

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant la 1ère et 2ème quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO .....		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN						
TCHAD .....		9.215	3.165	4.605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINÉE EQUATORIALE .....	6.335	9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE .....		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD.						
AFRIQUE OCCIDENTALE .....		11.160	3.420	5.580		645
DEPARTEMENTS FRANCAIS OUTRE-MER .....	6.840	15.840	3.400	7.920		645
AMERIQUE .....		15.840	3.420	7.920	285	645
ASIE .....		15.480	3.420	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE .....		13.330	3.420	6.625		645

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;
- Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ;
- Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

**DIRECTION : BOITE POSTALE : 2.087 A BRAZZAVILLE**  
 Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du Journal Officiel avec documents correspondants.

### S O M M A I R E

#### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- DÉCRET N° 85-1139/CAB-M du 3 octobre 1985*, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais. .... 5
- DÉCRET N° 85-1140 du 3 octobre 1985*, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais. .... 5
- DÉCRET N° 85-1141 du 3 octobre 1985*, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur. .... 6
- DÉCRET N° 85-1142 du 3 octobre 1985*, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais. . 7
- Acte en abrégé.* .... 8

#### PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

- DÉCRET N° 85-1147 du 4 octobre 1985*, fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatiques consulaires et assimilés et aux personnels adminis-

tratifs, en poste dans les services extérieurs du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération. .... 9

- DÉCRET N° 85-1165 du 8 octobre 1985*, portant promotion des Conseillers des Affaires Étrangères de 4ème échelon. .... 11

#### MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SÉCURITÉ

- RECTIFICATIF N° 85-1135 du 3 octobre 1985*, au Décret n° 85-146 du 19 février 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. .... 12
- DÉCRET N° 85-1148 du 4 octobre 1985*, portant institution d'une Commission d'Achats, de réception et de réforme du matériel du Ministère de la Défense et de la Sécurité. .... 12
- DÉCRET N° 85-1152 du 8 octobre 1985*, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. .... 13

**DÉCRET N° 85-1153 du 8 octobre 1985**, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 14

**DÉCRET N° 85-1154 du 8 octobre 1985**, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 14

**RECTIFICATIF N° 85-1155 du 8 octobre 1985**, au Décret n° 85-147 du 19 février 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 15

**DÉCRET N° 85-1156 du 8 octobre 1985**, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 15

**DÉCRET N° 85-1157 du 8 octobre 1985**, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 16

**DÉCRET N° 85-1158 du 8 octobre 1985**, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 16

**DÉCRET N° 85-1159 du 8 octobre 1985**, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 17

**DÉCRET N° 85-1160 du 8 octobre 1985**, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 17

**DÉCRET N° 85-1161 du 8 octobre 1985**, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 18

**DÉCRET N° 85-1162 du 8 octobre 1985**, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 19

**DÉCRET N° 85-1163 du 8 octobre 1985**, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 19

**DÉCRET N° 85-1170 du 9 octobre 1985**, portant nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 20

**DÉCRET N° 85-1171 du 9 octobre 1985**, portant mise à la retraite, par anticipation d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 20

*Actes en abrégé.* . . . . 21

**ADDITIF N° 8938/PR-MDS-DC du 9 octobre 1985**, à l'arrêté n° 9697/PR-PCM-MDS-DC du 30 décembre 1984, portant inscription au Tableau d'avancement, au titre de l'année 1985, des Sous-Officiers de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 21

**RECTIFICATIF N° 8939/PR-PCM-MDS-DC du 9 octobre 1985**, à l'arrêté n° 9697/PR-PCM-MDS-DC du 30 décembre 1984, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1985, des Sous-Officiers de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 21

## MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

*Actes en abrégé.* . . . . 49

## MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DU POUVOIR POPULAIRE

*Actes en abrégé.* . . . . 49

## MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

*Actes en abrégé.* . . . . 50

## MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

**DÉCRET N° 85-1136/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 3 octobre 1985**, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1985, de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Travail et Administration Générale), et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans. . . . . 50

**DÉCRET N° 85-1137/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SAV-F du 3 octobre 1985**, portant promotion au titre de l'année 1985, de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Travail et Administration Générale). . . . . 52

**DÉCRET N° 85-1143/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 4 octobre 1985**, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1983, de certains Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). . . . . 55

**DÉCRET N° 85-1144/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 4 octobre 1985**, portant promotion de certains Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), au titre de l'année 1983. . . . . 55

**DÉCRET N° 85-1145/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 4 octobre 1985**, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1985, de certains Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). . . . . 56

**DÉCRET N° 85-1149/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 7 octobre 1985**, portant reclassement et nomination d'un Inspecteur du Travail de 4ème échelon. . . . . 56

**DÉCRET N° 85-1164/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 8 octobre 1985**, portant promotion, au titre de l'année 1984, d'un Inspecteur du Trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Trésor). . . . . 57

**DÉCRET N° 85-1166/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-FO2 du 8 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Laboratoire des Mines). . . . . 58

**DÉCRET N° 85-1167/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 8 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale). . . . . 58

**DÉCRET N° 85-1168/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-22021 du 8 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles). . . . . 59

**DÉCRET N° 85-1169/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 8 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) 59

**DÉCRET N° 85-1172/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-MM du 10 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles). . . . . 60

**DÉCRET N° 85-1173/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique). . . . . 61

**ADDITIF N° 85-1174/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985**, au décret n° 84-1078/MSAS-DGSP-DSAF-SP1 du 28 décembre 1984, portant titularisation et nomination au titre de l'année 1982, de certains fonctionnaires Stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo, en ce qui concerne un Médecin. . 61

**DÉCRET N° 85-1175/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SRD-BE du 12 octobre 1985**, portant radiation d'un Ingénieur d'Agriculture de 1er échelon. . . . . 62

**DÉCRET N° 85-1176/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). . . . . 62

**DÉCRET N° 85-1177/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services du Personnel Diplomatique et Consulaire. . . 63

**DÉCRET N° 85-1178/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique). . . . . 63

**DÉCRET N° 85-1179/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale). . . . . 64

**DÉCRET N° 85-1180/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Technique Industrielles). . . . . 65

**DÉCRET N° 85-1181/MTERFPPS-DGTFP-DFP-N2 du 12 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Mines). . . . . 65

**DÉCRET N° 85-1182/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche du Personnel Technique de la Recherche Scientifique. . 66

**DÉCRET N° 85-1183/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985**, portant intégration et nomination de certains candidats sortis de l'Institut Supérieur d'Éducation

Physique et Sportive (Université Marien NGOUABI), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) en tête un Agent. . . 66

**DÉCRET N° 85-1184/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985**, portant intégration et nomination de certains candidats sortis de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), en tête un Agent. . . . . 67

**DÉCRET N° 85-1185/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985**, portant versement et nomination d'un Professeur de Lycée de 1er échelon, des Services Sociaux (Enseignement), dans les cadres du Statut Particulier de l'Information (Personnel des cadres du Journalisme). . 68

**DÉCRET N° 1186/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Eaux et Forêts). . . . . 68

**DÉCRET N° 85-1187/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture). . . . . 69

**DÉCRET N° 85-1188/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-11 du 15 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Sociaux (Santé Publique). . . . . 69

**DÉCRET N° 85-1189/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-10 du 15 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). . . . . 70

**DÉCRET N° 85-1190/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-18 du 15 octobre 1985**, portant intégration et nomination de 2 Agents dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique). . . . . 71

**DÉCRET N° 85-1191/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985**, portant reclassement et nomination d'un Ingénieur des Travaux Agricoles de 5ème échelon des Services Techniques (Agriculture). . . . . 71

**DÉCRET N° 85-1192/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985**, portant versement, reclassement et nomination d'un Conducteur Principal d'Agriculture de 4ème échelon des Services Techniques (Agriculture). . . . . 72

**DÉCRET N° 85-1193/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SAV-F du 15 octobre 1985**, portant reclassement et nomination d'un Professeur de CEG de 3ème échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement). . . . . 73

**DÉCRET N° 85-1194/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique). . . . . 73

**DÉCRET N° 85-1195/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985**, portant versement, reclassement et nomination d'un Ingénieur des Travaux d'Élevage de 8ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Élevage). . . . . 74

**DÉCRET N° 85-1196/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Mines). . . . . 75

Actes en abrégé. . . . . 75

RECTIFICATIF N° 8896/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 7 octobre 1985, à l'arrêté n° 9632/MTPCUH-DCT-SAF du 1er décembre 1983, portant titularisation et nomination, au titre de l'année 1982, des fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Cadastre), de la République Populaire du Congo. . . . . 91

**MINISTERE DU PLAN**

Actes en abrégé. . . . . 97

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE ET SUPERIEURE**

Acte en abrégé. . . . . 98

**MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE  
DES SCEAUX**

DÉCRET N° 85-1146 du 4 octobre 1985, portant révision de la situation administrative d'un Magistrat de 2ème grade. . . . . 98

DÉCRET N° 85-1150 du 8 octobre 1985, portant intégration dans la Magistrature Congolaise d'un Greffier Principal de 8ème échelon. . . . . 99

RECTIFICATIF N° 942/MJ-SGJ-DSAF-SP du 9 octobre 1985, à l'arrêté n° 6418/MJ-SGJ-DSAF-SP du 30 juillet 1984, portant promotion, au titre de l'année 1983, des fonctionnaires des cadres de la catégorie B du Service Judiciaire, en ce qui concerne un Agent. . . . . 100

**MINISTERE DU TOURISME, DES LOISIRS ET  
DE L'ENVIRONNEMENT**

Acte en abrégé. . . . . 100

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRET N° 85-1139-CAB-M du 3 octobre 1985, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.**

**LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
GRAND MAITRE DE L'ORDRE  
NATIONAL DU MERITE CONGOLAIS**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 019-84 du 28 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution;

Vu le Décret n° 59-127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre du Mérite Congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution du grade de Grand-Croix;

Vu le Décret n° 59-54 du 5 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais;

Vu le Décret n° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais;

Vu le Décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie et des conditions de règlement de ces droits;

Vu le Décret n° 59-239 du 27 novembre 1959, relatif à la remise des insignes de l'Ordre du Mérite Congolais;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Art. 1er. — Est nommé, à titre normal, dans l'Ordre du Mérite Congolais.

**AU GRADE DE CHEVALIER :**

- PERE (Damien),
- Dr. DEBUISSON (Michel),
- MOINE DU MONASTERE (Sainte-Marie) de la Pierre,
- QUI-VIRE (Bouenza).

Art. 2. — Les droits de Chancellerie prévus dans le texte en vigueur sont applicables.

Art. 3. — Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

-----o0o-----

**DECRET N° 85-1140 du 3 octobre 1985, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.**

**LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
GRAND MAITRE DE L'ORDRE  
NATIONAL DU MERITE CONGOLAIS.**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 019-84 du 28 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution;

Vu le Décret n° 59-127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre du Mérite Congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution du grade de Grand-Croix;

Vu le Décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais;

Vu le Décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Art. 1er. — Sont nommées, à titre normal, dans l'ordre du Dévouement Congolais.

**AU GRADE D'OFFICIER  
Militantes de l'URFC**

- Mmes — BABINDAMANA (Suzanne)
- SAFOUESSE (Félicité)
- ENGOBO (Augustine)
- NGAMPOLLO (Ida Victorine)
- OKEMBA (Marie Bernadette)
- TCHIANGANA (Martine)
- MOUANDZA (Rose)
- DIAMANA (Alphonsine)
- MOMBO (Alexandrine)
- BINI (Anne)

**AU GRADE DE CHEVALIER  
Région du Kouilou**

- Mmes — BOUANGA (Augustine)
- BALALONGA-HOUSSANGO (Madeleine)
- NGOMBI (Gertrude)
- SOBOGA (Pauline)
- SOLLAT (Angélique)
- BALOU (Anne)
- GOUNDOU (Joséphine)
- YINDOU (Henriette)
- BATCHI (Suzanne)

*Région du Niari*

- Mmes — MALONGA (Anne)
- IKOUNGA DOULA
- LOEMBA (Suzanne)
- TIESSE-PONGUI (Joséphine)
- PATOU-MAVIMAT (Béatrice)
- NIANGUI (Annette)

*Région de la Lékoumou*

- Mmes — MADZOU BOUANGA SILAS (Hortense)
- MBAYA (Emilienne)
- MITATY (Philomène)
- NDOULOU (Françoise)
- MAPEMBE (Julienne)
- NGALI (Bernadette)

*Région de la Bouenza*

- Mmes — MOUTSITA (Justine)
- DOSSOU-YOVO-TCHIBINDA (Françoise)
- KOUMBA (Jeannette)
- MOUSSOKI (Julienne)

*Région du Pool*

- Mmes — BOUKAKA-NTINO (Agnès)
- KODIA (Augustine Henriette)
- MATSIMOUNA (Annette)
- MAYANDA (Sidonie)

*Région des Plateaux*

- Mmes — BANTSALI NKILLI (Anne Marcelle)
- BOULOUKOU (Joséphine)
- NGOULOUBI (Martine)
- NGAMA (Marie)
- NDOULOU (Suzanne)

*Région de la Cuvette*

- Mmes — DIMI (Georgette)
- NGAPI (Marie)
- KIMI (Germaine)
- ENGONDO (Albertine)
- OKOMBI (Pauline)
- BOUYA (Cathérine)

*Région de la Sangha*

- Mmes — ATSAM (Elysée)  
 — KOUBA EKOLINE (Jeanne d'Arc);  
 — BOUKANGOUMA (Georgine)  
 — AHOUNGOU BOBAN (Martine)

*Région de la Likouala*

- Mmes — BALENGANA (Antoinette)  
 — BOYANE (Yvonne)  
 — INGOUAKA (Victorine)  
 — ITOKO (Adèle)

*Militantes de l'URFC à l'étranger*

- Mmes AVEMEKA (Marie Thérèse)  
 NGASSAKYS (Victorine)  
 NGAZANIA (Dénise)  
 YANDZA (Jeanne)  
 EKOUYA POATY (Marie Romaine)  
 NKOUKA (Marthe Pascaline).

Art. 2. — Les droits de chancellerie prévus dans les textes en vigueur sont applicables.

Art. 3. — Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

-----o0o-----

DECRET N° 85-1141 du 3 octobre 1985, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,  
 GRAND MAITRE DE L'ORDRE  
 NATIONAL DU MERITE CONGOLAIS.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 019-84 du 28 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution;

Vu le Décret n° 59-127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre du Mérite Congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions du grade de Grand-Croix;

Vu le Décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur et fixant le montant des droits de Chancellerie et les conditions de règlement de ces droits;

Vu le Décret n° 75-311 du 27 avril 1978, réaménageant quelques articles du décret n° 60-204 du 28 juillet 1960;

Le Conseil des Ministres entendu;

## DECRETE :

Art. 1er — Sont nommées à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

AU GRADE DE COMMANDEUR

Mère de famille nombreuse

*Brazzaville*

- Mmes — PEBOU (Eugénie)  
 — MIAKOUDILA (Bernadette)  
 — NSATOU (Anne)  
 — DONA (Antoinette)  
 — MASSENGO (Justine)  
 — BALOSSA (Jacqueline)  
 — VOULA-BATARINGUE (Thérèse)  
 — MOUMBOUNOU (Adèle)  
 — NGOUANGA (Pauline)

- MBOYO (Antoinette)  
 — NGOUDISSA (Rachel)  
 — NGALA (Augustine)

*Région de la Bouenza*

- Mme — MFOUTOU (Madeleine)

*Région de la Likouala*

- Mme — PEDOU

*Région de la Cuvette*

- Mme — AKONDZO (Blandine)

AU GRADE D'OFFICIER  
 Mère de famille nombreuse

*Brazzaville*

- Mmes — MAYOUMA-BAMENI (Henriette)  
 — NDOUNDOU (Joséphine)  
 — BAYENIKA (Hélène)  
 — MIAFOUNA (Jeannette)  
 — HETOUBA-MALONGA (Georgine)  
 — BATANTOU (Jeannette-Anne)  
 — KOUKEMBILA (Marie)  
 — MINGUI (Marianne)  
 — ANVOUANA (Julienne)  
 — RERET (Pauline)  
 — KENI (Marie)  
 — LENDONGO (Henriette)  
 — MAKAYA (Cathérine)  
 — OTATO (Pascaline)  
 — ZOUBAKELA (Madeleine)  
 — MABOUROU-SAFIATOU  
 — SANSI-FIELO (Anne)  
 — ONDONGO (Henriette)

*Région du Kouilou*

- Mmes — ZOBA (Jeanne)  
 — TCHICAMBOUD (Cécile)  
 — MOULOUMOU (Antoinette)  
 — NIAMBI (Véronique)

*Région du Niari*

- Mmes — BOUANGA (Marie)  
 — BOULY-AISSATOU  
 — KOUMBA (Cathérine)  
 — KENGUE (Marie-Jeanne)  
 — BOUANGA (Simone)  
 — BOURANDOU (Brigitte)

*Région de la Lékoumou*

- Mmes — MBOYO (Marguerite)  
 — DZAMA (Germaine)  
 — DIKAMONA (Anne)  
 — MAPILA (Véronique)  
 — MADAKI (Pauline)  
 — SINIBA (Madeleine)  
 — M'PASSI (Céline)  
 — MVOUSSI (Marie)  
 — MIANGUI (Rosalie)

*Région de la Bouenza*

- Mmes — BOUANGA (Hélène)  
 — MAKAYA (Henriette)  
 — MPATA (Pauline)  
 — MBOUALA (Thérèse)  
 — KIBONDO (Augustine)  
 — NIANGUI-MOUYAMBA

*Région du Pool*

- Mmes — KIMPALA (Madeleine)  
 — KIBONGUI (Elisabeth)  
 — BIDZIKOU (Elisabeth)  
 — MIAKAYIZILA (Jacqueline)  
 — LOZI (Véronique)  
 — MAMPOUYA-AHA  
 — PANDZOU

*Région des Plateaux*

- Mmes -- KIWYILO (Suzanne)
- LOUDZAMI
- ELION-NGOSSINI
- NGUILIBI (Madeleine)

*Région de la Cuvette*

- Mmes -- OKOLA-MANGA (Antoinette)
- ANGANGABE (Julienne)
- OLANGA (Hélène)
- NGOMBO (Albertine)
- OYA (Thérèse)
- OKAKA (Henriette)
- MBOUALE (Laurence)
- MBOUALE (Antoinette)
- ITOUA (Véronique)
- APENDI (Marie)
- NGALA (Agnès)

*Collaborateurs de la Permanence URFC*

- MM. — NKOUE (Jacques)
- NGOULOU (Pierre)
- MBOUSSA (André)
- ZABA (Albert)
- MENDES (Appolinaire)
- KOUBOULOU (Jean-Pierre)
- NGATSE (Pierre)
- Mmes — LOUHOULOUAKOKO (Georgine)
- SITA (Claire)
- ISSONGO (Pauline)

Art. 2 — Les droits de chancellerie sont applicables.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

-----o0o-----

DECRET N° 85-1142 du 3 octobre 1985, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais:

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,  
 GRAND MAITRE DE L'ORDRE  
 NATIONAL DU MERITE CONGOLAIS.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 019-84 du 28 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution;

Vu le Décret n° 59-127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre du Mérite Congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution au Grade de Grand-Croix;

Vu le Décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais;

Vu le Décret n° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie et des conditions de règlement de ces droits;

Vu le Décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, portant création du Conseil de l'Ordre du Mérite Congolais;

Vu le Décret n° 59-239 du 27 novembre 1959, relatif à la remise des insignes de l'Ordre du Mérite Congolais;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

Art. 1er — Sont nommées à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

AU GRADE DE COMMANDEUR

- Mme — GAMASSA (Elise-Thérèse), Secrétaire Générale de l'URFC.

AU GRADE D'OFFICIER

- Mmes -- FAYETTE-TCHITEMBO (Perrine), Secrétaire à l'Organisation URFC.
- MATINGOU (Cécile), Secrétaire à l'Education et Promotion Féminine URFC.
- MBOLLO (Gisèle), Secrétaire à la Promotion Coopérative URFC.
- KANGA (Louise), Secrétaire aux Activités Economiques URFC.
- BOTOKA (Emilienne), Secrétaire aux relations extérieures URFC.
- TATI-LOUTARD (Amélia), Secrétaire à l'Administration URFC.
- BOKILO (Henriette), Secrétaire aux finances et matériel URFC.
- MAGANGA (Marie-Louise), Secrétaire à la presse progande et information URFC.
- AHISSOU (Cécile), Secrétaire aux Affaires sociales et juridiques URFC.
- IKAKA (Martine), Secrétaire à la Culture, Arts, Sports et Loisirs URFC.
- PAKA (Antoinette), Militante de l'URFC.

AU GRADE DE CHEVALIER

*Militantes URFC. Brazzaville*

- Mmes — MOUNTOU-BAYONNE (Joséphine)
- ECKOMBAND (Cécile)
- DAMBEDZET (Jeanne)
- BAYONNE (Bernadette)
- BIRANGUI (Elisabeth)
- GANGA-ZANZOU (Jeanette)
- OKOTAKA (Victorine)
- EKONDY-AKALA (Micheline)
- MOUMBOU (Rose)
- MOUTSETSENGUE (Firmine)
- KANGOU (Jeanne-Marie)
- KOUNKOU (Monique)
- TCHICAYA (Yvonne Félix)
- MILANDOU (Véronique)
- ONGOLAMBIA (Mélanie)
- NKODIA (Antoinette)
- OSSIE (Valerie)
- GOMEZ (Simone)
- MANDOZI (Honorine)
- KAILLY (Firmine)
- MOUKALA (Honorine)
- PAITON (Anne)
- OBILI (Emilienne)
- IKAMBA (Françoise)
- MOLOSSO (Odile)
- NZE (Ida Victorine)
- PEMBE (Elisabeth)
- MPARA (Henriette)
- KOUNKOU (Françoise)
- OKOUMOU (Bernadette)
- MADZOU (Victorienne)
- DIAYE (Josephine)
- TSIMBA (Jeanne)
- MIZINGOU (Madeleine)
- SEPENYTH (Simone)
- TEME (Thérèse)
- SITA (Claire)
- OBENGA (Ivonne)
- KAKOU (Simone)
- HOLLAT (Cécile)
- KOUÉZI (Hortense)
- BOCOMBA APETO (Raymonde)
- ALLELOME (Anne)

- BOUKAKA-TSIMBA (Genéviève)
- TCHICOU (Elisabeth)
- LOCKO (Alexandrine)
- GONDESSA (Bernadette)
- ELENDE (Hélène)
- NZIKOU (Julienne)
- LOTITAS (Agnès)

Art. 2: - Les droits de Chancellerie prévus dans les textes en vigueur sont applicables.

Art. 3 Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

-----oOo-----

### Acte en abrégé

#### Personnel

#### Nomination

Par arrêté n° 8993 du 14 octobre 1985, les camarades dont les noms et prénoms suivent, sont nommés Attachés au Cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement;

### DEPARTEMENT DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

#### ATTACHES DE CABINET

- MM. - KIYINDOU (Florent)
- NDOUNGA (Baptême François)
- BOUNGOU-TSATOU (Gaston)
- GOMA (Ambroise)
- OMBEROWA (Bienvenu)
- BOUNKAMBOU BEMBA (Gérard)
- Mlle - BADINGA (Marie Thérèse)
- MM. - MABIALA NIATY (Jean-Serge)
- PICKAT-BANGA (Pierre)

#### CONSULTANTS

- MM. - IKOUNGA (Martial de Paul)
- MOUELE (Marcel)
- KAZY-MENGA (Daniel)
- MBAMA (Alphonse)
- MANDZOUNGOU (Joseph)

### DEPARTEMENT DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### ATTACHES DE CABINET

- MM. - EBARA (Marcel)
- NTSILA (André)
- Mlle - DIANTZINGA (Scholastique)
- MM. - TOBI NDZABA
- OKENET (Basile)
- Mlle - BANSIMBA (Yvonne)
- M. - MBEMBA (Auguste)

#### CONSULTANT

- PINDY-MAMONSONO

### DEPARTEMENT DU SECTEUR MINIER ET ENERGETIQUE

#### ATTACHES DE CABINET

- MM. - AMBVOULI (Jean)
- NGAMI (Simplice Damase)
- OSSETE (Lambert)
- PAMBOU-ZAMA (Emmanuelle)

### CONSULTANTS

- MM. - OKIORIMIA (Bernard)
- IMANGUE (Jean Joseph)
- OYOU (François)

### DEPARTEMENT DES AFFAIRES MEDICO-SOCIALES

#### ATTACHES DE CABINET

- Mlle - OKIMBI (Rosalie)
- M. - MBALOUA (Edouard)
- Mlle - LOUYA (Rose)
- MM. - BOUKAKA OUADIABANTOU (Dévoué)
- NZABA (Philippe)
- Mlles - MABONZOT (Madeleine)
- KOSSADIO (Rosalie)
- MENGA (Isabelle)

#### CONSULTATS

- Prof. PENA-PITRA
- Dr. MACKOUNDOU

### DEPARTEMENT DE LA COMMUNICATION

#### ATTACHES DE CABINET

- MM. - KAMBA (Sebastien)
- EBANDZA (Emmanuel)
- ELANGA (Jean-Baptiste)
- BALANGA (Benjamin)
- MADOUNOUH (Jean-Aimé)
- NKALLA-LAMBI
- DOUNIAMA (Rigobert)
- HOLLET (Jean-Marie)
- NGOMBA (André)
- IBEMBE (Alfred)
- OGNAMY (Gaston)
- Mme MFOUD (Véronique)
- MM. - EGNONGUI-NGONA-OPO
- EMBAMA (Victor)
- KAKOU (Jean-Claude)
- EMBANA (Georges)
- KIVOUELE (Nicolas)
- MAKOSSO (Roger)
- Mlle - TSINDEKELE (Pauline)
- MM. - IBATA (Emile)
- OSSIA-BECAUD (Gilbert)
- GAMPKA (Eugène)

### DEPARTEMENT DIPLOMATIQUE

#### ATTACHES DE CABINET

- MM. - ONOUKA (Maurice)
- ITOUA (Rigobert)
- FELIX-TCHICAYA (Aleth)
- KAMBA (Jean-Marie)
- MAZAMA (Elisabeth)

### DEPARTEMENT DES ENTREPRISES D'ETAT ET SECTEUR PRIVE

#### ATTACHES

- MM. - BONGOUANDE (Ambroise-Gilbert)
- GAINKO (Alphonse)
- KIMBEMBE (Bernard)
- DEBENGUE (Innocent)
- ITOUA NGAPORO (Bruno-Jean-Richard)
- PELLA (Albert)

#### CONSULTANTS

- PONGAULT (J. François)
- TSIABAKA (Théophile)
- BOUENO (F.F. Félix)
- EKANZI (André)



DEPARTEMENT DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
& JURIDIQUES  
CONSULTANT

— MAMPOUYA (Gilbert), Magistrat.

Les intéressés percevront à ce titre, l'indemnité de fonction fixée par le Décret n° 82-595 du 18 juin 1982, susvisé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Fait à Brazzaville, le 14 octobre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

-----o0o-----

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DECRET N° 85-1147 du 4 octobre 1985, fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatiques consulaires et assimilés et aux personnels administratifs en poste dans les services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération;

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu le Décret n° 61-143-FP du 27 juin 1961, portant Statut Commun des Cadres du personnel Diplomatique et Consulaire;

Vu le Décret n° 82-1149 du 7 décembre 1982, modifiant certaines dispositions du Décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime des rémunérations applicables aux Agents Diplomatiques et Consulaires et Assimilés en postes à l'Etranger et aux Ambassadeurs Itinérants;

Vu le Décret n° 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo;

Vu le Décret n° 82-398 du 3 mai 1982, fixant les traitements du Personnel Administratif en service dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires de la République Populaire du Congo;

Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Art. 1er — Le présent Décret fixe, par dérogation aux dispositions du Décret n° 60-130 du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires, le régime de rémunération applicable aux divers personnels diplomatiques, consulaires et assimilés et au personnel administratif en poste dans les services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Il s'applique également aux Ambassadeurs Itinérants de la République Populaire du Congo.

Art 2 — Sont considérés, aux termes du présent Décret.

services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, les services publics Congolais installés de manière permanente à l'Etranger auprès, soit d'un ou plusieurs Etats tiers, soit d'une ou plusieurs Organisations Internationales Gouvernementales ou non Gouvernementales, notamment :

- a) — Les Missions et Représentations Diplomatiques Permanentes;
- b) — Les Postes et Agences Consulaires;
- c) — Les Missions Economiques, Commerciales, Culturelles et autres;
- d) — Les services Pédagogiques;
- e) — Toutes autres Missions spéciales permanentes.

Art. 3 — Le traitement des personnels cités à l'article 1er ci-dessus comprend : un traitement de base et des indemnités fixées par un décret pris en Conseil de Cabinet.

Art. 4 — Les traitements et autres indemnités allouées aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés et aux personnels administratifs en poste dans les services extérieurs énumérés à l'article 2 ci-dessus et aux Ambassadeurs Itinérants sont fixés conformément aux annexes I, II et III du présent Décret.

Art. 5 — Pour l'attribution de ce traitement et indemnités, les divers services extérieurs sont répartis en deux (2) zones ainsi définies.

Zone I: Comprend les pays ou régions géographiques suivants : Angola, Canada, Etats-Unis d'Amérique du Nord (USA), Ethiopie, Gabon, Mozambique, Pays Latino-Américains, Pays d'Asie-Océanie, Pays Arabes du Moyent-Orient et du Golfe Persique, Pays Scandinaves, République Fédérale d'Allemagne, Roumanie, Grande Bretagne, Belgique et France.

Zone II : Comprend les Pays ou régions géographiques suivants : Algérie et autres pays d'Afrique, autres pays d'Europe Occidentale, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, République Démocratique Allemande et autres pays de l'Europe de l'Est.

Art. 6 — Le traitement et indemnités alloués aux personnels visés à l'article 1er du présent décret sont exprimés et payés en devises étrangères ayant cours ou convertibles dans les pays de résidence.

Les traitements dont le montant ne peut être inférieur à une fois et demi le salaire minimum interprofessionnel garantissant pour le personnel le moins gradé sont révisables tous les deux (2) ans sur proposition conjointe des Ministres des Affaires Etrangères et de la Coopération et des Finances et du Budget, après avis d'une Commission Technique Paritaire.

En cas de fluctuation en baisse de cette parité, le Ministre des Finances et du Budget prend automatiquement toutes dispositions urgentes utiles en vue de compenser le manque à gagner en résultant.

Art. 7 — Il est alloué aux divers personnels visés par l'article 1er ci-dessus, à l'exception des Chefs de Missions Diplomatiques et des Chefs de Postes Consulaires, une indemnité forfaitaire non remboursable dite de première mise d'équipement d'un montant égal à :

- Six cents mille (600.000) francs CFA à tout Agent Diplomatique, Consulaire ou assimilé;
- Cinq cents mille (500.000) francs CFA à tout personnel Administratif.

Art. 8 — L'indemnité in liquidée à l'article 7 est versée aux intéressés avant leur départ en Poste.

Art. 9 — Le Chargé d'Affaires, Chef de Mission diplomatique perçoit l'équivalent du traitement de base du Conseiller d'Ambassade augmenté de la totalité des indemnités de résidence et de représentation accordées à l'Ambassadeur, Chef de Mission de la zone considérée.

Art. 10 — Le Consul Général, Chef de Poste Consulaire perçoit l'équivalent du traitement de base et de l'indemnité de résidence alloués au Conseiller d'Ambassade de la zone considérée, augmentés des deux tiers (2/3) de l'indemnité de représentation accordée à l'Ambassadeur, Chef de Mission de ladite zone.

Art. 11 — Le traitement du Vice-Consul Général est équivalent à celui du Consul, Chef de Poste Consulaire de la même zone.

Art. 12 – Le Consul, Chef de Poste consulaire, perçoit l'équivalent du traitement de base et de l'indemnité de résidence alloués au Secrétaire d'Ambassade augmentés de deux tiers (2/3) de l'indemnité de représentation attribuée au chargé d'Affaires, Chef de Mission de la Zone considérée.

Art. 13 – Le Consul, le Directeur de l'Ecole Consulaire ainsi que le Conseiller Pédagogique, près ladite Ecole perçoivent le même traitement que le Secrétaire d'Ambassade de la Zone considérée.

Le Vice-Consul ainsi que les Membres actifs du corps professoral ou d'Enseignement affectés à ladite Ecole Consulaire percevront le traitement alloué à l'Attaché d'Ambassade de la zone considérée.

Art. 14 – Les Opérateurs-radio en poste dans les services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ont rang et prérogatives de Secrétaire d'Ambassade. A ce titre, ils bénéficient de tous les avantages accordés à ces derniers. Ils sont inscrits sur la liste Diplomatique des Pays de la circonscription diplomatique en qualité de Secrétaire d'Ambassade.

Art. 15 – Sauf dispositions ultérieures contraires, il est institué une zone unique pour les personnels administratifs des services extérieurs cités à l'article 2 ci-dessus.

Art. 16 – L'Agent Diplomatique désigné «Chargé d'Affaires ad intérim» percevra pour la durée de la vacance de poste de Chef de Mission, la moitié de l'indemnité de représentation allouée à celui-ci conformément aux dispositions du Rectificatif n° 79-103 du 2 mars 1979, susvisé.

Art. 17 – L'Agent Consulaire assurant l'intérim du Chef de poste ou d'Agence consulaire percevra, pour la durée de l'absence dudit Chef de poste ou d'Agence et dans les conditions déterminées par le Rectificatif n° 79-103 du 2 mars 1979, susvisé, la moitié de l'indemnité de représentation due à celui-ci.

Art. 18 – Par dérogation aux dispositions, du présent décret les rémunérations des personnels locaux des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération sus-cités sont fixées d'accord-parties entre l'Ambassadeur et le Chef de Mission ou de poste et lesdits personnels locaux, par conventions collectives ou accords individuels.

L'accord ou la Convention ainsi conclu n'entrent en vigueur qu'après approbation par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Le montant global des sommes y afférentes est versé, à chaque Mission Diplomatique ou poste Consulaire, sous forme de caisse d'avance dont justification est faite suivant la réglementation en vigueur.

Art. 19 – Outre les loyers professionnels, le paiement de loyers individuels des logements des personnels visés à l'article 1er ci-dessus est à la charge de l'Etat dans les limites maximales suivantes :

	ZONE I	ZONE II
– Conseillers	236.000	189.000
– Secrétaires d'Ambassades	202.000	169.000
– Attachés	189.000	162.000
– Secrétaires Dactylographes	142.000	128.000
– Chauffeurs	142.000	128.000
– Huissiers	121.000	108.000
– Maîtres d'Hôtel	121.000	108.000

Le montant global des sommes y afférentes est versé, selon les périodicités arrêtées, à chaque Mission Diplomatique ou poste Consulaire sous forme de caisse d'avance dont justification est faite suivant la réglementation en vigueur.

Art. 20 – Lorsque les circonstances le permettent, les huissiers et les Maîtres d'Hôtel sont logés à la Chancellerie et à la Résidence respectivement. Dans ce cas, les intéressés ne bénéficient pas de la prise en charge visés à l'article 19 ci-dessus.

Art. 21 – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 75-214 du 2 mai 1975, 82-398 du 5 mai 1982 et 82-1149 du 7 décembre 1982 susvisés.

Art. 22 – Le présent décret qui prend effet à compter du 1er septembre 1985, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 octobre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du C.C. du P.C.T.  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement

Le Premier Ministre

Ange Edouard POUNGUI

Le Membre du Bureau Politique,  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération

Antoine NDINGA-OKA

Le Membre du Bureau Politique,  
Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale

Bernard COMBO MATSIONA

Le Membre du Bureau Politique,  
Ministre des Finances et du Budget

ITIHI-OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

-----o0o-----

#### A N N E X E I.

#### ZONE I : BAREME DE RÉMUNERATION DES AGENTS DIPLOMATIQUES: CONSULAIRE ET ASSIMILÉS EN POSTE DANS LES SERVICES EXTÉRIEURS DU MAEC EQUIVALENT DOLLAR : TAUX DE CHANGES I \$ US = 420 F. CFA, CONFORMÉMENT A LA LOI DES FINANCES 1985.

N°	Postes/Fonctions	Traitement de base	Indemnité de :			Total nouveau traitement	Valeur Exprimée en Dollar \$ US
			Résidence	Représentation	Difficultés d'existence		
	Ambassadeurs	582.000	200.000	228.000	–	1.010.000	2.500 D
	Chargés d'affaires	332.000	200.000	228.000	–	760.000	1.800 D
	Ministres Conseillers	332.000	200.000	200.000	–	732.000	1.700 D
	Conseillers	332.000	200.000	–	175.000	707.000	1.680 D
	Consuls généraux	332.000	200.000	152.000	–	684.000	1.620 D
	Secrétaires d'Ambassade	295.000	200.000	–	136.000	631.000	1.500 D
	Consuls (Chefs de Postes)	295.000	200.000	152.000	–	647.000	1.540 D
	Consuls	295.000	200.000	–	136.000	631.000	1.500 D
	Attaché d'Ambassade	263.000	200.000	–	121.000	584.000	1.400 D

**A N N E X E II.**

**ZONE II : BAREME DE RÉMUNERATION DES AGENTS DIPLOMATIQUES : CONSULAIRES ET ASSIMILÉS EN POSTE DANS LES SERVICES EXTÉRIEURS DU MAEC**

N°	Postes/Fonctions	Traitement de base	Indemnité de :			Total nouveau traitement
			Résidence	Représentation	Difficultés d'existence	
	Ambassadeurs	453.000	200.000	214.000	—	867.000
	Chargés d'affaires	330.000	200.000	214.000	—	744.000
	Ministres Conseillers	330.000	200.000	200.000	—	730.000
	Conseillers	330.000	200.000	—	158.000	688.000
	Consuls Généraux	330.000	200.000	142.660	—	672.000
	Secrétaire d'Ambassade	221.000	200.000	—	124.000	545.000
	Consuls (Chefs de Postes)	221.000	200.000	142.660	—	563.660
	Consuls	221.000	200.000	—	124.000	545.000
	Attachés d'Ambassade	200.000	200.000	—	124.000	524.000

**A N N E X E III.**

**I/- BAREME DE RÉMUNERATION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS EN POSTE DANS LES SERVICES EXTÉRIEURS DU MAEC**

N°	Postes/Fonctions	Traitement de base	Indemnité de :			Total nouveau traitement
			Résidence	Représentation	Difficultés d'existence	
	Secrétaires dactylographes	185.000	100.000	—	119.000	404.000
	Chauffeurs	155.000	100.000	—	119.000	374.000
	Huissiers	145.000	100.000	—	118.900	363.900
	Maîtres d'Hôtel	145.000	100.000	—	118.900	363.900

DECRET N° 85-1165 du 8 octobre 1985, portant promotion des Conseillers des Affaires Etrangères de 4ème échelon.

**LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution;  
Vu le décret n° 61-143-FP du 27 juin 1961, portant statut commun du Personnel des cadres diplomatiques et Consulaires de la République Populaire du Congo;  
Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement;  
Le Conseil des Ministres entendu :

**DECRETÉ :**

Art. 1er — Sont promus au grade de Ministres Plénipotentiaires de 3ème classe, les Conseillers des Affaires Etrangères de 4ème échelon ci-après :

— GANAO (Charles)

— BOUNKOULOU (Benjamin)  
— MVILLA (Grégoire)

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 24 décembre 1984, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,*  
Antoine NDINGA OBA

*Le Ministre des Finances et du Budget*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Pevoyance Sociale*  
Bernard COMBO MATSIONA

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE**

**RECTIFICATIF N° 85-1135** du 3 octobre 1985, au Décret n° 85-146 du 19 février 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

**LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE**

**SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
Vu la Loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République;  
Vu la Loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant rectificatif de l'Ordonnance n° 19-84 du 23 août, portant modification de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution;  
Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, sur la création de l'Armée Populaire Nationale;  
Vu l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970;  
Vu le Décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo;  
Vu le Décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République;  
Vu le Décret n° 74-366 du 1er octobre 1974, sur le régime de congé attribué aux militaires en instance de libération de retraite ou de réforme;  
Vu le Décret n° 77-204 du 26 avril 1977, modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du décret n° 62-126 du 7 mai 1962;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le Décret n° 84-858 du 1er août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu la note de service n° 2484-EMG-APN-DOMR, en date du 26 décembre 1983.

**DECRETE :**

**AU LIEU DE :**

**Art. 1er** — Le capitaine ITOUA (Claver), anciennement en service à l'Ecole militaire préparatoire des cadets de la Révolution, zone autonome de Brazzaville, né vers 1934 à Ouesso, district dudit, ayant atteint la limite d'âge de son grade, fixée par l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1er octobre 1984.

**Art. 2.** — L'intéressé, titulaire d'un congé d'expectative spécial de retraite d'une durée de (6) mois, valable du 1er juillet au 31 décembre 1984 inclus, sera rayé des contrôles des cadres et de l'Armée active le 1er janvier 1985, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo, ledit jour.

**LIRE :**

**Art. 1er** — Le capitaine ITOUA (Claver), anciennement en service à l'Ecole militaire préparatoire des cadets de la Révolution, zone autonome de Brazzaville, né le 22 septembre 1934 à Ouesso, district dudit, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1er octobre 1984.

**Art. 2** — L'intéressé ayant bénéficié d'un congé d'expectative spécial de retraite d'une durée de (6) mois, valable du 1er avril au 30 septembre 1984 inclus, est rayé des contrôles des cadres et de l'Armée active le 1er octobre 1984, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo, ledit jour.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre*  
Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Finances  
et du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----o0o-----

**DECRET N° 85-1148** du 4 octobre 1985, portant Institution d'une Commission d'Achats, de réception et de Réforme du matériel du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

**LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitutions;  
Vu la loi n° 13-81 du 14 mars 1981, instituant le Charte des Entreprises d'Etat;  
Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime Financier;  
Vu l'ordonnance n° 63-23 du 13 décembre 1963, relative à la Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique;  
Vu le Code des investissements notamment en son article 61 sur la commission des investissements;  
Vu le Décret n° 59-61 du 9 mars 1959, sur les marchés passés pour le compte de l'Etat;  
Vu la Décret n° 67-241 du 25 avril 1967, portant création d'une commission Nationale des Contrats;  
Vu le Décret n° 77-587 du 16 novembre 1977, modifiant le décret n° 59-61 susvisé;  
Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement;  
Vu le Rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret n° 80-644 susvisé;  
Vu le Décret n° 82-329 du 22 avril 1982, portant règlement des Marchés publics et des Contrats de l'Etat.

**DECRETE :**

**Art. 1er** — Il est institué, sous l'autorité directe du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, une Commission d'Achats, de réception et de Réforme du matériel du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

**Art. 2** — La Commission d'Achats, de réception et de Réforme statue sur les Marchés publics et les Contrats, sur leur attribution et sur leur exécution.

Elle est également compétente pour procéder à :

- l'étude financière, économique et technique de tous les projets de protocole, contrat ou convention ayant pour objet la mise en oeuvre des accords de coopération et d'assistance technique conclus entre le Ministère de la Défense et de la Sécurité et des Ministères de la Défense des pays étrangers ou des organisations internationales.
- l'étude financière, économique et technique de tous les projets de protocole, contrat, convention liant le Ministère de la Défense et de la Sécurité à des tiers.
- l'élaboration des contrats et des conventions. Type applicables dans les relations du Ministère de la Défense et de la Sécurité avec les autres Ministères de la Défense Nationale des autres pays et les organisations internationales ou dans les relations du Ministère de la Défense et de la Sécurité avec les Entreprises Publiques, mixtes et privées.
- La Réforme des matériels appartenant à l'Etat, rendus inutilisables, soit par suite d'usure, soit parce qu'ils sont irréparables.
- Un rapport de proposition de mise à la Réforme du matériel doit être établi par le Chef de Corps et transmis à l'échelon supérieur. (Armée Commandement de Forces).
- l'élaboration des cahiers des clauses administratives générales et le cahier des prescriptions communes.
- la centralisation et l'exploitation de toutes les informations relatives à la passation des marchés et contrats, à la réforme du matériel du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

Art. 3 - La Commission d'Achats, de Réception et de Réforme du matériel du Ministère de la Défense et de la Sécurité fait trimestriellement un rapport d'activités que son Président, assisté par le Commandant de la Logistique et le Directeur administratif et Financier du Ministère de la Défense et de la Sécurité développe devant le Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Art. 4 - La Commission d'Achats, de Réception et de Réforme du matériel du Ministère de la Défense et de la Sécurité est composée comme suit :

- Président : Le Chef d'Etat-Major Général.
- 1er Vice-Président : Le Commandant de la Logistique.
- 2ème Vice-Président : Le Chef de la Direction Politique Générale à l'Armée.

**MEMBRES**

- Le Commandant des Forces de l'Armée de Terre.
- Le Commandant des Forces de l'Armée de l'Air.
- Le Commandant des Forces de l'Armée de Mer.
- Le Commandant des Forces de la Milice Populaire.
- Le Commandant des Forces de la Sécurité Publique.
- Le Directeur de l'Administration et des Finances.
- Le Directeur Central du Commandement de la Logistique intéressé.
- Le Directeur de la reconnaissance militaire.

**SECRETARIAT**

- Le Chef de la Division approvisionnement du Commandement de la Logistique.
- Le Chef de la Division Marchés et Contrats de la Direction Administrative et Financière.

Art. 5 - La Commission d'Achats, de Réception et de Réforme du matériel du Ministère de la Défense et de la Sécurité se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, à l'initiative de son Président ou à la demande du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 6 - La Commission d'Achats, de Réception et de Réforme du matériel du Ministère de la Défense et de la Sécurité peut s'adjoindre toute personne connue pour sa compétence notamment en matière des Marchés Publics. Elle participe aux débats avec voix consultative.

Art. 7 : Les membres de la Commission d'Achats, de Réception et de Réforme du matériel du Ministère de la Défense et de la Sécurité, sont nommés par Décret Présidentiel, sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Art. 8 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 9 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 octobre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,  
Ministre de la Défense et de la Sécurité,

*Le Premier Ministre*  
Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Finances  
et du Budget,*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----oO-----

DECRET N° 85-1152 du 8 octobre 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

- Vu la Constitution du 8 juillet 1979;
- Vu la Loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République;
- Vu la Loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant rectificatif de l'Ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution;
- Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;
- Vu l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale;
- Vu le Décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo;
- Vu le Décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République;
- Vu le Décret n° 72-224 du 26 juin 1972, modifiant le Décret n° 60-29 du 4 février 1960;
- Vu le Décret n° 77-204 du 26 avril 1977, modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du décret n° 62-126 du 7 mai 1962;
- Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement;
- Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-585 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le Rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984, au

décret n° 84-885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu la Note de service n° 02122-EMG-APN-DOMR, en date du 1er décembre 1984.

**DECRETE :**

Art. 1er — Le Lieutenant M'BEMBA (Boniface), en service au Bataillon des Transmissions, zone autonome de Brazzaville, né le 18 décembre 1935 à Brazzaville, District dudit, ayant atteint la limite d'âge de son grade, fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1986.

Art. 2 — L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er janvier 1986, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo, ledit jour.

Art. 3 — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1985.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres,  
Chef du Gouvernement

*Le Premier Ministre*  
Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Finances  
et du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----oO-----

DECRET N° 85-1153 du 8 octobre 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

**SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la Loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;

Vu la Loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant rectificatif de l'Ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la Loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 31-70 du 18 août, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu le Décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo;

Vu le Décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République;

Vu le Décret n° 72-224 du 26 juin 1972, modifiant le décret n° 60-29 du 4 février 1960;

Vu le Décret n° 77-204 du 26 avril 1977, modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du décret n° 62-126 du 7 mai 1962;

Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984, au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu la Note de Service n° 02122-EMG-APN-DOMR, en date du 1er décembre 1984.

**DECRETE :**

Art. 1er — Le Lieutenant LANDOU (Pierre), en service à la Direction des Cadres, né vers 1935, Région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée, par l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1985.

Art. 2: L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Art. 3 — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,  
Ministre de la Défense et de la Sécurité,

*Le Premier Ministre*  
Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Finances  
et du Budget*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

-----oO-----

DECRET N° 85-1154 du 8 octobre 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

**SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la Loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;

Vu la Loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant rectificatif de l'Ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu le Décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo;

Vu le Décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République;

Vu le Décret n° 72-224 du 26 juin 1972, modifiant le décret n° 60-29 du 4 février 1960;

Vu le Décret n° 77-204 du 26 avril 1977, modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du décret n° 62-126 du 7 mai 1962;

Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant Organisation des Intérimaires des Membres du Gouvernement;

Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984, au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu la Note de Service n° 02122-EMG-APN-DOMR, en date du 1er décembre 1984.

**DECRETE :**

Art. 1er - Le Lieutenant ANKOT (Gabriel), en service à la Direction des Cadres de l'Armée Populaire Nationale, né vers 1935 à Oyonfoula, District de Djambala, ayant atteint la limite d'âge de son grade, fixée par l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1985.

Art. 2 - L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Art. 3 - Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres,  
Chef du Gouvernement, Chargé de la Défense  
et de la Sécurité

*Le Premier Ministre*  
Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Finances  
et du Budget*  
ITIHI OSSETOUMBA  
LEKOUNDZOU

-----oOo-----

RECTIFICATIF N° 85-1155 du 8 octobre 1985, au Décret n° 85-147 du 19 février 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

**AU LIEU DE :**

Art. 1er - Le Sous-Lieutenant BAKALA-KIFALA (Simon), anciennement en service à la Direction Centrale du Génie (Troupes Centrales), né le 25 décembre 1934 à Nkila, District de Mouyondzi, ayant atteint la limite d'âge de son grade, fixée par l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1979, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1er janvier 1985.

**LIRE :**

Art. 1er - Le Lieutenant BAKALA-KIFALA (Simon), anciennement à la Direction Centrale du Génie (Troupes

Centrales), né le 25 décembre 1934 à Nkila, District de Mouyondzi, ayant atteint la limite d'âge de son grade, fixée par l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1er janvier 1985.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,  
Ministre de la Défense et de la Sécurité

*Le Premier Ministre*  
Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Finances  
et du Budget*  
ITIHI OSSETOUMBA  
LEKOUNDZOU

-----oOo-----

DECRET N° 85-1156 du 8 octobre 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

**SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la Loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;

Vu la Loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant rectificatif de l'Ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu le Décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo;

Vu le Décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République;

Vu le Décret n° 72-224 du 26 juin 1972, modifiant le décret n° 60-29 du 4 février 1960;

Vu le Décret n° 77-204 du 26 avril 1977, modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du décret n° 62-126 du 7 mai 1962;

Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant Organisation des Intérimaires des Membres du Gouvernement;

Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984, au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu la Note de Service n° 01588-EMG-APN-DOMR, en date du 27 décembre 1982;

**DECRETE :**

Art. 1er - Le Lieutenant BON (Léon), en service à la

Sécurité d'Etat, zone militaire n° 1 (Pointe-Noire), né vers 1933 à Gamboma, District dudit, Région des Plateaux, ayant atteint la limite d'âge de son grade, fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er août 1983.

Art. 2 — L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Art. 3 — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres,  
Chef du Gouvernement, Chargé de la Défense  
et de la Sécurité

*Le Premier Ministre*  
Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Finances  
et du Budget*  
ITIHI OSSETOUMBA  
LEKOUNDZOU

-----oO-----

DECRET N° 85-1157 du 8 octobre 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la Loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;

Vu la Loi no 76-84 du 7 décembre 1984, portant rectificatif de l'Ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu le Décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo;

Vu le Décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République;

Vu le Décret n° 72-224 du 26 juin 1972, modifiant le décret n° 60-29 du 4 février 1960;

Vu le Décret n° 77-204 du 26 avril 1977, modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du décret n° 62-126 du 7 mai 1962;

Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984, au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu la Note de Service n° 2484-LEM-APN-DOMR, en date du 26 décembre 1983.

DECRETE :

Art. 1er — Le Capitaine KINOANI (Antoine), anciennement en service à la Direction Centrale du Matériel et des Essences, zone autonome de Brazzaville, né vers 1934 à Koumby, Région du Pool, District de Boko, ayant atteint la limite d'âge de son grade, fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1er décembre 1984.

Art. 2 — L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Art. 3 — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres,  
Chef du Gouvernement, Chargé de la Défense  
et de la Sécurité

*Le Premier Ministre*  
Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Finances  
et du Budget*  
ITIHI OSSETOUMBA  
LEKOUNDZOU

-----oO-----

DECRET N° 85-1158 du 8 octobre 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la Loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;

Vu la Loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant rectificatif de l'Ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu le Décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo;

Vu le Décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République;

Vu le Décret n° 72-224 du 26 juin 1972, modifiant le décret n° 60-29 du 4 février 1960;



Vu le Décret n° 77-204 du 26 avril 1977, modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du décret n° 62-126 du 7 mai 1962;  
 Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;  
 Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
 Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement;  
 Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
 Vu le Rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984, au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;  
 Vu la Note de Service n° 02122-EMG-APN-DOMR, en date du 1er décembre 1984.

**DECRETE :**

Art. 1er — Le Capitaine MORANGA (Norbert), en service au Bataillon Autonome de la Sécurité et Garde Présidentielles, né vers 1935 à Ekouassendé, Région des Plateaux, ayant atteint la limite d'âge de son grade, fixé par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er décembre 1985.

Art. 2 — L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Art. 3 — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
 Président de la République, Chef de l'Etat,  
 Président du Conseil des Ministres,  
 Chef du Gouvernement, Chargé de la Défense  
 et de la Sécurité

*Le Premier Ministre*  
 Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Finances  
 et du Budget*  
 ITIHI OSSETOUMBA  
 LEKOUNDZOU

-----o0o-----

DECRET N° 85-1159 du 8 octobre 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,  
 MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

**SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
 Vu la Loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;  
 Vu la Loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant rectificatif de l'Ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution;  
 Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;  
 Vu l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970,

portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu le Décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo;  
 Vu le Décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République;  
 Vu le Décret n° 72-224 du 26 juin 1972, modifiant le décret n° 60-29 du 4 février 1960;  
 Vu le Décret n° 77-204 du 26 avril 1977, modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du décret n° 62-126 du 7 mai 1962;  
 Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;  
 Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
 Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement;  
 Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
 Vu le Rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984, au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;  
 Vu la Note de Service n° 02122-EMG-APN-DOMR, en date du 1er décembre 1984.

**DECRETE :**

Art. 1er — Le Capitaine LOCKO-MBEMBA (Albert), en service à la Direction Centrale du Génie, né vers 1935 à Mbamou, Région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade, fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1985.

Art. 2 — L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Art. 3 — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
 Président de la République, Chef de l'Etat,  
 Président du Conseil des Ministres,  
 Chef du Gouvernement, Chargé de la Défense  
 et de la Sécurité

*Le Premier Ministre*  
 Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Finances  
 et du Budget*  
 ITIHI OSSETOUMBA  
 LEKOUNDZOU

-----o0o-----

DECRET N° 85-1160 du 8 octobre 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,  
 MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

**SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
 Vu la Loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;

Vu la Loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant rectificatif de l'Ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu le Décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo;

Vu le Décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République;

Vu le Décret n° 72-224 du 26 juin 1972, modifiant le décret n° 60-29 du 4 février 1960;

Vu le Décret n° 77-204 du 26 avril 1977, modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du décret n° 62-126 du 7 mai 1962;

Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984, au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu la Note de Service n° 02122-EMG-APN-DOMR, en date du 1er décembre 1984.

#### DECRETE :

Art. 1er — Le Lieutenant BAKABIKISSA (Jean-Pierre), en service au 1er Régiment Blindé, zone Autonome de Brazzaville, né vers 1935 à Poto-Poto, Territoire du Moyen-Congo, ayant atteint la limite d'âge de son grade, fixée par l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1985.

Art. 2 — L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Art. 3 — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres,  
Chef du Gouvernement, Chargé de la Défense  
et de la Sécurité

Le Premier Ministre  
Ange Edouard POUNGUI

Le Ministre des Finances  
et du Budget  
ITIHI OSSETOUMBA  
LEKOUNDZOU

-----o0o-----

DECRET N° 85-1161 du 8 octobre 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

#### SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la Loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;

Vu la Loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant rectificatif de l'Ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu le Décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo;

Vu le Décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République;

Vu le Décret n° 72-224 du 26 juin 1972, modifiant le décret n° 60-29 du 4 février 1960;

Vu le Décret n° 77-204 du 26 avril 1977, modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du décret n° 62-126 du 7 mai 1962;

Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984, au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu la Note de Service n° 02122-EMG-APN-DOMR, en date du 1er décembre 1984.

#### DECRETE :

Art. 1er — Le Capitaine BOUMBA (Prosper), en service à la Sécurité Publique, zone Autonome de Brazzaville, né vers 1935 à Lemba-Tandou (Divenié), Région du Niari, ayant atteint la limite d'âge de son grade, fixée par l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1985.

Art. 2 — L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Art. 3 — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres,  
Chef du Gouvernement, Chargé de la Défense  
et de la Sécurité

Le Premier Ministre  
Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Finances  
et du Budget*  
ITIHI OSSETOUMBA  
LEKOUNDZOU

-----oOo-----

DECRET N° 85-1162 du 8 octobre 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
Vu la Loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;  
Vu la Loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant rectificatif de l'Ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution;  
Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;  
Vu l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;  
Vu le Décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo;  
Vu le Décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République;  
Vu le Décret n° 72-224 du 26 juin 1972, modifiant le décret n° 60-29 du 4 février 1960;  
Vu le Décret n° 77-204 du 26 avril 1977, modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du décret n° 62-126 du 7 mai 1962;  
Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement;  
Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le Rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984, au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;  
Vu la Note de Service n° 02122-EMG-APN-DOMR, en date du 1er décembre 1984.

DECRETE :

Art. 1er — Le Lieutenant SIASSIA (David), en service à la Sécurité Publique, zone Autonome de Brazzaville, né vers 1932 à Kanzi, Région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade, fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1985.

Art. 2 — L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Art. 3 — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres,  
Chef du Gouvernement, Chargé de la Défense  
et de la Sécurité

*Le Premier Ministre*  
Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Finances  
et du Budget*  
ITIHI OSSETOUMBA  
LEKOUNDZOU

-----oOo-----

DECRET N° 85-1163 du 8 octobre 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
Vu la Loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;  
Vu la Loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant rectificatif de l'Ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution;  
Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;  
Vu l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;  
Vu le Décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo;  
Vu le Décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République;  
Vu le Décret n° 72-224 du 26 juin 1972, modifiant le décret n° 60-29 du 4 février 1960;  
Vu le Décret n° 77-204 du 26 avril 1977, modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du décret n° 62-126 du 7 mai 1962;  
Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement;  
Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le Rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984, au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;  
Vu la Note de Service n° 02122-EMG-APN-DOMR, en date du 1er décembre 1984.

DECRETE :

Art. 1er — Le Lieutenant PANDI-MBOUNGOU (Michel), en service à la zone Militaire n° 1 (Pointe-Noire), né vers 1935 à Kolo, District de Mouyondzi, Région de la Bouenza, ayant atteint la limite d'âge de son grade, fixée par l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1985.

Art. 2 – L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Art. 3 – Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres,  
Chef du Gouvernement, Chargé de la Défense  
et de la Sécurité

*Le Premier Ministre*  
Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Finances  
et du Budget*  
ITIHI OSSETOUMBA  
LEKOUNDZOU

-----oOo-----

DECRET N° 85-1170 du 9 octobre 1985, portant nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
Vu la Loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 01984 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution;  
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;  
Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;  
Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;  
Vu le Décret n° 70-357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale;  
Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970;  
Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale;  
Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n° 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense;  
Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n° 84-936 du 25 octobre 1984, portant création du Ministère de la Défense et de la Sécurité;  
Vu le Décret n° 84-1094 du 22 décembre 1984, portant inscription au Tableau d'Avancement, au titre de l'année 1985, des Officiers de l'Armée Populaire Nationale;

DECRETE :

Art. 1er – Sont nommés à titre définitif à compter du

1er octobre 1985, (4ème Trimestre 1985.)

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

I – ARMEE DE TERRE

A – SANTE

– Le Commandant : KOKOLO (Jean-Luc)

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

I – ARMEE DE TERRE

A – MATERIEL

– Le Capitaine : ONGARA (Lambert)

II – ARMEE DE L'AIR

A – INGENIEUR RADIO SOL

– Le Capitaine : ASSOUROU (Jean-Pierre)

Art. 2 – Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,  
Ministre de la Défense et de la Sécurité

*Le Premier Ministre*  
Ange Edouard POUNGUI

*Pour le Ministre des Finances  
et du Budget en Mission*

*P.I. le Ministre du Plan,*  
Pierre MOUSSA

-----oOo-----

DECRET N° 85-1171 du 9 octobre 1985, portant mise à la retraite par anticipation d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution;  
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;  
Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;  
Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;  
Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970;  
Vu le Décret n° 70-357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale;  
Vu le Décret n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant Intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale;  
Vu le Décret n° 74-355 du 28 septembre 1974, portant nomination du Comité de Défense;  
Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement;  
 Vu le Décret n° 84-936 du 25 octobre 1984, portant nomination du Ministre de la Défense et de la Sécurité;  
 Vu le Procès-verbal du Conseil d'Enquête n° 026-EM-ZM1 en date du 5 juillet 1985;

**DECRETE :**

Art. 1er — Le Capitaine BILAMPASSI (Raphaël), en service en Zone Militaire n° 1 Pointe-Noire, Région du Pool est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

Art. 2 — L'intéressé qui sera rayé des contrôles des Cadres de l'Armée active le 1er octobre 1985, bénéficiera d'une pension d'ancienneté.

Art. 3 — Le Colonel, Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 1985.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
 Président de la République, Chef de l'Etat,  
 Chef du Gouvernement,  
 Ministre de la Défense et de la Sécurité

*Le Premier Ministre*  
 Ange Edouard POUNGUI

*Pour le Ministre des Finances  
 et du Budget en Mission  
 P.I. Le Ministre du Plan  
 Pierre MOUSSA*

-----oOo-----

**Actes en abrégé**

*Personnel*  
 Tableau d'Avancement

ADDITIF N° 8938/PR-MDS-DC du 9 octobre 1985 à l'arrêté n° 9697/PR-PCM-MDS-DC du 30 décembre 1984, portant inscription au Tableau d'Avancement, au titre de l'année 1985, des Sous-Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

**POUR LE GRADE D'ADJUDANT**

**E — ARMEE DE TERRE**  
**GENIE**

— Le Sergent-Chef : MAYINDOU (André)

Art. 2 — Les nominations seront prononcées trimestriellement par ordre général du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

RECTIFICATIF N° 8939/PR-PCM-MDS-DC du 9 octobre 1985 à l'arrêté n° 9697/PR-PCM-MDS-DC du 30 décembre 1984, portant inscription au Tableau d'Avancement au titre de l'année 1985, des Sous-Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

*Pour le grade d'Adjudant*

*Au lieu de :*  
 Génie

— Sergent-Chef : MAYINDOU (André).

*Lire :*  
 Matériel

— Sergent-Chef : MAYINDOU (André).

Le reste sans changement.

**NOMINATION**

Par arrêté n° 8937 du 9 octobre 1985, sont nommés à titre définitif pour compter du 1er octobre 1985 (4ème trimestre 1985).

**POUR LE GRADE DE CAPITAINE**

**I — ARMEE DE TERRE**  
**A — INFANTERIE**

Les Lieutenants :

- EPELE (Jean-Louis)
- MOUKILA (Antoine)

**B — INFANTERIE-AEOPORTEE**

Les lieutenants :

- NEMBILA (Pedro)
- NIAMAS (Louis)

**C — ARME BLINDEE ET CAVALERIE**

Le lieutenant :

- YANDAMBA (Pierre)

**D — ARTILLERIE**

Les lieutenants :

- LOUZOLO (Gregoire)
- KIBINDA-PEMBE

**E — GENIE**

Les lieutenants :

- BANIEKOUNA (Alphonse)
- NIANGA (Antoine)
- EBARA (Maxime-Emmanuel)
- NGOUONO (Robert)

**F — TRANSMISSIONS**

Le lieutenant :

- NGOKOT (Gregoire)

**G — ADMINISTRATION**

Le lieutenant :

- ASSANA (Paul)

**H — POLITIQUE**

Les lieutenants :

- OKEMOU (Edouard)
- ETA (Paul)

**I — SANTE**

Le lieutenant :

- GANDO (Gaston)

**J — SECURITE PUBLIQUE**

Les lieutenants :

- KOUD (Jean-Jacques)
- BOUKAKA (Martial)
- ADDO (Georges)
- OBONGO (Albert)
- MIOMBE (Antoine)
- SAMBA (Michel)

**K — SECURITE D'ETAT**

Les lieutenants :

- MBANI (Pierre)
- MOUSSOUNGOU (Athanase)
- KEMBE-MALOPA (Celestin)
- TIAKOULOU (Gerard)
- OPENDA-DEACKA (Dominique)

**II — ARMEE DE L'AIR**

**A — Personnel Navigant**  
 Pilote de Chasse

Les lieutenants :

- N'GANGO (Ascension-Gerard)
- ITOUA-GUEVONE (Donatien)

## B - RADIO

Le lieutenant :

- KIESSE-SAMBA (Alphonse)

## C - LOGISTIQUE

Le lieutenant :

- KIMBAMBA (Pierre)

## D - PONTS ET CHAUSSEES

Le lieutenant :

- MALONGA (Jean-Brice)

## III - ARMEE DE MER

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU  
CAPITAINE

## A - ELECTRICITE

L'enseigne de Vaisseau de 1ère Classe :

- TOUTIRI (Corneille)

## POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

## I - ARMÉE DE TERRE

## A - GENIE

Les Sous-lieutenants :

- MOUSSABAHOU (Jean-Bernard)
- NGISSALIKI (Joseph)

## B - TRANSMISSIONS

Le lieutenant :

- BIKINDOU (Clement)

## C - SECURITE PUBLIQUE

Le Sous-lieutenant :

- MASSENGO (Vincent)

## D - SECURITE D'ETAT

Le Sous-Lieutenant :

- KIMBEMBE (Philippe)

## II - ARMÉE DE L'AIR.

## MECANICIEN - NAVIGANT

Le Sous-lieutenant :

- TABOU (Elle-Melon)

## POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

## I - ARMÉE DE TERRE

## A - INFANTERIE

L'Adjudant-Chef ;

- BALONGA (Bernard)

## B - ARTILLERIE

L'Adjudant-Chef :

- MBOUAKA (Grégoire)

## C - SECURITE D'ETAT

L'Adjudant-Chef :

- OKOUERE (Alphonse)

## D - SECURITE PUBLIQUE

L'Adjudant-Chef :

- NGOULOU-GHUILLEBAUD (Daniel)

## II - ARMÉE DE L'AIR

## A - MECANICIEN AVION

L'Adjudant-Chef :

- BIAHOUA (Philippe)

## B - MECANICIEN-NAVIGANT

L'Adjudant-Chef :

- MVOULA-MOUKALA (Antoine)

## RETRAITE

Par arrêté n° 8763 du 1er octobre 1985, l'Adjudant-Chef SAMBANDALAT (Fidèle), mle 1-61-396, en service aux Forces de Sécurité Publique, né le 24 avril 1937 à Kihinda, District de Boko, Région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade, fixée par l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## DIVERS

Par arrêté n° 8770 du 3 octobre 1985, le sergent N'ZILA (Alphonsine), Personnel Féminin de l'Armée de l'Air détachée à la Direction Centrale de l'Intendance, est cassé/se son grade, remis/combattante de 2ème classe et libérée de l'Armée active pour :

## INDELICATESSE

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressée par les soins du Commandant de l'Armée de l'Air contre un récépissé dûment daté et signé à adresser sous le présent timbre.

Le Colonel, Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 8771 du 3 octobre 1985, le Sergent MAYA-NIT-TSALA (Georgette), Personnel Féminin de la Direction Centrale de l'Intendance, est cassée de son grade, remise Combattante de 2ème Classe et libérée de l'Armée active pour :

## INDELICATESSE

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressée par les soins du Commandant de la Logistique de l'Armée Populaire Nationale contre un récépissé dûment daté et signé à adresser sous le présent timbre.

Le Colonel, Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 8772 du 3 octobre 1985, le Sergent ENGO-MBELET (Adolphe), en service aux Forces de Sécurité Publique est cassé de son grade, remis Combattant de 2ème classe et libéré de l'Armée active à compter du 1er août 1985 pour :

## VOL D'ARMES DE GUERRE ET USAGE DE FAUX

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins du Commandant des Forces de Sécurité Publique contre un récépissé dûment daté et signé à adresser sous le présent timbre.

Le Colonel, Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 8773 du 3 octobre 1985, l'ex-Adjudant MIZELE (Alphonse), anciennement en service aux Transmissions de la zone militaire n° 1, décédé le 20 avril 1982 à 7 heures des suites d'un accident de circulation, dont le degré d'invalidité est évalué à 100 % - est placé en position de réforme définitive n° 1 avec pension permanente.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 8855 du 5 octobre 1985, fixant attributions et fonctionnement de la Direction du Service National.

**TITRE I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 1er — Le présent arrêté ministériel pris en application du décret n° 84-936 du 26 octobre 1984, notamment en son article 5 a pour objet de fixer les attributions et le fonctionnement de la Direction du Service National.

Art. 2 — La Direction du Service National est l'organe spécialisé du Ministère de la Défense chargée :

- de préparer et proposer les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du Service National;
- d'inventorier périodiquement les besoins en moyens matériels et humains et ce en relation avec les ministères et organismes intéressés au Service National;
- d'élaborer les programmes d'activités annuels du service ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes;
- d'établir une année avant, avec la Direction de l'Organisation, de la Mobilisation et des Réserves, les Conditions d'appel du prochain contingent;
- de mettre en oeuvre le service National dans son aspect civique;
- d'administrer les appelés soumis aux obligations du service National sous son aspect civique;
- de suivre l'évolution des appelés du Service Militaire actif;
- de contrôler les conditions générales de fonctionnement et d'exécution des programmes d'activités arrêtés par la Commission Nationale sur le Service National et en dresser le bilan annuel;
- de proposer toutes les mesures susceptibles de promouvoir la formation dans le cadre du Service National et veiller à l'élaboration des institutions et programmes correspondants;
- de participer à la mobilisation générale;
- de participer à la sensibilisation sur le Service National en République Populaire du Congo.

**TITRE II**  
**ORGANISATION**

Art. 3 — La Direction du Service National comprend :

- 1) — Un Secrétariat à structure unique.
- 2) — Une Division Etudes et Planification subdivisée en trois (3) sections;
  - \* une section Etudes et Planification;
  - \* une section Sélection et Orientation;
  - \* une section Documentation, Archives et Bibliothèque.
- 3) — Une Division Administration et Finances subdivisée en deux (2) sections;
  - \* une section administration;
  - \* une section Finances et Budget.

**TITRE III**  
**CHAPITRE I**

**ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT**  
**DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE NATIONAL**

Art. 4 — Le Directeur du Service National est responsable devant le Ministre de la Défense et de la Sécurité en matière d'organisation et de la mise en oeuvre du Service National. A ce titre, il est chargé :

- d'orienter, coordonner et contrôler toutes les activités relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service National;
- de rendre compte au Ministre de la Défense et de la Sécurité de l'exécution des programmes retenus pour le compte du Service National;
- de proposer au Ministre de la Défense et de la Sécurité les mesures nécessaires pour la rentabilisation de l'Institution;
- d'établir les liaisons entre la Direction et le Public.

**CHAPITRE II**  
**DU SECRETARIAT**

Art. 5 — A structure unique, le Secrétariat est chargé d'assurer :

- la réception et l'expédition du courrier;
- le traitement et la circulation du courrier en amont et en aval;
- la dactylographie, la reproduction des correspondances et autres documents administratifs;

**CHAPITRE III**

**DE LA DIVISION ETUDES ET PLANIFICATION**

Art. 6 — La Division Etudes et Planification est chargée :

- d'étudier les problèmes d'organisation et du fonctionnement du Service National;
- de planifier l'activité du Service;
- de préparer les rapports de la Direction.

Art. 7 — La Division Etudes et Planification comprend trois (3) Sections :

- \* Une section Etudes et Planification chargée :
  - de participer aux études des projets à caractère économique ou social;
  - de faire des analyses et des synthèses sur les conditions générales d'exécution du Service National;
  - d'étudier les problèmes psycho-sociologiques qui naissent avec l'Institution;
  - de tenir les Statistiques;
  - de préparer les documents nécessaires à la mise en oeuvre du Service National et à la Gestion des Appelés.
- \* Une section Sélection et Orientation chargée :
  - de programmer et de suivre l'instruction des Appelés effectuant le service civique;
  - sélectionner et d'orienter les personnels inscrits pour le Service National;
  - participer au recrutement des appelés.
- \* Une section Documentation, Archives et Bibliothèque chargée :
  - de rassembler toute la documentation intéressant le Service National;
  - de conserver les documents et archives de la Direction du Service National;
  - d'organiser les bibliothèques des appelés.

**CHAPITRE IV**

**DE LA DIVISION ADMINISTRATION ET FINANCES**

Art. 8 — La Division Administration et Finances est chargée :

- de la gestion des personnels, finances, budget et matériels mis à la disposition de la Direction du Service National;
- de l'évaluation financière des opérations à réaliser par le Service National et particulièrement dans son aspect civique;
- de participer à l'élaboration des textes administratifs et juridiques du Service National;

Art. 9 — La Division Administration et Finances comprend deux (2) sections :

- \* Une section Finances et Budget chargée :
  - de confectionner et suivre l'exécution du budget de la Direction;
  - de préparer les commandes de la Direction;
  - de faire les évaluations sur le coût d'exécution des programmes du Service National;
  - d'inventorier les besoins en matériels du Service, et d'en planifier l'acquisition;
  - de gérer les moyens matériels mis à la disposition du Service National;
  - de préparer et suivre l'exécution du Budget de la Direction;

- \* Une section Administration chargée :
- de la gestion du personnel;
- de tenir à jour les documents administratifs des personnels de la Direction et des appelés soumis au Service Civique;
- de planifier les congés des personnels de la Direction;
- de préparer les mutations possibles et la libération des appelés;
- de préparer et d'envoyer mensuellement aux différentes directions intéressées, la situation des effectifs;
- d'approvisionner les unités constituées du Service Civique.

#### CHAPITRE V

##### DE LA DIVISION TECHNIQUE

Art. 10 - A structure unique, la Division Technique est chargée :

- d'étudier les modalités de réalisation des projets à caractère économique ou social retenus ou confiés au Service National;
- de suivre l'exécution desdits projets.

Art. 11 - En fonction de leur destination, les unités de production et d'intervention sont rattachées à la Division Technique.

#### TITRE VI

##### DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 - Les Chefs de Division de la Direction du Service National sont nommés par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité sur proposition du Directeur du Service National.

Art. 13 - Le Chef du Secrétariat a rang et prérogatives du Chef de Section.

Art. 14 - Les Chefs de Sections sont nommés par le Directeur du Service National.

Art. 15 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté.

Art. 16 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8856 du 5 octobre 1985, fixant attributions et fonctionnement de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

#### TITRE I

##### DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er - Le présent arrêté ministériel pris en application du Décret n° 84-936 du 25 octobre 1984, notamment en son article 5, a pour objet de fixer les attributions et le fonctionnement de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

Art. 2 - La Direction Administrative et Financière du Ministère de la Défense et de la Sécurité est chargée :

- de l'Administration Générale du Ministère de la Défense et de la Sécurité;
- de la Confection du Budget et de son exécution Financière;
- de la participation à l'élaboration des Marchés et Contrats, ainsi que de leur paiement;
- de la tenue et la Conservation des archives et des documents Administratifs et Financiers;
- du paiement de la solde et des droits à pension.

#### TITRE II

##### DE L'ORGANISATION

Art. 3 - La Direction Administrative et Financière du Ministère de la Défense et de la Sécurité comprend :

- 1) - Un Secrétariat à structure unique :
- 2) - Une Division Organisation et Planification à structure unique;
- 3) - Une Division «BUDGET» subdivisée en deux sections;
  - \* Une Section Budget;
  - \* Une Section Mandatement;
- 4) - Une Division Administrative des Collectivités Militaires subdivisée en deux Sections;
  - \* Une section de décomptes de droits;
  - \* Une section contrôle et vérification.
- 5) - Une Division Marchés et Contrats à structure unique.
- 6) - Une Division archives et Documentation à structure unique.
- 7) - Un Service Central de la solde et des pensions comprenant des Divisions et Sections.

#### TITRE III

##### DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

##### CHAPITRE 1er

##### DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

Art. 4 - Le Directeur Administratif et Financier est le responsable de l'Organisation et du Fonctionnement de la Direction de l'Administration et des Finances.

A ce titre, il est chargée :

- de planifier toutes les activités relatives au bon fonctionnement de la Direction de l'Administration et des Finances;
- de gérer le personnel civil du Ministère de la Défense et de la Sécurité et le personnel militaire exerçant des fonctions administratives et comptables;
- d'assurer la formation du personnel administratif et comptable;
- d'élaborer et exploiter les textes réglementaires;
- d'élaborer le Budget du Ministère de la Défense et de la Sécurité;
- de procéder à l'engagement, à la liquidation et l'ordonnancement de toutes les dépenses réglementaires;
- de suivre et vérifier la comptabilité des régies de recettes des organismes d'intérêts économiques;
- de participer à la confection des marchés et contrats après approbation de la Commission des Marchés du Ministère de la Défense et de la Sécurité et de procéder à leur liquidation;
- de contrôler et vérifier sur pièces et sur place indistinctement les comptes des Armées, Directions Centrales, Centres Militaires de Ravitaillement (C.M.R.C.), Mess et Centres de Repos;
- d'assurer le paiement de la solde et autres émoluments du personnel militaire et civil de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 5 - Conseiller du Commandement en matière d'Administration et des Finances, il peut en outre être chargé par le Ministre de la Défense et de la Sécurité des études dans le domaine juridique, administratif et financier.

#### CHAPITRE II

##### DU SECRETARIAT

Art. 6 - Le Secrétariat de la Direction Administrative et Financière est chargé d'assurer :

- la réception et l'exploitation du courrier;
- l'expédition du courrier;
- la dactylographie et la reproduction des documents;
- la tenue du chrono et des archives.



**CHAPITRE III**

**DE LA DIVISION ORGANISATION ET PLANIFICATION**

- Art. 7 – La Division Organisation est chargée
- de l'organisation de la Direction Administrative et Financière;
  - de la planification de toutes les activités de la Direction Administrative et Financière.

Elle comprend une Section chargée de l'Administration Générale, de la formation et de l'emploi du personnel civil du Ministère de la Défense et de la Sécurité, ainsi que du personnel militaire de la Direction Administrative et Financière.

**CHAPITRE IV**

**DE LA DIVISION BUDGET**

- Art. 8 – La Division Budget est chargée d'assurer :
- l'élaboration du Budget du Ministère de la Défense et de la Sécurité;
  - l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement de toutes les dépenses réglementaires.

- Art. 9 – La Division Budget comprend deux Sections :
- \* Une section «Budget» chargée :
    - de la préparation du Budget du Ministère de la Défense et de la Sécurité;
    - des études sur les nouvelles techniques de gestion financière;
    - du suivi de la consommation des crédits.
  - \* Une Section «Mandatement» chargée :
    - des engagements de dépenses;
    - de la liquidation;
    - de l'ordonnancement des dépenses;
    - du paiement des indemnités.

**CHAPITRE V**

**DE LA DIVISION ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES MILITAIRES**

- Art. 10 – La Division Administration des Collectivités Militaires est chargée d'assurer :
- l'élaboration et l'exploitation des textes réglementaires;
  - le suivi et la vérification de la comptabilité des régies de recettes des Organismes d'intérêts économiques.

- Art. 11 – La Division Administration des Collectivités Militaires comprend deux sections :
- \* Une Section de décomptes des droits chargée :
    - des primes globales d'alimentation;
    - de la solde, primes et indemnités;
    - de la centralisation des plans d'approvisionnement des Commandements et Directions pour un meilleur suivi des crédits de paiement;
    - du contrôle et de la vérification sur place ou sur pièces de la comptabilité des Armées.
  - \* Une Section «Contrôle et Vérification chargée»:
    - du contrôle et de la vérification sur place ou sur pièces de la comptabilité des Directions;
    - Du contrôle et de la vérification sur place ou sur pièces des organismes d'intérêts économiques (Mess, Cercles, Régies de Recettes, C.M.R.C. etc...).

**CHAPITRE VI**

**DE LA DIVISION MARCHES ET CONTRATS**

- Art. 12 – La Division «Marchés et Contrats» à structure unique est chargée :
- de participer à l'élaboration des marchés et contrats de l'Etat;
  - De suivre l'exécution financière des marchés et contrats signés;
  - du règlement des contentieux nés de l'exécution des contrats, opposant le Ministère de la Défense et de la Sécurité aux tiers.

**CHAPITRE VII**

**DE LA DIVISION ARCHIVES ET DOCUMENTATION**

- Art. 13 – La Division archives et Documentation à structure unique, est chargée :
- de repertorier;
  - de classer;
  - de conserver.

Les archives et la documentation de la Direction de l'Administration et des Finances du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

**CHAPITRE VIII**

**DU SERVICE CENTRAL DE LA SOLDE ET DES PENSIONS**

- Art. 14 – Le Service Central de la solde et des Pensions est chargé :
- d'assurer le paiement de la Solde et autres émoluments du personnel militaire et civil de l'Armée Populaire Nationale.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Art. 15 – Un arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité fixera ultérieurement les attributions et le fonctionnement du Service Central de la Solde et des Pensions.

Art. 16 – Les Directions et les Divisions des Armées, ainsi que les Directions Centrales ci-après, relèvent du point de vue technique de la Direction de l'Administration et des Finances:

- Direction Administrative et Financière du Commandement de l'Armée de Terre;
- Direction Administrative et Financière du Commandement de la Marine Nationale;
- Direction Administrative et Financière de l'Armée de l'Air;
- Division Administrative et Financière du Commandement de la Logistique;
- Divisions Administratives et Financières des Directions Centrales du Commandement de la Logistique;
- Division Administrative et Financière du Commandement des Forces de Sécurité Publique;
- Division Administrative et Financière du Commandement de la Milice Populaire;
- Divisions Administratives et Financières des Directions de la Direction de l'Action Sociale;
- Division Administrative et Financière de la Direction de l'Economie;
- Direction Administrative et Financière de la Direction de la Protection Civile;
- Division Administrative et Financière de la Direction de la Justice Militaire;
- Division Administrative et Financière de la Direction du Service National.

Art. 17 – A la tête de la Direction administrative et Financière est placé un Officier Supérieur ou Officier Général qui porte le titre de Directeur Administratif et Financier.

Art. 18 – Le Directeur Administratif et Financier est responsable des conséquences de toutes mesures contraires aux lois et règlements qu'il aurait prescrites ou autorisées, et de celles qu'entraîneraient la non observation par son fait, par son ordre ou sa négligence, des dispositions réglementaires.

- Art. 19 – Sa responsabilité pécuniaire est engagée dans les cas de :
- faute personnelle (recherche d'un intérêt personnel ou intention mauvaise);
  - faute lourde (faute de service commise dans les conditions tellement irrégulières, inexcusables qu'elle est assimilée à une faute personnelle);
  - c'est aussi le cas où, ayant été avisé des irrégularités commises ou en voie de se commettre, il n'a pris au-

cune mesure nécessaire pour les faire cesser.

Sa responsabilité est disciplinaire dans tous les autres cas.

## TITRE V

### DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 – La Direction de l'Administration et des Finances de l'Armée Populaire Nationale relève de l'autorité directe du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Art. 21 – Les Directeurs Administratifs et Financiers des Commandements des Forces Armées et les Chefs de Divisions Administratives et Financières des Directions Centrales du Ministère de la Défense et de la Sécurité sont nommés par Arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition du Directeur Administratif et Financier.

Art. 22 – Le Chef du Secrétariat a rang et prérogatives de Chef de Section.

Art. 23 – Les Chefs des Sections Administratives et Financières de la Direction Administrative et Financière sont nommés par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

Art. 24 – Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 25 – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 8857 du 5 octobre 1985, fixant les attributions et le fonctionnement de la Direction Centrale des Transmissions.

### DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er – Le présent arrêté ministériel pris en application du décret n° 84-939 du 26 octobre 1984 a pour objet de fixer les attributions et le fonctionnement de la Direction Centrale des Transmissions.

Art. 2 – La Direction Centrale des Transmissions a pour mission

- d'établir les liaisons ininterrompues et sûres entre l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale et les Commandements des Armées, des Forces de Sécurité, de la Milice Populaire, en vue de garantir la permanence du Commandement des Forces Armées;
- d'assurer le soutien technique et logistique des Armées, des Forces de Sécurité et de la Milice Populaire;
- de préparer les Ordres se rapportant à l'emploi des Transmissions et sous forme d'instructions techniques, les décisions et directives du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale;
- de veiller à la préparation et à la formation technique du personnel de la Direction Centrale des Transmissions et des Armées;
- d'acquérir, stocker, gérer, entretenir les matériels de transmissions, effectuer les réparations ou les rénovations sur les mêmes matériels;
- d'inventorier et connaître l'infrastructure Etatique et Privée des Télécommunications en vue de la mobilisation générale;
- d'organiser le contrôle, l'expédition, la réception, la distribution du courrier militaire.

## TITRE II

### DE L'ORGANISATION

Art. 3 – La Direction Centrale des Transmissions comprend

- 1)– Un Secrétariat à structure unique;
- 2)– Une Division instruction et préparation au combat subdivisée en deux (2) sections :
  - \* Une Section Instruction
  - \* Une Section Préparation au Combat.
- 3)– Une Division Technique subdivisée en deux (2) sections :
  - \* Une section approvisionnement
  - \* Une section Maintenance.

- 4)– Une division Etudes et Planification à structure unique :
- 5)– Une Division Radio subdivisée en deux (2) sections;
  - \* Une Section Radio (Centre Radio) d'infrastructure et Ecoute Goniométrie;
  - \* Une Section Radio de Campagne (Tactico-opérationnelle);
- 6)– Une Division Fil subdivisée en deux (2) Sections :
  - \* Une Section Centre Fil d'infrastructure et abonnement;
  - \* Une Section Fil de Campagne (tactico-opérationnelle).
- 7)– Une Division Faisceaux Hertziens à structure unique.
- 8)– Une Division Administrative et Financière subdivisée en deux (2) sections;
  - \* Une Section «Administration»
  - \* Une Section «Finances»
- 9)– Un Bureau des Postes aux Armées subdivisé en trois (3) sections :
  - \* Une Section Courrier «Arrivée et Départ»;
  - \* Une Section Documentation-Archives;
  - \* Une Section «Vaguestre-Convoyeurs».

## TITRE III

### CHAPITRE I

#### DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR CENTRAL

##### DES TRANSMISSIONS

Art. 4 – Le Directeur Central des Transmissions est Commandant des Transmissions de l'Armée Populaire Nationale.

A ce titre :

- Il est responsable devant le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, de la mise en oeuvre et du fonctionnement des moyens de transmissions;
- Il participe à l'élaboration de la politique de formation du personnel exploitant et technicien des Transmissions;
- Il coordonne, contrôle et oriente les activités des divisions;
- Il dirige en outre, sur le plan technique, l'activité des Commandants des Transmissions des Armées;
- Il représente l'Armée Populaire Nationale au sein du Comité de Coordination des Télécommunications;
- Il rend compte au Chef d'Etat-Major Général, sur l'état des Transmissions et sur l'aptitude des unités des Transmissions à remplir leur mission.

### CHAPITRE II

#### DU SECRETARIAT

Art. 5 – Le Secrétariat de la Direction Centrale des Transmissions est chargé d'assurer :

- la réception et l'expédition du courrier;
- le traitement et la circulation du courrier;
- la dactylographie et la reproduction des documents;
- la tenue des archives;
- la conservation des documents secrets.

### CHAPITRE III

#### DE LA DIVISION INSTRUCTION ET PREPARATION AU COMBAT

Art. 6 – La Division Instruction et Préparation au Combat est chargé :

- d'élaborer les documents d'instruction;
- de veiller à la formation des cadres et combattants des Transmissions de l'Armée Populaire Nationale;
- d'assurer la conduite des stages locaux;
- d'élaborer les différents documents techniques sur l'emploi des transmissions (O.B.T. - O.C.T. - I.G.T.).

### SECTION I

#### DE LA SECTION EMPLOI DE TRANSMISSION

Art. 7 – La Section Emploi des Transmissions est chargée:

- d'élaborer les documents techniques sur l'emploi des transmissions (O.C.T. - O.B.T. - I.G.T.);
- de préparer les exercices et manoeuvres des transmissions, mettre au point les systèmes de transmissions

capables d'assurer les liaisons dans n'importe quelles conditions.

**SECTION II**

**DE LA SECTION INSTRUCTION**

- Art. 8 – La Section Instruction est chargée :
- d'élaborer les documents d'instruction;
  - d'assurer la formation des Cadres et Combattants des Transmissions;
  - d'assurer la conduite des stages locaux;
  - d'initier les cadres de la Direction au travail d'Etat-Major;
  - de former les opérateurs Radio des Organismes nationaux tels que l'O.N.P.T. - A.S.E.C.N.A. Ministère des Eaux et Forêts, etc...

**CHAPITRE IV**

**DE LA DIVISION TECHNIQUE**

- Art. 9 – La Division Technique est chargée :
- de réceptionner, stocker, conserver et gérer les matériels des Transmissions de l'Armée Populaire Nationale;
  - d'assurer le soutien technique et logistique des Armées;
  - d'effectuer les réparations des matériels des Transmissions en mauvais état;
  - de proposer à la réforme définitive les matériels des transmissions dont les opérations de réparation générale ou de rénovation ne sont plus rentables.

- Art. 10 – La Section approvisionnement est chargée :
- de réceptionner, stocker, conserver et gérer les matériels des transmissions de l'Armée Populaire Nationale;
  - de vérifier les paramètres techniques des matériels avant leur affectation dans les différentes Armées;
  - d'assurer le soutien technique et logistique des Armées;
  - d'effectuer régulièrement les inventaires sur les matériels et les pièces de rechange;
  - de proposer des plans de ravitaillement du magasin central.

**SECTION II**

**DE LA SECTION MAINTENANCE**

- Art. 11 – La section maintenance est chargée :
- de planifier les réparations des matériels de Transmissions en mauvais état;
  - de procéder à l'expérimentation;
  - d'expérimenter les différentes modifications apportées dans les matériels par la Division Etudes et Planification;
  - de proposer à la réforme définitive les matériels de Transmissions dont les opérations de réparation générale ou de rénovation ne sont plus rentables.

**CHAPITRE V**

**DE LA DIVISION ETUDES ET PLANIFICATION**

- Art. 12 – La Division Etudes et Planification est chargée :
- d'effectuer les études sur la propagation ionosphérique des ondes radioélectriques en vue du choix rationnel des fréquences et du matériel correspondant;
  - de mener des études de liaison dans le domaine des faisceaux hertziens et du fil;
  - d'effectuer des études techniques sur l'acquisition par l'Armée Populaire Nationale des moyens des Transmissions;
  - d'étudier les différents systèmes de Transmissions à utiliser dans l'Armée selon des conditions (climatiques, géographiques et tactico-opérationnelles) des théâtres des opérations militaires;
  - d'étudier les possibilités d'adaptation des équipements radioélectriques et filaires existants aux possibilités techniques locales;
  - d'élaborer les différents règlements d'emploi du ma-

tériel des Transmissions et des Transmissions en tant qu'arme;

- de planifier les visites d'Etudes Techniques au niveau local et l'Etranger;
- d'élaborer les plans de dotation en matériel de Transmissions des différentes Armées et les plans de ravitaillement en pièces de rechange et en matériel de dépannage des différentes unités de la Direction Centrale des Transmissions.

**CHAPITRE VI**

**DE LA DIVISION RADIO**

- Art. 13 – La Division Radio est chargée :
- d'organiser et assurer les liaisons radioélectriques entre l'Etat-Major Général et les Commandements des Armées, des Forces de Sécurité et de la Milice Populaire;
  - de contrôler les mouvements des moyens radioélectriques;
  - d'allouer les fréquences aux Armées, aux Forces de Sécurité et à la Milice Populaire;
  - de contrôler le personnel Radio de la Direction Centrale des Transmissions et des Armées;
  - tenir à jour la comptabilité du trafic et élaborer les statistiques sur la stabilité des liaisons radioélectriques;
  - d'inventorier et contrôler les équipements radioélectriques étatiques et privés susceptibles d'être réquisitionnés par l'Armée Populaire Nationale en cas de crise ou de guerre;
  - d'intercepter, analyser les émissions radioélectriques des stations avoisinantes.

**SECTION I**

**DE LA SECTION RADIO (CENTRE RADIO)  
D'INFRASTRUCTURE ET ECOUTE GONIOMETRIE**

- Art. 14 – La Section Radio (Centre Radio) d'Infrastructure et Ecoute Goniométrie est chargée :
- d'organiser et assurer les liaisons radioélectriques ayant pour but d'assurer l'écoulement du trafic courant de commandement d'administration et de logistique de l'Etat-Major Général vers les Armées, les Forces de Sécurité, de la Milice Populaire et les zones Militaires;
  - de contrôler les mouvements des moyens radio d'Infrastructure vers les Armées;
  - d'allouer les fréquences aux Armées;
  - d'inventorier et contrôler les équipements radioélectriques étatiques et privés susceptibles d'être réquisitionnés; par l'Armée Populaire Nationale en cas de crise ou de guerre;
  - d'interdire l'espace radioélectrique contre les attaques ennemis;
  - de faire respecter les règles de Sécurité et de procédure de communications;
  - d'intercepter, analyser les émissions radioélectriques des stations avoisinantes.

**DE LA SECTION RADIO DE CAMPAGNE  
(TACTICO-OPERATIONNELLE)**

- Art. 15 – La Section Radio de Campagne (Tactico-Opérationnelle) est chargée :
- d'organiser les liaisons radioélectriques pour l'écoulement du trafic exclusivement tactico-opérationnel et des renseignements du Commandement du (P.G.C.) Poste Général de Commandement avec les différents postes de commandements des Armées, des Forces de Sécurité, de la Milice Populaire et des zones Militaires;
  - d'élaborer les prescriptions relatives à la protection des communications au cours des opérations, exercices et manoeuvres;
  - de contrôler le mouvement des moyens radio-tactico-opérationnel dans les Armées;
  - d'allouer des fréquences aux Armées pour les moyens

tactico-opérationnels conformément à l'ordre de base pour les Transmissions;

- de contrôler et apporter les modifications nécessaires dans l'organisation des réseaux radioélectriques tactico-opérationnels.

#### CHAPITRE VII

##### DE LA DIVISION FIL

Art. 16 - La Division Fil est chargée :

- d'organiser et assurer les liaisons filaires dans l'Armée Populaire Nationale, les Forces de Sécurité et la Milice Populaire;
- d'effectuer les mouvements et le contrôle des moyens filaires;
- de contrôler le personnel Trans Fil de la Direction Centrale des Transmissions et de ses unités;
- de souscrire les abonnements Téléphoniques au profit des Militaires dans le réseau de l'O.N.P.T. après «Avis» du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale;
- de tenir à jour la comptabilité téléphonique;
- d'inventorier, contrôler les équipements téléphoniques étatiques et privés susceptibles d'être réquisitionnés par l'Armée Populaire Nationale en cas de crise ou de guerre.

#### SECTION I

##### DE LA SECTION CENTRE FIL D'INFRASTRUCTURE ET ABONNEMENT

Art. 17 - La Section (Centre) Fil d'Infrastructure est chargée :

- d'organiser et assurer les liaisons téléphoniques d'Infrastructure entre l'Etat-Major Général, les Armées, les Forces de Sécurité et la Milice Populaire;
- d'effectuer les mouvements et le contrôle des moyens filaires d'Infrastructure;
- de contrôler le personnel Trans Fil de la Direction Centrale des Transmissions et de ses unités;
- de souscrire les Abonnements téléphoniques au profit des Militaires dans le réseau de l'O.N.P.T. après «Avis» du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale;
- de tenir à jour la comptabilité téléphonique;
- d'inventorier, contrôler les équipements téléphoniques, étatiques et privés susceptibles d'être réquisitionnés par l'Armée Populaire Nationale en cas de crise ou de guerre.

##### DE LA SECTION FIL DE CAMPAGNE TACTICO-OPERATIONNELLE

Art. 18. - La Section Fil de Campagne Tactico-Opérationnelle est chargée :

- d'organiser les réseaux filaires tactico-opérationnels en complément du réseau radioélectrique tactico-opérationnel;
- de veiller à l'application des règles de sécurité et de procédure des communications aux cours des opérations, manoeuvres et exercices;
- de contrôler les moyens filaires de campagne affectés en direction des Armées, de Forces de Sécurité et de la Milice Populaire;

#### CHAPITRE VIII

##### DE LA DIVISION FAISCEAUX-HERTZIENS

Art. 19 - La Division Faisceaux Hertiens à structure unique, est chargée :

- d'organiser et assurer les liaisons par les moyens Faisceaux Hertiens ;
- d'effectuer les mouvements et le contrôle des Faisceaux Hertiens dans l'Armée Populaire Nationale;
- d'inventorier et contrôler les équipements Faisceaux Hertiens étatiques susceptibles d'être réquisitionnés

par l'Armée Populaire Nationale en cas de crise ou de guerre.

#### CHAPITRE IX

##### DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Art. 20 - La Division Administrative et Financière est chargée :

- de traiter tous les problèmes administratifs et financiers;
- de gérer le personnel de la Direction Centrale des Transmissions;
- d'élaborer et gérer le Budget de fonctionnement de la Direction.

#### SECTION I

##### DE LA SECTION «ADMINISTRATION»

Art. 21 - La Section «Administration» est chargée de gérer le personnel de la Direction Centrale des Transmissions.

#### SECTION II

##### DE LA SECTION «FINANCES»

Art. 22 - La Section «Finances» est chargée :

- d'élaborer le projet du Budget;
- de suivre le rythme de consommation des crédits et le fonctionnement de la Direction.

#### CHAPITRE X.

##### DU BUREAU DES POSTES AUX ARMEES

Art. 23 - Le Bureau des Postes aux Armées est chargé :

- de conditionner et expédier le courrier départ;
- de trier, enregistrer et distribuer le courrier arrivée;
- de veiller au classement et à la conservation des archives;
- d'expédier le courrier, plis et paquets par voie aérienne, terrestre, fluviale, ferroviaire;
- de rendre les timbres;
- d'émettre et payer les mandats;
- d'oblitérer les timbres et les colis.

#### SECTION I

##### DE LA SECTION COURRIER ARRIVEE ET DEPART

Art. 24 - La Section Courrier «Arrivée et Départ» est chargée :

- de trier, enregistrer et distribuer le courrier arrivée, les plis et paquets;
- de conditionner, expédier le courrier départ, les plis et les paquets.

#### SECTION II

##### DE LA SECTION «DOCUMENTATION-ARCHIVES»

Art. 25 - La Section Documentation-Archives est chargée

- de classer et conserver les Archives;
- de reproduire les documents.

#### SECTION III

##### DE LA SECTION VAGUEMESTRE-CONVOYEURS

Art. 26 - La Section Vaguemestre-Convoyeurs est chargée :

- de conditionner les colis postaux;
- de vendre les timbres;
- d'émettre et payer les mandats;
- d'oblitérer les timbres et colis postaux;
- d'accompagner éventuellement le courrier ou les colis postaux.

#### TITRE IV

##### DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 27 - La Direction Centrale des Transmissions dispose d'un Comité Consultatif des Transmissions Militaires.

Art. 28 - Le Comité Consultatif des Transmissions est

chargé d'émettre des avis techniques sur l'organisation et la coordination des systèmes des Transmissions Inter-Armées.

Il siège en séance plénière ou en comité restreint sur convocation de son Président.

Art. 29 - Le Comité Consultatif des Transmissions Militaires comprend :

- le Directeur Central des Transmissions (Président);
- Un Représentant de la Direction des Opérations;
- Un Représentant de la Direction des Renseignements Militaires (Direction de la Reconnaissance Militaire);
- les Directeurs Centraux des Transmissions, des Forces de Sécurité;
- les Commandants des Transmissions des Armées.

Art. 30 - La Direction Centrale des Transmissions dispose des unités suivantes :

- Un magasin central;
- Un atelier Radio;
- Un atelier Fil;
- Un atelier Groupe Electrogène;
- Un Centre de Transmission de l'Etat-Major Général.

**TITRE V**

**LES DISPOSITIONS FINALES**

Art. 31 - Les Chefs de Division de la Direction Centrale des Transmissions sont nommés par arrêté ministériel sur proposition du Chef d'Etat-Major Général.

Art. 32 - Le Chef du Secrétariat, les Chefs du Magasin Central des ateliers Radio, Fil et Groupe Electrogène, ont rang et prérogatives de Chefs de Section.

Art. 33 - Les Chefs de Section sont nommés par le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, sur proposition du Directeur Central des Transmissions.

Art. 34. - Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 35. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 8858 du 5 octobre 1985, fixant attributions et fonctionnement de la Direction de l'Instruction et des Ecoles.

**TITRE I**

**DES DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 1er - Le présent arrêté ministériel, pris en application du Décret n° 84-944 du 26 octobre 1984, notamment en son exercice 41, a pour objet de fixer les attributions et le fonctionnement de la Direction de l'Instruction et des Ecoles.

Art. 2 - La Direction de l'Instruction et des Ecoles est chargée :

- de l'organisation, la planification, réalisation et le contrôle de la formation;
- de l'instruction dans les Armées, dans les Forces de Sécurité Publique et dans la Milice;
- de la vie des Ecoles, académies Militaires et Centres d'Instruction;
- le suivi des stagiaires Militaires Congolais à l'Etranger.

**TITRE II**

**DE L'ORGANISATION**

Art. 3 - La Direction de l'Instruction et des Ecoles comprend :

- 1)- Un Secrétariat à structure unique;
- 2)- Une Division Etudes et Planification subdivisée en quatre (4) sections;
  - Une section études et planification Terre;
  - Une section études et planifications Air;
  - Une section études et planification Mer;
  - Une section études et planification Sécurité;
  - Une section études et planification Milice Populaire;
- 3)- Une Division Instruction subdivisée en deux (2) sections :
  - Une section Instruction dans les Armées, les Forces

- de Sécurité Publique et la Milice Populaire;
- Une section technique et base matérielle d'études;
- 4)- Une Division Ecoles subdivisée en deux (2) sections:
  - Une section Ecoles Nationales et stages locaux;
  - Une section contrôle des stages et instruction;
- 5)- Une Division archives et documentation subdivisée en deux (2) sections :
  - Une section archives et documentation;
  - Une section Finances et Matériel.

**TITRE III**

**DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT**

**CHAPITRE 1er.**

**DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION ET DES ECOLES**

Art. 4 - Le Directeur de l'Instruction et des Ecoles est chargé :

- de l'organisation;
- de la planification;
- de la réalisation et le contrôle de l'instruction;
- de la vie des académies Militaires, des Ecoles et Centres d'Instruction.

Il oriente, coordonne et contrôle les activités des Divisions de la Direction.

**CHAPITRE II**

**DU SECRETARIAT**

Art. 5 - Le Secrétariat est chargé d'assurer :

- La réception et l'expédition du courrier;
- Le traitement et la circulation du courrier;
- La dactylographie et la reproduction des correspondances et autres documents administratifs;
- La conservation des documents secrets.

**CHAPITRE III**

**DES DIVISIONS**

**SECTION I**

**DE LA DIVISION ETUDES ET PLANIFICATION**

Art. 6 - La Division Etudes et Planification est chargée :

- de veiller à l'exécution de toutes les tâches assignées aux différentes Divisions de la Direction ;
- de la planification et de la programmation de toutes les activités et études liées à l'instruction, à la formation des Cadres et à la vie des Ecoles;
- de mener toutes les études relatives à l'équipement en matière d'instruction;
- d'initier les projets de protocoles d'accord en matière de formation des Cadres et de veiller à l'exécution de ces accords;
- de collaborer avec les différents Ministères, et Etablissements para-étatiques ou privés dans le domaine de l'instruction et de la formation des cadres.

Art. 7 - La Division Etudes et Planification comprend quatre (4) Sections chargée :

- de l'Etude de la planification des tâches d'instruction assignées aux différentes Armées, à la Sécurité Publique et à la Milice Populaire.
- de la planification, de la formation en tenant compte des besoins exprimés par les Armées, les Forces de Sécurité et la Milice.
- de la conception, de l'élaboration et de la reproduction de tous les documents didactiques afférents aux Armées, à la Sécurité et à la Milice.

**SECTION II**

**DE LA DIVISION INSTRUCTION**

Art. 8 - La Division instruction est chargée :

- de l'application de la politique générale de l'instruction de la troupe, de concert avec les Commandements des Armées;
- de l'élaboration des directives, des plans et des programmes d'instruction;

- de toutes les questions liées à la création et à l'entretien de la base matérielle d'étude.
- du contrôle de l'instruction.

Art. 9 - La Division instruction comprend deux (2) sections :

- Une section instruction dans les Armées, les Forces de Sécurité Publique et la Milice est chargée de la programmation, la planification de l'instruction au niveau des Armées; des Forces de Sécurité Publique et de la Milice.
- de l'élaboration des directives et instructions du Ministre de la Défense et de la Sécurité et de veiller à leur exécution;
- d'effectuer les contrôles dans le but d'évaluer le niveau d'instruction de la troupe.
- Une section technique et base matérielle d'étude est chargée de mener toutes les études relatives à la création d'une base matérielle d'étude viable;
- d'assurer sa gestion, son exploitation et de veiller à son entretien.

### SECTION III

#### DE LA DIVISION ECOLES

Art. 10 - La Division Ecoles est chargées

- de l'orientation;
- de la formation;
- de la vie des Ecoles;
- du suivi des élèves et Etudiants militaires évoluant tant sur le territoire National qu'à l'étranger.
- la Division Ecoles comprend deux (2) sections :
- \* Une section Ecoles Nationales et stages locaux chargée :
  - de l'organisation des examens et concours relevant du Ministère de la Défense et de la Sécurité;
  - de la gestion des stagiaires sur le plan National;
  - de la préparation des avis d'homologation des diplômes et les décisions de reclassement aux échelles de solde indiciaire;
  - de l'instruction de toute étude relative aux homologations des diplômes;
  - de la désignation des instructeurs et encadreurs dans les Ecoles et Centres d'Instructions en rapport avec la Direction des Cadres et la Direction de l'Organisation, de la mobilisation, et des Réserves;
  - du contrôle des stages et instruction.
- \* Une Section formation à l'étranger chargée
  - de la gestion et du suivi des stagiaires militaires à l'étranger;
  - de la préparation des projets sur l'avancement Ecoles;
  - de la mise à jour du fichier des stagiaires placés au contrôle spécial;

### SECTION IV

#### DE LA DIVISION ARCHIVES ET DOCUMENTATION

Art. 11 - La Division Archives et Documentation est chargée :

- du classement;
- de la gestion et de la conservation des documents,
- de la tenue des archives;
- de la gestion des crédits, du matériel et des fournitures de bureaux.

Art. 12 - La Division Archives et Documentation comprend deux (2) sections :

- \* Une section Archives et Documentation est chargée :
  - de la conservation et de la mise à jour des documents;
  - de la réception et de la distribution de la documentation Militaire ;
- Une Section Financière et Matériel est chargée :
  - de la gestion des crédits alloués à la Direction;
  - de tenir à jour les écritures et opérations comptables;
  - l'élaboration et du suivi du Budget de la Direction.
  - de la gestion du Personnel de la Direction.

## TITRE V

### DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 - En cas d'absence du Directeur de l'Instruction et des Ecoles, l'intérim est assuré par le Chef de la Division Etudes et Planification.

Art. 14 - Les Chefs de Divisions sont nommés par un arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité sur proposition du Directeur de l'Instruction et des Ecoles.

Art. 15 - Le Chef du Secrétariat a rang et prérogatives de Chef de section.

Art. 16 - Les Chefs des sections sont nommés par le Directeur de l'Instruction et des Ecoles.

Art. 17 - Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 18 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 8859 du 5 octobre 1985, portant attribution et fonctionnement de la Direction des Opérations de l'Armée Populaire Nationale.

## TITRE PREMIER

### DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er - Le présent arrêté Ministériel, pris en application du décret n° 84-945 du 26 octobre 1984, notamment en son chapitre II, a pour objet de fixer les attributions et le fonctionnement de la Direction des Opérations.

Art. 2 - La Direction des Opérations est chargée de la préparation Opérationnelle et Stratégique des Etats-Majors et de l'organisation de la Défense Nationale. Elle est l'organe principale de l'Etat-Major Général. A travers elle, le Chef de l'Etat-Major Général établit les liaisons avec les autres Directions Centrales.

## TITRE II

### DE L'ORGANISATION

Art. 3 - La Direction des Opérations comprend :

- Un Secrétariat à structure unique :
- Une Division Opérations; Une section opérations; Une section planification;
- Une Division Préparation Opérationnelle; Une section Préparation des Officiers; Une section Préparation des Etats-Majors; Une section Travail Scientifique;
- Une Division Préparation des Théâtres d'Opérations Militaires; Une section Aménagement du Territoire; Une section Economie-Défense;
- Une Division Coopération Interarmées; Une section Air - DCA; Une section Marine;
- Un service Géographie Militaire; Une section Etude et Travaux Géographiques; Une section Cartographique; Une section Etude Géopolitique;
- Un Bureau dessins;
- Un Bureau secret;

## TITRE III

### DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

#### CHAPITRE 1er.

#### DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DES OPERATIONS

Art. 4 - Le Directeur des Opérations est responsable de la préparation opérationnelle et stratégique des Etats-Majors et de l'organisation de la Défense au sein des Forces Armées.

**CHAPITRE II**

**DU SECRETARIAT**

Le Secrétariat est chargé d'assurer :

- la réception et l'exploitation du courrier;
- l'expédition du courrier;
- la dactylographie et la reproduction des documents;
- la tenue du chrono et des archives.

**CHAPITRE III**

**DE LA DIVISION DES OPERATIONS**

Art. 5 - La Division des Opérations est chargée :

- d'élaborer les documents fixant les missions de combat et en contrôler l'exécution;
- d'organiser la planification et la disposition combattive dans l'Armée Populaire Nationale;
- d'élaborer les principaux plans de défense de la République Populaire du Congo.

**SECTION I**

**DE LA SECTION OPERATIONS**

Art. 6 - La section opérations est chargée :

- d'élaborer les Directives et ordres fixant les missions de combat et en contrôler l'exécution;
- de contrôler la disposition combattive de l'Armée Populaire Nationale;
- de confectionner les principaux plans de défense du pays;
- d'élaborer la documentation nécessaire à la conduite des opérations.

**SECTION II**

**DE LA SECTION PLANIFICATION**

Art. 7 - Le Section Planification est chargée

- de préparer les ordres et Directives relatifs à la planification de la préparation au combat des Armées;
- de collecter toutes les données nécessaires à la confection des Plans Quinquennal, annuel et mensuel du Ministère de la Défense et de la Sécurité, de l'Etat-Major Général et de la Direction des Opérations ;
- de rédiger les rapports du Chef d'Etat-Major Général à l'endroit du Ministre, d'activités mensuelles, trimestrielles, semestrielles et annuelles de la Direction.

**CHAPITRE IV**

**DE LA DIVISION PREPARATION OPERATIONNELLE**

Art. 8 - La Division Préparation Opérationnelle est chargée :

- d'organiser, planifier et contrôler la préparation des Officiers;
- d'organiser, planifier et contrôler la préparation Opérationnelle de l'Etat-Major Général, des Etats-Majors des Armées et des grandes formations;
- d'élaborer et confectionner les dossiers d'exercices et de Manoeuvres au niveau opérationnel et stratégique;
- de préparer et proposer les thèmes des thèses à soutenir dans les académies militaires;
- d'organiser le travail scientifique militaire dans l'Armée Populaire Nationale.

**SECTION I**

**DE LA SECTION PREPARATION DES OFFICIERS**

Art. 9 - La section préparation des Officiers est chargée :

- d'organiser les groupes de travail des Officiers au niveau opérationnel;
- d'orienter le travail d'étude des Officiers sur les questions concernant l'Art Militaire.

**SECTION II**

**DE LA SECTION PREPARATION DES ETATS-MAJORS**

Art. 10 - La Section Préparation des Etats-Majors est chargée :

- d'organiser, planifier et contrôler la préparation opérationnelle de l'Etat-Major Général, des Etats-Majors des Armées et des grandes formations.

**SECTION III**

**DE LA SECTION TRAVAIL SCIENTIFIQUE**

Art. 11 - La Section travail scientifique est chargée :

- d'organiser le travail scientifique militaire dans l'Armée Populaire Nationale;
- de préparer puis proposer les thèmes des thèses à soutenir par les Officiers dans les académies;
- de mener toutes les études relatives au perfectionnement de la structure organique de l'Armée Populaire Nationale.

**CHPITRE V**

**DE LA DIVISION COOPERATION INTERARMEES**

Art. 12 - La Division Coopération Interarmées est chargée

- d'instruire tous les dossiers en provenance de l'Armée de l'Air et de la Marine Nationale;
- d'élaborer les différents Documents de Coopération;
- de tenir à jour les cahiers de contrôle de la disposition combattive de l'Armée de l'Air et de la Marine Nationale;
- de proposer l'emploi de l'Armée de l'Air et de la Marine au profit des Opérations combinées.

**SECTION I**

**DE LA SECTION AIR D.C.A.**

Art. 13 - La section Air - DCA est chargée

- d'instruire les dossiers en provenance de l'Armée de l'Air et de la Défense Contre-Avion;
- de coordonner les actions aériennes et de la Défense Contre-Avion;
- de tenir à jour le cahier de contrôle de la disposition combattive de l'Armée de l'Air;
- de proposer l'emploi de l'Armée de l'Air au profit des autres Armées.

**SECTION II**

**DE LA SECTION MARINE**

Art. 14 - La section Marine est chargée

- d'instruire les dossiers en provenance de la Marine Nationale;
- de tenir à jour le cahier de contrôle de la disposition combattive de la Marine Nationale;
- de proposer l'emploi de la Marine Nationale au profit des autres Armées.

**CHAPITRE VI**

**DE LA DIVISION PREPARATION DES THEATRES D'OPERATIONS MILITAIRES**

Art. 15 - La Division Préparation des Théâtres Militaires est chargée

- de contrôler les terrains pour la planification des théâtres d'opérations Militaires;
- de contrôler le lotissement en relation avec les organes de l'Urbanisme afin de protéger le patrimoine militaire dans l'intérêt de la Défense;
- de diriger l'aménagement opérationnel du Territoire;
- d'établir le rapport entre l'économie et la Défense afin d'utiliser le potentiel économique national dans l'intérêt de la Défense.

**SECTION I**

**DE LA SECTION AMENAGEMENT OPERATIONNEL DU TERRITOIRE**

Art. 16 - La Section Aménagement opérationnel du territoire est chargée de :

- reconnaître les terrains pour la planification des Théâtres d'opérations Militaires;
- diriger l'aménagement opérationnel du Territoire.

**SECTION II****DE LA SECTION ECONOMIE DEFENSE**

- Art. 17 – La Section Economie-Défense est chargée-
- de contrôler le lotissement en relation avec les organes de l'Urbanisme afin de protéger le patrimoine Militaire dans l'intérêt de la Défense;
  - d'établir le rapport entre l'économie et la Défense afin d'utiliser le potentiel économique national dans l'intérêt de la Défense.

**CHAPITRE VII****DU SERVICE GEOGRAPHIE MILITAIRE**

- Art. 18 – Le Service Géographie Militaire est chargée-
- d'établir les Cartes Militaires;
  - de planifier, réceptionner, conserver, stocker, distribuer et contrôler les Cartes Topographiques, Météorologiques et Hydrographiques;
  - de réaliser les études géopolitiques de la sous-région et du Monde.

**SECTION I****DE LA SECTION ETUDES ET TRAVAUX GEOGRAPHIQUES**

- Art. 19 – La Section Etudes et Travaux Géographiques est chargée
- de planifier et réaliser toutes les études relatives à l'établissement des Cartes Militaires;
  - d'exécuter les techniques géographiques et pratiques devant aboutir à l'établissement des Cartes Topographiques.

**SECTION II****DE LA SECTION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES**

- Art. 20 – La Section des Documents Cartographiques est chargée de :
- mener les études géopolitiques de la sous-région et du Monde.

**CHAPITRE VIII****DES BUREAUX DESSINS ET SECRET****SECTION I****DU BUREAU DESSINS**

- Art. 21 – Le Bureau Dessin est chargé de la mise en forme des Cartes, Plans et Documents Graphiques.

**SECTION II****DU BUREAU SECRET**

- Art. 22 – Le Bureau Secret est chargé de la conservation et de la gestion des Documents Secrets de la Direction des Opérations.

**TITRE IV****DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- Art. 23 – Sont subordonnés au Chef d'Etat-Major Général, à travers la Direction des Opérations, les organes ci-après :
- Le Poste Général de Commandement;
  - Le Bataillon de Sécurité et de Services.

**SECTION I****DU POSTE GENERAL DE COMMANDEMENT**

- Art. 24 – Le Poste Général de Commandement est chargé-
- d'organiser la Direction des Forces Armées en temps de paix comme en temps de guerre, notamment en établissant un système de Commandement;
  - de réglementer le système d'alerte par Armée et Forces;
  - de contrôler toutes les activités menées dans l'Armée Populaire Nationale;
  - de transmettre l'information aux Commandements des Armées et Forces;

- d'étudier l'aspect de l'organe de Commandement;
- de créer et équiper les Postes de Commandement des zones et unités de la réserve.

**SECTION II****DU BATAILLON DE SECURITE ET DE SERVICES**

- Art. 25 – Le Bataillon de Sécurité et de Services est chargé-
- d'assurer la Sécurité de l'Etat-Major Général;
  - d'assurer le Service Général et le Service de Garde au niveau de l'Etat-Major Général;
  - d'assurer la protection des installations de l'Etat-Major Général et les autres Institutions Révolutionnaires;
  - de participer à la lutte Armée.

**TITRE V****DES DISPOSITIONS FINALES**

- Art. 26 – Au plan de l'organisation, interne de l'Etat-Major Général, le Directeur des Opérations est l'Adjoint du u Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

A ce titre, il est le Chef de Corps du Grand Quartier Général.

- Art. 27 – Le Chef du Service de Géographie Militaire ainsi que les Chefs de Bureaux Dessins et Secret ont rang et prérogatives de Chef de Division.

- Art. 28 – Les Chefs de Divisions de la Direction des Opérations sont nommés par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général.

- Art. 29 – Le Chef du Secrétariat de la Direction des Opérations, est nommé par le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, sur proposition du Directeur des Opérations.

- Art. 30 – Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

- Art. 31 – Le Présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 8860 du 5 octobre 1985, fixant attribution et fonctionnement de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

**TITRE I****DES DISPOSITIONS GENERALES**

- Art. 1er – Le présent arrêté, pris en application du Décret n° 84-939 du 25 octobre 1984, notamment en son article 8, a pour but de fixer les attributions et le fonctionnement de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

- Art. 2 – L'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé
- de l'édification des Forces Armées, du conditionnement des Troupes et d'assurer la coordination de l'activité des Forces.

Principal organe de direction et de conduite des Forces Armées en temps de paix comme en temps de guerre, l'Etat-Major Général joue un rôle de contrôle et de coordination opérationnelle sur les Armées (Terre – Air – Mer - Sécurité Publique et Milice).

**TITRE II****DE L'ORGANISATION**

- Art. 3 – L'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale comprend :
- 1) – Un Secrétariat subdivisé en deux (2) sections :
  - 2) – Une Direction des Opérations subdivisée en cinq (5) Divisions, et deux Bureaux.
    - \* Une Division opérations;
    - \* Une Division préparation opérationnelle;
    - \* Une Division préparation des Théâtres d'opérations Militaires;
    - \* Une Division Coopération Intéarmées;



- \* Un Service Géographique de l'Armée Populaire Nationale;
  - \* Un Bureau Dessins;
  - \* Un Bureau Secret.
- 3)– Une Direction de la Reconnaissance Militaire subdivisée en
- \* Un Poste de Commandement;
  - \* Un Fichier Central;
  - \* Cinq Divisions Techniques.
- 4)– Une Direction de l'Organisation, Mobilisation et Réserve subdivisée en trois (3) Divisions et un (1) Bureau;
- \* Une Division de l'organisation;
  - \* Une Division de Mobilisation;
  - \* Une Division des Réserves;
  - \* Un Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo.
- 5)– Une Direction Centrale des Transmissions subdivisée en sept (7) Divisions et en un (1) Bureau :
- \* Une Division Administrative et Financière;
  - \* Une Division Radio;
  - \* Une Division Fil;
  - \* Une Division de l'Instruction et de la Préparation au Combat;
  - \* Une Division Etudes et Planification;
  - \* Une Division Faisceaux Hertiens;
  - \* Un Bureau de Poste aux Armées.
- 6)– Une Direction des Sports Militaires subdivisée en cinq (5) Divisions :
- \* Une Division Etudes et Planification;
  - \* Une Division des Activités Sportives;
  - \* Une Division Administrative et Financière;
  - \* Une Division de la Médecine Sportive;
  - \* Une Division Installations et équipements sportifs;
- 7)– Une Section Chiffres de l'Armée Populaire Nationale subdivisée en un (1) Secrétariat, en trois (3) Bureaux et en un (1) Atelier Chiffres :
- \* Un Secrétariat;
  - \* Un Bureau d'études Exploitation et Contrôle;
  - \* Un Bureau de Gestion, Documentation et de la Maintenance;
  - \* Un Bureau de l'Instruction et du Personnel;
  - \* Un Atelier Chiffre.
- 8)– Une Section Politique subdivisée en un (1) Secrétariat et en quatre (4) Départements :
- \* Un Secrétariat;
  - \* Un Département de l'Organisation;
  - \* Un Département de l'Education Presse et Propagande;
  - \* Un Département de la Culture et Arts;
  - \* Un Département de la Jeunesse.

### TITRE III

#### DES ATTRIBUTIONS DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE POPULAIRE NATIONALE

Art. 4 – Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé :

- De la planification, de l'organisation, de la préparation et du contrôle de la défense militaire du pays, ainsi que de l'état de la disposition au combat et de mobilisation des Forces Armées;
- Du maintien ferme et permanent de Commandement des Troupes, du reconstituer des Forces Armées en personnel;
- De la mise en condition des Troupes;
- D'élaborer la planification stratégique et d'assigner aux Commandements des Forces et des Unités de la Réserve Ministérielle les missions de Défense et d'en assurer la coordination;
- d'organiser et de maintenir les liaisons entre les différents Commandements;
- D'organiser l'appui multilatéral des opérations et des actions de combat;
- D'assurer le conditionnement, le déploiement et la sécurité du Poste Général de Commandement en temps de paix et en temps de guerre;
- De contrôler en permanence l'accomplissement des

- missions de défense assignées aux Armées, Forces de Sécurité Publique et à la Milice Populaire;
- De recueillir, d'étudier et d'apprécier constamment les données de la situation nationale et internationale en vue de prendre les mesures opportunes dans le cadre de la Défense et de la Sécurité.
- De la préparation opérationnelle et stratégique des Etats-Majors dans les Forces Armées et leur garantir l'aide nécessaire en vue de l'accomplissement de leurs missions;
- De l'organisation des unités de l'Armée Populaire Nationale et veiller au perfectionnement de la structure organique de l'Armée Populaire Nationale;
- D'élaborer en collaboration avec les organismes d'Etat concernés le Plan de Mobilisation des ressources humaines et matérielles pour mettre le pays sur le pied de guerre;
- D'organiser et de contrôler les mesures tendant à garder le secret d'Etat et le secret militaire;
- D'orienter, de planifier et de coordonner les activités sportives et physiques des Armées;
- D'établir et de transmettre au Ministère de la Défense et de la Sécurité les rapports et les informations sur la situation militaire générale et de donner des informations systématiques sur la situation aux Etats-Majors subordonnés;
- D'étudier et de faire connaître aux troupes l'expérience d'avant-garde de combat ainsi que le perfectionnement sans interruption des méthodes de Commandement des Troupes;
- D'organiser, de planifier et de diriger la préparation opérationnelle des Forces Armées;
- D'élaborer les rapports susceptibles de préparer les Décisions circonstanciées du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

### TITRE IV

#### DU SECRETARIAT

Art. 6 – Le Secrétariat de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale comprend deux Sections :

- \* Une Section chargée d'assurer;
- La réception et l'expédition du courrier;
- Le traitement du courrier;
- La dactylographie et la reproduction des Documents;
- La conservation des Documents secrets;
- La tenue des Archives.
- \* Une Section protocole et relations publiques chargée
- de Planifier les audiences;
- d'organiser les rencontres avec les autorités civiles et militaires tant étrangères que locales.

### TITRE V

#### DES DISPOSITIONS PARTICULIERS

Art. 7 – Sont subordonnés au Chef d'Etat-Major Général, à travers la Direction des Opérations, les organes ci-après :

- Le Poste Général de Commandement;
- Le Bataillon de Commandement et de Services;

A travers la Direction du Renseignement Militaire, l'organe ci-après :

- Le Bataillon de Reconnaissance.

A travers la Direction Centrale des Transmissions, l'organe ci-après :

- Le Bataillon de Transmissions.

A travers la Direction de l'Organisation, de Mobilisation et des Réserves, l'organe ci-après :

- Le Bureau de Recrutement et des Réverses du Congo.

A travers la Direction des Sports Militaires, l'organe ci-après :

- Le Bataillon des Sports.

Art. 8 – Un arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité fixera les Attributions et le Fonctionnement des Direc-

tions relevant de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

### TITRE VI

Art. 9 – Les Chefs des Sections Chiffre et Politique de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ont rang et prérogatives de Directeurs Centraux.

Art. 10 – Les Directeurs Centraux sont nommés par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Art. 11 – Le Chef du Secrétariat de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale a rang et prérogatives du Chef de Division.

Art. 12 – Les Chefs des Divisions sont nommés par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 13 – Les Chefs des Bureaux sont nommés par le Chef d'Etat-Major Général, sur proposition du Directeur Central, du Chef de la Section Chiffre et du Chef de la Section Politique.

Art. 14 – Toutes les dispositions antérieures, contrares au présent arrêté sont abrogées.

Art. 15 – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 8861 du 5 octobre 1985, fixant attribution et fonctionnement de la Direction Centrale de l'Economie.

### TITRE I

#### DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er – Le présent arrêté Ministériel, pris en application du Décret n° 84-944 du 26 octobre 1984, notamment en son article 41, a pour objet de fixer les attributions et le Fonctionnement de la Direction Centrale de l'Economie.

Art. 2 – La Direction Centrale de l'Economie a pour mission :

- de contribuer à la préparation de l'Economie du Pays pour la Défense Nationale;
- de faire participer l'Armée Populaire Nationale à l'effort matériel de développement économique;
- d'établir en temps de paix comme en temps de guerre le potentiel économique national de défense et des Forces Armées;
- d'organiser le commerce militaire au profit des collectivités militaires.

### TITRE II

#### DE L'ORGANISATION

Art. 3 – La Direction Centrale de l'Economie comprend :

- 1)– Un Secrétariat à structure unique.
- 2)– Une Division Etudes, Planification et Documentation subdivisée en trois Sections :
  - \* Une Section Economie de Défense;
  - \* Une section Etude, Planification et Documentation ;
  - \* Une Section Commerce Militaire.
- 3)– Une Division Technique Subdivisée en deux Sections :
  - \* Une Section production végétale;
  - \* Une section production et santé animales.
- 4)– Une Division Administration, Finances et Matériel subdivisée en deux Sections :
  - \* Une Section Administration;
  - \* Une Section Finances et Matériel.

### TITRE III

#### DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

##### CHAPITRE I

#### DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR CENTRAL DE L'ECONOMIE

Art. 4 – Le Directeur Central de l'Economie est chargé :  
– de diriger, organiser, orienter, coordonner et contrôler toutes les activités de la Direction de l'Economie en

vue de l'exécution de la politique économique du Ministère de la Défense et de la Sécurité;

- de prendre ou proposer toutes les mesures susceptibles d'assurer et d'améliorer le bon fonctionnement des services et des unités de production;
- de gérer les crédits alloués à la Direction Centrale de l'Economie;
- de gérer le personnel militaire et civil mis à sa disposition;
- de soumettre au Ministère de la Défense et de la Sécurité toutes les études et propositions susceptibles d'éclairer le Commandement en matière économique;
- d'élaborer les programmes de production de la Direction Centrale de l'Economie;
- de contrôler les programmes de production de l'Economie;
- d'organiser et tenir la documentation de la Direction;
- d'organiser l'instruction et la formation du personnel militaire et civil de la Direction;

##### CHAPITRE II

#### DU SECRETARIAT

Art. 5 – Le Secrétariat de la Direction Centrale de l'Economie est chargée d'assurer :

- La réception et l'expédition du courrier;
- Le traitement du courrier;
- La dactylographie et la reproduction des documents;
- La conservation des documents secrets;
- La tenue des archives.

##### CHAPITRE III

#### DES DIVISIONS

##### SECTION I

#### DE LA DIVISION ETUDES, PLANIFICATION ET DOCUMENTATION

Art. 6 – La Division Etudes, Planification et Documentation est chargée

- de mettre de façon permanente à la disposition du Directeur de l'Economie, toutes les données nécessaires des secteurs de l'Economie Nationale ayant une incidence sur la Défense;
- de contribuer à la mise en place d'un dispositif des réserves et stocks de guerre en temps de paix au plan national;
- d'étudier et initier les projets de développement économique au niveau de l'Armée.

Art. 7 – La Division Etudes, Planification et Documentation comprend trois Sections :

- \* Une Section Economie de Défense chargée
- d'évaluer et contrôler tous les Secteurs de l'Economie Nationale qui ont une incidence sur la Défense Nationale;
- de suggérer toutes réglementations en matière de l'économie de Défense;
- d'assurer la collecte et le traitement de toutes les données des Institutions et Organismes des différentes branches de l'économie qui ont une incidence sur la Défense;
- de participer à toutes les études ou toutes autres infrastructures.
- \* Une Section Etudes, Planification et Documentation chargée :
  - de regrouper toute la documentation relative aux normes techniques de production applicables en République Populaire du Congo;
  - d'élaborer et proposer les plans et programmes de production et d'en suivre l'exécution après adoption;
  - de participer à l'élaboration du planning de formation des Cadres de la Direction de l'Economie;
- de participer à toutes études de factibilité de nouveaux projets économiques;
- de regrouper et tenir toute la documentation technique relative à l'activité économique menée par la Di-

rection de l'Economie;  
de concevoir et réaliser toutes les conquêtes économiques;  
de collecter, analyser et diffuser de façon permanente les données statistiques sur le commerce militaire et les activités productives de la Direction de l'Economie.  
Une Section du Commerce Militaire chargée :  
de déterminer les besoins de consommation des collectivités militaires;  
d'élaborer les plans d'approvisionnement;  
d'assurer la gestion des stocks;  
d'assurer l'inventaire périodique des produits destinés à la vente.

**SECTION II**

*DE LA DIVISION TECHNIQUE*

Art. 8 – La Division Technique est chargée  
- d'exécuter les programmes de production agro-pastorale de la Direction de l'Economie;  
- de mettre en application les possibilités de contribution des Forces Armées aux tâches économiques en vue de prendre part active à l'effort national de développement.

Art. 9 – La Division Technique comprend deux Sections:  
\* Une Section Production végétale chargée  
- de proposer et mettre en application les programmes de production agronomiques;  
- d'assurer le contrôle technique des Unités agronomiques;  
- de vulgariser les nouvelles techniques agronomiques;  
- de suivre la récolte, le conditionnement et la commercialisation des produits agricoles.  
\* Une Section Production et Santé Animales chargée  
- d'assurer le contrôle technique des élevages bovins, porcins et avicoles au sein des Unités de l'Armée Populaire Nationale;  
- de vulgariser les techniques d'élevage;  
- d'initier la recherche zootechnique appliquée au sein des unités de production de l'Armée Populaire Nationale;  
- de recenser et tenir les statistiques en matière d'élevage;

La Section de la Santé Animale est chargée  
- d'assurer la protection de la santé de toutes les espèces animales élevées par les Unités de l'Armée Populaire Nationale.  
- d'appliquer les normes zoo-sanitaires en vigueur en République Populaire du Congo;  
- de mener la lutte contre les maladies légalement reconnues infecto-contagieuses, parasitaires etc...  
- d'assurer la commande, la conservation et la distribution des produits vétérinaires.

**SECTION III**

*DE LA DIVISION ADMINISTRATION, FINANCES ET MATERIEL*

Art. 10 – La Division Administration, Finances et Matériel est chargée  
- d'assurer la gestion des crédits, du matériel et du personnel de la Direction Centrale de l'Economie;  
- d'élaborer le Budget de la Direction Centrale de l'Economie;  
- d'élaborer les plans de financement des programmes de production;  
- de répartir et contrôler l'utilisation des crédits;  
- de procéder périodiquement au contrôle budgétaire;  
- d'établir les documents annexes et arrêter les bilans.

Art. 11 – La Division Administration, Finances et Matériel comprend deux Sections :  
\* Une Section Administration chargée  
- de tenir le Fichier général du personnel de la Direction;  
- de suivre les affectations et mutations;

- de préparer le travail d'avancement du personnel militaire et civil.  
\* Une section Finances et matériel chargée  
- d'élaborer les projets d'engagement des dépenses;  
- de tenir les fiches maîtresses et secondaires;  
- de tenir les journaux auxiliaires sur les comptes : CCP, Trésor, Caisse;  
- de centraliser les journaux auxiliaires dans le registre journal;  
- de procéder au recouvrement des créances;  
- de centraliser les bons de commande, les bons de livraison et procéder à la répartition des fournitures;  
- d'assurer la gestion du Parc Automobiles, de l'atelier de menuiserie, et de la maçonnerie;  
- d'assurer les travaux de mise et de remise en état des biens meubles et immeubles de la Direction de l'Economie;  
- de gérer les effets d'habillement.

**TITRE IV**

*DES DISPOSITIONS PARTICULIERS*

**CHAPITRE IV**

*DES UNITES ECONOMIQUES*

Art. 12 – Les Unités Economiques sont des structures de base chargées d'exécuter les tâches arrêtées dans le programme de production de la Direction de l'Economie.

A ce titre, elles relèvent de l'autorité directe du Directeur de l'Economie.

Art. 13 – L'Unité Economique comprend :  
- Un Directeur ;  
- Un Secrétaire dactylographe;  
- Un Chef de production, adjoint au Directeur;  
- Un comptable;  
- Un Chef de matériel.

Art. 14 – Le Directeur de l'Unité Economique est le Principal animateur de l'Unité. A cet effet :  
- Il élabore le programme de production de son Unité qu'il soumet à l'approbation du Directeur de l'Economie;  
- Il organise, oriente, coordonne et contrôle le travail de production conformément aux normes et programmes établis;  
- il est garant de la discipline du personnel mis à sa disposition;  
- Il prépare et rédige les rapports périodiques qu'il adresse au Directeur de l'Economie.

Art. 15 – Le Directeur de l'Unité Economique a rang et prérogatives de Chef de Division. L'Adjoint au Directeur a rang et prérogatives de Chef de Section.

**TITRE V**

*DES DISPOSITIONS FINALES*

Art. 16 – Les Chefs de Divisions de la Direction de l'Economie, des Divisions Economiques et les Directeurs des Unités Economiques sont nommés par arrêté Ministériel, sur proposition du Directeur Central de l'Economie.

Le Chef du Secrétariat de la Direction de l'Economie et les Chefs de Sections sont nommés par le Directeur de l'Economie.

Art. 17 – Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 18 – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 8863 du 5 octobre 1985, fixant attributions et fonctionnement de la Direction des Relations Internationales.

**TITRE I**

*DES DISPOSITIONS GENERALES*

Art. 1er – Le Présent arrêté Ministériel, pris en application

du Décret n° 84-944 du 26 octobre 1984 notamment en son article 41, a pour objet de fixer les attributions et le fonctionnement de la Direction des Relations Internationales.

Art. 2 — La Direction des Relations Internationales est l'organe spécialisé du Ministère de la Défense et de la Sécurité dans ses rapports avec l'extérieur.

A ce titre, elle est chargée

- d'assister le Ministre de la Défense et de la Sécurité en matière de Coopération et d'assistance militaire avec les pays étrangers;
- d'assurer la liaison entre le Ministère de la Défense et de la Sécurité et les Attachés de Défense en poste à l'Etranger d'une part, les attachés militaires étrangers accrédités en République Populaire du Congo d'autre part;
- d'assurer le protocole du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

## TITRE II

### DE L'ORGANISATION

Art. 3 — La Direction des Relations Internationales comprend :

- 1) — Un Secrétariat à structure unique;
- 2) — Une Division diplomatie à structure unique;
- 3) — Une Division Coopération comprenant deux sections :
  - \* Une Section personnel de Coopération;
  - \* Une Section Accords et Contrats.
- 4) — Une Division Protocole comprenant deux Sections :
  - \* Une Section moyens;
  - \* Une Section accueil et hébergement.
- 5) — Une Division Interprétariat comprenant deux Sections :
  - \* Une Section Traduction;
  - \* Une Section Interprétariat.

## TITRE III

### DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

#### CHAPITRE I

##### DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DES RELATIONS INTERNATIONALES

Art. 4 — Le Directeur des Relations Internationales est chargée

- d'orienter;
- de coordonner et contrôler les activités des Divisions.

#### CHAPITRE II

##### DU SECRETARIAT

Art. 5 — Le Secrétariat est chargé d'assurer :

- La réception, l'exploitation et l'expédition du courrier;
- La dactylographie, la reproduction des correspondances et d'autres documents administratifs;
- La tenue des archives et chrono.

#### CHAPITRE III

##### DE LA DIVISION DIPLOMATIE

Art. 6 — La Division Diplomatie est chargée

- de traiter toutes les questions liées aux activités des Attachés de Défense et Représentants Militaires Congolais à l'étranger;
- de l'exploitation et la rédaction des correspondances en provenance ou à destination des attachés de défense ou Représentants Militaires Congolais à l'étranger, en liaison avec la Division Coopération et les Directions spécialisées au Ministère de la Défense et de la Sécurité;
- de la tenue à jour du Fichier du personnel Militaire Congolais et étranger en service dans les Bureaux ou Représentants Militaires Congolais à l'Etranger.
- de la mise au point des informations administratives devant être transmises aux Attachés de défense ou Représentants Militaires Congolais à l'étranger;
- d'assurer la liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères de la coopération.

- de la mise au point d'informations administratives devant être transmises aux Attachés de Défense ou Représentants Militaires Congolais en poste à l'étranger;
- de la liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;
- de l'exploitation et de la rédaction des correspondances en provenance ou à destination des Attachés Militaires étrangers, près les Missions diplomatiques accréditées en République du Congo;
- de la tenue à jour du fichier du personnel étranger en service dans les bureaux militaires près les dites Missions diplomatiques;
- de suivre toutes les questions de Défense traitées au niveau des organisations internationales.

## CHAPITRE IV

### DE LA DIVISION COOPERATION

Art. 7 — La Division Coopération est chargée des problèmes intéressant la Coopération Militaire.

#### SECTION I

##### DE LA SECTION PERSONNEL DE COOPERATION

Art. 8 — La Section personnel de Coopération est chargée :

- de tenir à jour le fichier administratif du personnel de la Coopération.

#### SECTION II

##### DE LA SECTION ACCORDS ET CONTRATS

Art. 9 — La Section Accords et Contrats est chargée

- d'élaborer les accords, protocoles d'accords, contrats ou avenants à soumettre à la signature du Ministre de la Défense et de la Sécurité;
- de préparer le renouvellement ou la prorogation des accords, protocoles d'accords, contrats ou avenants;
- de suivre l'exécution des accords et contrats passés entre la République Populaire du Congo et les pays étrangers dans le domaine de la Coopération Militaire.

## CHAPITRE V

### DE LA DIVISION PROTOCOLE

Art. 10 — La Division protocole est chargée

- de l'organisation de toutes les cérémonies officielles du Ministre de la Défense et de la Sécurité;
- de l'organisation des déplacements des Autorités Militaires à l'intérieur et à l'extérieur du territoire National par le biais des officiers de la Direction des Relations Internationales (Division protocole) détachés dans les Secrétariats respectifs;
- d'assurer la liaison avec la Direction Nationale du Protocole;
- de l'organisation des rencontres entre les personnalités étrangères et les Autorités Militaires;
- des formalités de voyage à l'Etranger des militaires et de leurs familles;
- de l'accueil et l'hébergement des délégations étrangères.

#### SECTION I

##### DE LA SECTION MOYENS

Art. 11 — La Section moyens est chargée

- de la gestion du parc-automobile de la Direction et des villas réservées aux hôtels de marque;
- de la gestion du personnel spécialisé.

#### SECTION II

##### DE LA SECTION ACCUEIL ET HEBERGEMENT

Art. 12 : La Section accueil et hébergement est chargée

- de l'organisation des cérémonies officielles, des audiences et déplacements du Ministre de la Défense et de la Sécurité et des Autorités Militaires;
- de l'accueil, hébergement, restauration et de l'assistance aux délégations.

**CHAPITRE VI**

**DE LA DIVISION TRADUCTION ET INTERPRETARIAT**

Art. 13 – La Division traduction et interprétariat est chargée des questions de traduction et d'interprétariat.

**SECTION I**

**DE LA SECTION TRADUCTION**

Art. 14 – La section traduction est chargée de la traduction des documents et correspondances officiels.

**SECTION II**

**DE LA SECTION INTERPRETARIAT**

Art. 15 – La Section interprétariat est chargée d'assister :  
 – les Autorités militaires lors des entretiens nécessitant la présence d'un interprète;  
 – les délégations militaires étrangères en séjour en République Populaire du Congo;  
 – les délégations militaires congolaises en mission à l'Etranger.

**CHAPITRE VII**

**DES DISPOSITIONS FINALES**

Art. 16 – Les Chefs de Divisions sont nommés par arrêté du Ministère de la Défense et de la Sécurité sur proposition du Directeur des Relations Internationales.

Art. 17 – Le Chef du Secrétariat a rang et prérogatives du chef de Section.

Art. 18 – Les Chefs de Sections sont nommés par le Directeur des Relations Internationales.

Art. 19 – En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Relations Internationales, l'intérim est assuré par le Chef de Division le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 20 – Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 21 – Le Présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 8864 du 5 octobre 1985, fixant attributions et fonctionnement de la Direction Centrale des Cadres.

Art. 1er – Le présent arrêté Ministériel, pris en application du Décret n° 84-944 du 26 octobre 1984, notamment en son article 41, a pour objet de fixer les attributions et le fonctionnement de la Direction Centrale des Cadres.

Art. 2 – La Direction Centrale des Cadres est chargée  
 – de l'administration, de la Gestion, du contrôle quantitatif et qualitatif des Officiers et sous-officiers tant d'active que de Réserve de l'Armée Populaire Nationale;  
 – de la planification du mouvement des Cadres;  
 – de l'exploitation du travail d'avancement présenté par les différentes Armées, les Corps et les Services;  
 – de la confection des différents tableaux d'inscription, des Décrets, arrêtés et Ordres Généraux;  
 – de l'instruction des propositions de Décoration présentées par les différentes Armées, les Corps et les Services;  
 – de la réglementation des questions relatives au Service Militaire actif des Officiers et Sous-Officiers.

**TITRE II**

**DE L'ORGANISATION**

Art. 3 – La Direction Centrale des Cadres comprend :  
 – Un Secrétariat à structure unique ;  
 – Un Bureau Secret à structure unique;  
 – Une Division Planification, Statistiques et Contrôle comprenant deux (2) Sections;  
 \* Une Section Etudes Planifications et Statistiques;  
 \* Une Section Contrôle;  
 – Une Division Gestion des Cadres d'active subdivisée en deux (2) Sections;  
 \* Une Section Effectifs;  
 \* Une Section Administration;

– Une Division Gestion des Cadres de Réserves structure unique.

**TITRE III**

**DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION CENTRALE DES CADRES**

**CHAPITRE I**

**DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR CENTRAL DES CADRES**

Art. 4 – Le Directeur Central des Cadres est un Officier de Commandement. Il est chargé

- de veiller à la planification, à la gestion efficace et l'utilisation efficiente et rationnelle des personnels Officiers et Sous-Officiers d'Active et de Réserve de l'Armée Populaire Nationale;
- de l'exécution des Directives sur le développement perspectif de l'Armée Populaire Nationale en général et dans le domaine des Cadres en particulier;
- d'élaborer, coordonner et contrôler les programmes de travail de la Direction Centrale des Cadres;
- de participer à la planification de la formation des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;
- d'appliquer la politique d'emploi des Cadres.

Art. 5 – Il dirige, coordonne et contrôle les activités des Chefs de Division placés sous ses ordres.

**CHAPITRE II**

**DU SECRETARIAT**

Art. 6 – Le Secrétariat est chargé d'assurer :

- La réception et l'expédition du courrier;
- Traitement du courrier;
- La dactylographie et la reproduction des documents;

**CHAPITRE III**

**DE LA DIVISION PLANIFICATION, STATISTIQUES ET CONTROLE DES CADRES D'ACTIVE**

Art. 7 – La Division Planification, Statistique et Contrôle des Cadres d'Active est chargée :

- de l'étude, la planification des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;
- de la tenue des Statistiques et du Contrôle quantitatif et qualitatif des Cadres d'Active.

**SECTION I**

**DE LA SECTION ETUDES PLANIFICATION ET STATISTIQUES**

Art. 8 – La Section Etudes, Planification et Statistiques est chargée :

- des études, de la Planification et de la définition des politiques de gestion des Cadres en fonction des besoins des Unités existantes ou en création;
- de la collecte et de l'exploitation de toutes les données relatives aux Cadres Officiers et Sous-Officiers d'Active et de Réserve de l'Armée Populaire Nationale.

**SECTION II**

**DE LA SECTION CONTROLE**

Art. 9 – La Section Contrôle est chargée du Contrôle quantitatif et qualitatif des Cadres Officiers et Sous-Officiers d'active conformément aux besoins des Armées.

**CHAPITRE IV**

**DE LA DIVISION GESTION DES CADRES D'ACTIVE**

Art. 10 – La Division Gestion des Cadres d'Active est chargée :

- de la gestion des effectifs et l'emploi des Cadres d'Active;
- de veiller à l'amélioration et à l'application des méthodes rationnelles de gestion saine des effectifs;
- de veiller au respect de la pyramide des grades et des fonctions.

**SECTION I****DE LA SECTION DES EFFETIFS**

- Art. 11 – La Section effectifs est chargée :
- de l'exploitation de la situation des effectifs en vue de la tenue du Fichier Central;
  - du suivi des dossiers des Cadres.

**SECTION II****DE LA SECTION ADMINISTRATION**

Art. 12 – La Section Administration est chargée de l'Administration des Officiers et Sous-Officiers d'Active. A cet effet, elle exploite le travail d'Avancement et de décoration en provenance des Commandements, et réalise le travail courant de Chancellerie.

**CHAPITRE V****DE LA DIVISION GESTION DES CADRES DE RESERVE ET DU BUREAU SECRET****SECTION I****DE LA DIVISION GESTION DES CADRES DE RESERVE**

Art. 13 – La Division Gestion des Cadres de Réserve est chargée de la gestion des Cadres Officiers et Sous-Officiers de réserve conjointement avec la Direction d'organisation, de Mobilisation et des Réserves (D.O.M.R.) de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale et la Direction du Service National (DSN).

**SECTION II****DU BUREAU SECRET**

- Art. 14 – Le Bureau Secret est chargé
- de la gestion et la conservation de tous les documents à caractère secret de la Direction Centrale des Cadres;
  - de la tenue des Archives et Documentation.

**TITRE IV****DES DISPOSITIONS FINALES**

Art. 15 – Le Chef du Bureau Secret a rang et prérogatives de Chef de Division.

Art. 16 – Les Chefs de Divisions de la Direction Centrale des Cadres, sont nommés par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition du Directeur Central des Cadres. Le Chef de Secrétariat est nommé par le Directeur Central des Cadres.

Art. 17 – Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 18 – Le présent arrêté prend effet à partir de la date de signature.

Par arrêté n° 8865 du 5 octobre 1985, fixant Attributions et Fonctionnement de la Direction des Sports Militaires.

**TITRE I****DES DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 1er – Le présent arrêté, pris en application du Décret n° 84-945 du 26 octobre 1984, notamment en son article 18, a pour objet de fixer les attributions et le fonctionnement de la Direction des Sports Militaires.

- Art. 2 – La Direction des Sports Militaires est chargée
- d'appliquer la doctrine sportive militaire;
  - d'élaborer les principaux textes relatifs à l'organisation de l'entraînement physique dans les Armées;
  - de planifier, coordonner et orienter les activités physiques et sportives dans les Armées;
  - d'assurer la surveillance médicale et médico-physiologique du personnel;
  - d'organiser les assemblées et compétitions tant sur le plan national qu'international;
  - de traiter les accidents et assurer la couverture des risques.

**TITRE II****DE L'ORGANISATION**

- Art. 3 – La Direction des Sports Militaires comprend :
- 1)– Un Secrétariat à structure unique;
  - 2)– Une Division Etudes et Planification;
  - 3)– Une Division Activités Sportives;
  - 4)– Une Division Administrative et Financière;
  - 5)– Une Division Médecine Sportive;
  - 6)– Une Division Infrastructure/Sportives et Equipements.

**TITRE III****DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT****CHAPITRE I****DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DES SPORTS MILITAIRES**

- Art. 4 – Le Directeur des Sports Militaires est chargée
- d'élaborer la politique sportive militaire de l'Armée Populaire Nationale et veiller à son application;
  - d'orienter et coordonner les activités physiques et sportives dans les Armées en vue de contribuer à l'élévation de la disposition au combat de l'Armée Populaire Nationale par la pratique constante du sport;
  - de participer aux négociations sportives et veiller à l'exécution des accords passés avec les Armées étrangères et organismes internationaux;
  - d'assurer la liaison technique avec la Direction Générale des Sports.

**CHAPITRE II****DU SECRETARIAT**

- Art. 5 – Le Secrétariat de la Direction des Sports Militaires est chargée d'assurer :
- la réception et l'expédition du courrier;
  - le traitement et la circulation du courrier;
  - la dactylographie et la reproduction des documents;
  - la tenue des archives;
  - la conservation des documents secrets.

**CHAPITRE III****DES DIVISIONS****SECTION I****DE LA DIVISION ETUDES ET PLANIFICATION**

- Art. 6 – La Division Etudes et Planification est chargée
- de participer à la planification des stages de formation et de recyclage des Cadres de Sport;
  - d'élaborer les projets techniques du développement du sport dans les Armées.

**SECTION II****DE LA DIVISION ACTIVITES SPORTIVES**

- Art. 7 – La Division activités sportives est chargée
- de l'animation des compétitions sportives et de la préparation physique au combat dans les Armées;
  - de la gestion technique de l'Elite Sportive Militaire.

**SECTION III****DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

- Art. 8 – La Division Administrative et Financière est chargée
- d'élaborer et exécuter le budget de la Direction des Sports Militaires;
  - d'assurer la gestion du personnel militaire et civil de la Direction.

**SECTION IV****DE LA DIVISION MEDECINE SPORTIVE**

- Art. 9 – La Division Médecine Sportive est chargée de la surveillance médicale et Médico-Physiologique des personnels ainsi que de la Diététique des sportifs.

**SECTION V**

**DE LA DIVISION INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET EQUIPEMENTS**

- Art. 10 – La Division Infrastructures Sportives et Equipements est chargée
- d'évaluer les besoins en infrastructures sportives de l'Armée Populaire Nationale;
  - d'élaborer un programme d'implantation desdites infrastructures et collaborer avec les services compétents à leur réalisation et à leur entretien;
  - d'établir des plans d'approvisionnement en matériels et équipements sportifs de l'Armée Populaire Nationale.

**TITRE IV**

**DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- Art. 11 – A travers la Direction des Sports Militaires, l'Etat-major Général dispose d'un Bataillon des Sports.
- Art. 12 – Le Bataillon des Sports relève sur le plan du commandement du Chef d'Etat-Major Général, et sur le plan technique de la Direction des Sports Militaires.

**TITRE V**

**DISPOSITIONS FINALES**

- Art. 13 – Les Chefs des Divisions sont nommés par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.
- Art. 14 – Le Chef de Secrétariat a rang et prérogatives de Chef de Section. Il est nommé par le Chef d'Etat-Major Général, sur proposition du Directeur des Sports Militaires.
- Art. 15 – Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.
- Art. 16 – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 8866 du 5 octobre 1985, fixant attributions et fonctionnement de la Section Chiffre de l'Armée Populaire Nationale.

**TITRE PREMIER**

**DÈS DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 1er – Le présent arrêté Ministériel, pris en application du Décret n° 84-939 du 25 octobre 1984, notamment en son article 8, a pour objet de fixer les attributions et le fonctionnement de la Section Chiffre de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2 – La Section du Chiffre a pour mission de :

- élaborer la politique du Chiffre au sein de l'Armée Populaire Nationale et veiller à son application;
- définir les liaisons où le Chiffre est employé et les conditions d'emploi de celui-ci;
- définir les moyens du Chiffre à utiliser dans diverses liaisons et leur mise en oeuvre;
- planifier, organiser, élaborer, distribuer et contrôler les documents et matériel du Chiffre tout en établissant leurs normes de travail;
- assurer la sécurité des transmissions au sein de l'Armée Populaire Nationale;
- veiller à la protection efficace des informations.

**TITRE II**

**DE L'ORGANISATION**

Art. 3 – La Section du Chiffre comprend :

- un Secrétariat;
- un Bureau Secret à structure unique;
- un Bureau d'Etudes et de Contrôle à structure unique;
- un Bureau de Gestion, Documentation et de la Maintenance à structure unique;

- un Bureau de l'instruction et du personnel à structure unique;
- un Atelier Central du Chiffre.

**TITRE III**

**DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT**

**CHAPITRE PREMIER**

**DES ATTRIBUTIONS DU CHEF DE LA SECTION CHIFFRE**

Art. 4 – Le Chef de la Section Chiffre porte le titre de Directeur du Chiffre de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 5 – Le Directeur du Chiffre de l'Armée Populaire Nationale est responsable de l'Organisation de la Coordination et du Contrôle des activités de la section du Chiffre.

Il définit la politique du Chiffre au sein de l'Armée Populaire Nationale et veille à son application.

Il gère le matériel, organise les inspections et contrôle portant sur l'emploi, l'utilisation, la mise en oeuvre et la sécurité du Chiffre.

**CHAPITRE II**

**DU SECRETARIAT**

Art. 6 – Le Secrétariat de la Section Chiffre est chargé d'assurer :

- la réception et l'expédition du courrier;
- le traitement et la circulation du courrier;
- la dactylographie et la reproduction des documents;
- la conservation des documents secrets;
- la tenue du chrono et des archives.

**CHAPITRE III**

**DES BUREAUX DE LA SECTION CHIFFRE**

**SECTION PREMIERE**

**DU BUREAU SECRET**

Art. 7 – Le Bureau Secret est chargé du traitement et de la Gestion des documents du Chiffre.

**SECTION II**

**DU BUREAU D'ETUDES ET DE CONTROLE**

- Art. 8 – Le Bureau d'Etudes et de Contrôle est chargé :
- d'élaborer les procédés et systèmes du Chiffre;
  - d'étudier les méthodes relatives à l'amélioration et du perfectionnement du Chiffre;
  - d'élaborer les documents techniques et d'exploitation;
  - d'organiser les réseaux du Chiffre;
  - d'élaborer les directives d'exploitation et les tableaux des clés;
  - de contrôler le trafic d'exploitation.

**SECTION III**

**DU BUREAU DE GESTION, DOCUMENTATION ET DE LA MAINTENANCE**

Art. 9 – Le Bureau de Gestion, Documentation et de la Maintenance est chargé

- de gérer les documents et contrôler le matériel du Chiffre;
- de conserver et stocker le matériel du Chiffre;
- d'assurer la maintenance avant la distribution de tout matériel du Chiffre;
- d'approvisionner et ravitailler les échelons subordonnés.

## SECTION IV

## DU BUREAU DU PERSONNEL ET DE L'INSTRUCTION

Art. 10 – Le Bureau du Personnel et de l'Instruction est chargé

- de gérer le personnel de la Section Chiffre et assurer sa sécurité;
- d'établir les pièces d'habilitation conjointement avec la Sécurité Militaire;
- de procéder au recrutement et à la formation du personnel;
- de proposer les affectations du personnel à tous les échelons de l'Armée Populaire Nationale;
- de tenir à jour le Fichier du personnel;
- de procéder à l'élaboration des programmes et des directives d'Instruction;
- d'organiser les stages;
- de veiller au maintien quantitatif et qualitatif du personnel.

## TITRE IV

## DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 11 – La Section du Chiffre de l'Etat-Major dispose d'un Atelier Central chargé d'effectuer les opérations de Chiffrement et de Déchiffrement des messages émanant de différentes autorités du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

Art. 12 – Chaque Armée dispose d'une sous-section Chiffre.

Art. 13 – Le personnel de la Section Chiffre affecté aux différents échelons de l'Armée Populaire Nationale est soumis à une double subordination.

## TITRE V

## DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 14 – Le Chef de la Section Chiffre a rang et prérogatives de Directeur Central, près de l'Etat-Major Général, il est nommé par Décret du Président, sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Art. 15 – Les Chefs de Bureau sont nommés par le Chef d'Etat-Major Général, sur proposition du Chef de la Section Chiffre.

Art. 16 – Le présent arrêté Ministériel annule toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 17 – Le présent arrêté Ministériel prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 8867 du 5 octobre 1985, fixant attributions et fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Armée Populaire Nationale.

## TITRE PREMIER

## DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er – Le présent arrêté Ministériel, pris en application du Décret n° 84-940 du 26 octobre 1984, notamment en son article 5, a pour objet de fixer les attributions et le fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2 – L'Inspection Générale de l'Armée Populaire Nationale a pour mission de :

- contrôler l'application effective des directives assignées aux différentes structures de l'Armée Populaire Nationale par le Ministre de la Défense et de la Sécurité, pour un meilleur emploi des ressources et une meilleure préparation au combat;
- formuler les avis sur toutes les questions soumises à son étude;
- contrôler le fonctionnement des Unités et des services de l'Armée Populaire Nationale;

- contrôler la mise en application des actes administratifs, règlements et instructions en vigueur;
- proposer les mesures susceptibles de remédier aux manquements et aux insuffisances constatés, ainsi que les améliorations souhaitables dans l'organisation et le fonctionnement des Unités et Services inspectés;
- contribuer à l'animation des structures de l'Armée Populaire Nationale, ainsi qu'à la formation des personnels par son action de conseil et d'assistance.

## TITRE II

## DE L'ORGANISATION

Art. 3 – L'Inspection Générale de l'Armée Populaire Nationale comprend :

1) – Un Secrétariat subdivisé en deux sections :

- \* une section courrier arrivée et départ;
- \* une section dactylographie et archives.

2) – Huit inspections :

- Inspection de l'Armée de Terre;
- Inspection de la Marine Nationale;
- Inspection de l'Armée de l'Air;
- Inspection des Forces de Sécurité Publique;
- Inspection de la Milice Populaire;
- Inspection de la Logistique;
- Inspection de l'Administration et des Finances;
- Inspection de l'Instruction et des Ecoles.

Chaque Inspection est subdivisée en deux divisions :

- \* la division opérationnelle;
- \* la division technique.

## TITRE III

## DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

## CHAPITRE PREMIER

## DES ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTEUR GENERAL DE L'ARMEE POPULAIRE NATIONALE

Art. 4 – L'Inspecteur Général de l'Armée Populaire Nationale exerce une action d'inspection auprès de toutes les Forces et Services de l'Armée Populaire Nationale.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'un rapport adressé au Ministre de la Défense et de la Sécurité.

A ce titre, il reçoit une commission signée du Ministre, document suffisant en toutes circonstances, pour l'habilitier à exercer son mandat.

Art. 5 La simple présentation de cette commission donne à son titulaire le droit :

- d'accéder sans aucune restriction à tout moment à tous les lieux bâtis ou non bâtis placés sous l'autorité du Ministère de la Défense et de la Sécurité, y compris ceux dont l'accès peut être soumis à des règles particulières;
- de se faire ouvrir les locaux, les magasins, les caisses et coffres-forts;
- d'interroger ou de convoquer toute personne militaire ou civile relevant de l'autorité du Ministre de la Défense et de la Sécurité;
- de consulter les documents de toute nature dont il juge la production utile à l'exécution de sa mission, y compris les documents dont la communication est soumise à des restrictions particulières (documents à caractère confidentiel, secret et très secret);
- d'assister à l'instruction et aux divers exercices.

L'Inspecteur Général peut, de sa propre initiative, effectuer ou faire effectuer par le personnel dont il dispose toute étude sur les questions relevant de sa compétence et soumettre au Ministre de la Défense et de la Sécurité, les propositions qui en découlent.

En plus de ses missions d'inspection, l'Inspecteur Général est régulièrement informé de la politique générale suivie en matière de personnel, de matériel et des dispositions opérationnelles.



Art. 6 — Conseiller permanent du Ministre; l'Inspecteur Général est consulté sur toute étude générale ou de principe intéressant l'Armée Populaire Nationale.

**CHAPITRE II**

**DU SECRETARIAT**

Art. 7 Le Secrétariat de l'Inspection Générale de l'Armée Populaire est chargé d'assurer :

- la réception et l'exploitation du courrier;
- l'expédition du courrier;
- la dactylographie et la reproduction des documents;
- la tenue du chrono et des archives.

**CHAPITRE III**

**DE L'INSPECTION DE L'ARMEE DE TERRE**

Art 8 — L'Inspection de l'Armée de Terre est chargée

- de contrôler l'application des règles d'emploi des armes;
- de contrôler l'application des directives en matière d'instruction et d'emploi des Forces terrestres;
- d'exploiter les résultats des études relatives aux nouvelles armes, armements et équipements;
- de contrôler le fonctionnement des Unités et Services de l'Armée de Terre;
- de proposer les mesures susceptibles de remédier aux manquements et aux insuffisances constatés, ainsi que des améliorations souhaitables dans l'organisation et le fonctionnement des Unités et Services de l'Armée de Terre inspectés.

Art. 9 — L'Inspection de l'Armée de Terre, est placée sous l'autorité d'un Officier appelé Inspecteur de l'Armée de Terre, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

**SECTION I.**

**DE LA DIVISION OPÉRATIONNELLE.**

Art. 10. — La Division Opérationnelle est chargée :

- de contrôler l'application des règles d'emploi de l'Infanterie, de l'Infanterie aéroportée, de l'Infanterie motorisée, de l'arme blindée et cavalerie, de l'artillerie de campagne, de l'artillerie anti-aérienne, du génie, de l'arme des transmissions et des armes spéciales ;
- de contrôler l'application des directives relatives à l'instruction et à l'entraînement des armes et services précités ;
- d'adresser les rapports sur les armes et services inspectés à l'Inspecteur ;
- de proposer les mesures susceptibles de remédier aux manquements et insuffisances constatés.

Art. 11. — La division opérationnelle est placée sous l'autorité d'un Officier d'infanterie ou de l'arme blindée, nommé par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition de l'Inspecteur Général de l'Armée Populaire Nationale.

**SECTION II**

**DE LA DIVISION TECHNIQUE**

Art. 12 — La division technique est chargée

- de contrôler la tenue des registres, fiches d'entretien et de maintenance;
- de contrôler le degré des connaissances techniques du personnel des armes et services;
- de contrôler l'utilisation et la disponibilité opérationnelle du matériel affecté;
- de contrôler l'observation des règles de discipline générale et particulière;
- de contrôler l'organisation du matériel en dotation.

Art. 13 — La division technique est placée sous l'autorité d'un Officier Technicien, nommé par arrêté du Ministre de la

Défense et de la Sécurité, sur proposition de l'Inspecteur Général de l'Armée Populaire Nationale.

**CHAPITRE IV**

**DE L'INSPECTION DE LA MARINE NATIONALE**

Art. 14 — L'Inspection de la Marine Nationale est chargée

- de contrôler l'application des directives en matière d'instruction et de l'utilisation des infrastructures des bases et d'emploi des navires;
- de contrôler la mise en application de la programmation, l'acquisition des matériels techniques et la maintenance;
- de contrôler l'activité de la Marine en matière d'océanographie, hydrographie et météorologie;
- de s'assurer de l'application de la réglementation maritime en République Populaire du Congo;
- de proposer les mesures susceptibles de remédier aux manquements et aux insuffisances constatés.

Art. 15 — L'Inspection de la Marine Nationale est placée sous l'autorité d'un Officier de la Marine, appelé Inspecteur de la Marine Nationale, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

**SECTION I**

**DE LA DIVISION OPERATIONS NAVALES**

Art. 16 — La division opérations navales est chargée

- de contrôler l'exécution des programmes d'activités de la Marine Nationale;
- de contrôler le Degré opérationnel des équipages (combatibilité, maîtrise des qualités tactiques et opérationnelles);
- de contrôler l'application des directives en matière d'instruction et d'emploi des Forces Navales;
- de contrôler l'exécution des programmes d'activités de la zone Maritime, des Bases et Postes Navales, Unités embarquées, amphibies et des Fusiliers.

Art. 17 — La division opérations navales est placée sous l'autorité d'un Officier de la Marine Nationale, nommé par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition de l'Inspecteur Général de l'Armée Populaire Nationale.

**SECTION II**

**DE LA DIVISION TECHNIQUES NAVALES**

Art. 18 — La division techniques navales est chargée

- de contrôler la tenue des registres, fiches d'entretien et de maintenance;
- de contrôler le degré des connaissances techniques du personnel de la Marine;
- de contrôler l'utilisation et la disponibilité opérationnelle du matériel affecté à la marine;
- de contrôler l'exécution des travaux techniques;
- de contrôler l'observation des règles d'hygiène et sécurité à bord;
- contrôler l'organisation du matériel technique de la Marine Nationale.

Art. 19 — La division Techniques navales est placée sous l'autorité d'un Officier Technicien de la Marine Nationale, nommé par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition de l'Inspecteur Général de l'Armée Populaire Nationale.

**CHAPITRE V**

**DE L'INSPECTION DE L'ARMEE DE L'AIR**

Art. 20 — L'Inspection de l'Armée de l'Air est chargée :

- de contrôler l'application des directives en matière d'instruction et d'emploi des Forces de l'Armée de l'Air;
- de contrôler le fonctionnement du système de protection des installations des matériels et des aéronefs;

- de contrôler le fonctionnement des Unités et Services de l'Armée de l'Air;
- de contrôler l'application des règles en matière de sécurité des vols;
- d'apprécier l'aptitude opérationnelle des forces de l'Armée de l'Air;
- de contrôler la mise en application de la planification en matière d'acquisition des matériels techniques et des pièces de rechange;
- de proposer les mesures susceptibles de remédier aux manquements et aux insuffisances constatés.

Art. 21 - L'Inspection de l'Armée de l'Air est placée sous l'autorité d'un Officier de l'Armée de l'Air, appelé Inspecteur de l'Armée de l'Air, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

### SECTION I

#### DE LA DIVISION OPERATIONNELLE

Art. 22 - La division opérationnelle est chargée

- de contrôler la préparation opérationnelle des Unités de Défense Aérienne;
- de contrôler les questions relatives à la circulation aérienne, à la protection et défense sol-air des points sensibles;
- de prendre connaissance des études générales et de principe faites par le commandement de l'Armée de l'Air;
- de contrôler les mesures préventives contre la contamination.

Art. 23 - La division opérationnelle est placée sous l'autorité d'un Officier de l'Armée de l'Air, nommé par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition de l'Inspecteur Général de l'Armée Populaire Nationale.

### SECTION II

#### DE LA DIVISION TECHNIQUE

Art. 24 - La division technique est chargée

- de contrôler l'organisation et le fonctionnement de la maintenance technique des matériels volants et spécialisés (mise en oeuvre, entretien, réparation et ravitaillement);
- de contrôler les matériels et les installations techniques;
- de contrôler la sécurité du personnel de mise en oeuvre et d'entretien des matériels techniques.

Art. 25 - La division technique est placée sous l'autorité d'un Officier de l'Armée de l'Air, nommé par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité sur proposition de l'Inspecteur Général de l'Armée Populaire Nationale.

### CHAPITRE VI

#### DE L'INSPECTION DES FORCES DE SECURITE PUBLIQUE

Art. 26 - L'Inspection des Forces de Sécurité Publique est chargée

- de veiller à la légalité des actes de Police Judiciaire;
- de contrôler la bonne exécution des techniques judiciaires et assimilées;
- de veiller à la régularité des actes et techniques de police administrative;
- de contrôler l'application de la politique et des principes de l'Administration pénitentiaire;
- de contrôler l'exécution des directives, principes et techniques de l'Administration de la protection civile, des secours et de la lutte contre l'incendie;
- de contrôler l'emploi, l'entretien et la maintenance du matériel et des installations;
- de proposer les mesures susceptibles de remédier aux manquements et aux insuffisances constatés au cours des inspections.

Art. 27 - L'Inspection des Forces de Sécurité Publique est placée sous l'autorité d'un Officier appelé Inspecteur des Forces de Sécurité Publique, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

### SECTION I

#### DE LA DIVISION OPERATIONNELLE

Art. 28 - La division opérationnelle est chargée

- de contrôler l'application des règles d'emploi des Forces de Sécurité Publique, de la protection civile et de l'administration pénitentiaire;
- de contrôler l'application des directives relatives à l'instruction et l'entraînement des Forces et de l'administration précitées;
- d'adresser les rapports sur les forces et sur l'administration inspectées à l'Inspecteur;
- de contrôler l'exécution des règles de discipline générale et proposer les mesures susceptibles de remédier aux manquements et insuffisances constatés.

Art. 29 - La division opérationnelle est placée sous l'autorité d'un Officier de Police, ou de la protection civile, nommé par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition de l'Inspecteur Général de l'Armée Populaire Nationale.

### SECTION II

#### DE LA DIVISION TECHNIQUE

Art. 30 - La division technique est chargée

- de contrôler la tenue des registres, fiches d'entretien et de maintenance;
- de contrôler le degré des connaissances techniques du personnel des Forces de la Sécurité Publique, de la protection civile et de l'administration pénitentiaire;
- de contrôler l'utilisation et la disponibilité opérationnelle du matériel affecté;
- de contrôler l'organisation du matériel en dotation.

Art. 31 - La division technique est placée sous l'autorité d'un Officier technicien, nommé par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition de l'Inspecteur Général de l'Armée Populaire Nationale.

### CHAPITRE VII

#### DE L'INSPECTION DE LA MILICE POPULAIRE

Art. 32 - L'Inspection de la Milice Populaire est chargée :

- de contrôler l'exécution des missions et directives du Ministre de la Défense et de la Sécurité à l'endroit des Milices;
- de contrôler la mise à jour des tableaux d'effectifs et de dotation;
- de contrôler l'implantation des Unités de Milice en République Populaire du Congo;
- de contrôler l'application des règles d'emploi de la Milice et du Statut du Milicien en République Populaire du Congo;
- de contrôler la gestion du matériel en dotation;
- de contrôler les plans de mobilisation des Miliciens;
- de proposer les mesures susceptibles de remédier aux manquements et aux insuffisances constatés.

Art. 33 - L'Inspection de la Milice Populaire est placée sous l'autorité d'un Officier, appelé Inspecteur de la Milice Populaire, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

### SECTION I

#### DE LA DIVISION OPERATIONNELLE

Art. 34 - La division opérationnelle est chargée

- de contrôler l'application des règles d'emploi des Unités de la Milice Populaire;
- de contrôler l'application des directives relatives à l'instruction et l'entraînement des Miliciens;
- d'adresser les rapports sur les Unités de la Milice Populaire inspectées à l'Inspecteur.

- de proposer les mesures susceptibles de remédier aux manquements et insuffisances constatés.

Art. 35 - La Division opérationnelle est placée sous l'autorité d'un Officier, nommé par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition de l'Inspecteur Général l'Armée Populaire Nationale.

## SECTION II

### DE LA DIVISION TECHNIQUE

Art. 36 - La Division Technique est chargée

- de contrôler l'emploi du matériel en dotation à la Milice Populaire;
- de contrôler la tenue des Registres d'entretien et de maintenance;
- de contrôler l'observation des règles de discipline générale et particulière.

Art. 37 - La division technique est placée sous l'autorité d'un Officier technicien, nommé par arrêté du Ministre, sur proposition de l'Inspecteur Général de l'Armée Populaire Nationale.

## CHAPITRE VIII

### DE L'INSPECTION DE LA LOGISTIQUE

Art. 38 - L'Inspection de la Logistique est chargée

- de contrôler les organes, Unités et institutions logistiques de l'Armée Populaire Nationale;
- de contrôler les réserves des moyens matériels techniques ainsi que des équipements;
- de contrôler l'entretien des Etablissements et des stocks des réserves ministérielles et des Unités de la logistique;
- de contrôler l'application des directives en matière d'instruction et d'emploi des Unités Logistiques;
- de proposer les mesures susceptibles de remédier aux manquements et aux insuffisances constatés.

Art. 39 - L'Inspection de la Logistique est placée sous l'autorité d'un Officier Logistique, appelé Inspecteur de la Logistique, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

## SECTION I

### DE LA DIVISION OPERATIONNELLE

Art. 40 - La division opérationnelle est chargée

- de contrôler l'approvisionnement et la gestion des réserves ministérielles et des Unités de la Logistique en matériel;
- de contrôler le fonctionnement de la médecine préventive et curative des hôpitaux et des Unités de soins;
- de contrôler l'organisation et le fonctionnement de la Logistique de l'Armée de Terre, de la Marine Nationale, de l'Armée de l'Air, des Forces de Sécurité Publique et de la Milice Populaire;
- de contrôler l'exactitude de l'évaluation des besoins en produits consommables de l'Armée Populaire Nationale;
- de contrôler la gestion des meubles et immeubles de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 41 - La Division opérationnelle est placée sous l'autorité d'un Officier d'Administration, nommé par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition de l'Inspecteur Général de l'Armée Populaire Nationale.

## SECTION II

### DE LA DIVISION TECHNIQUE

Art. 42 - La Division Technique est chargée

- de contrôler la tenue des registres, fiches d'entretien et de maintenance;
- de contrôler le suivi du matériel technique en réparation;
- de contrôler la réception, le convoyage, le stockage et

- la livraison des effets et matériels en transit;
- de contrôler l'exécution des réformes du personnel et du matériel;
- de contrôler l'observation des règles de discipline générale et particulière.

Art. 43 - La Division Technique est placée sous l'autorité d'un Officier technicien, nommé par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition de l'Inspecteur Général de l'Armée Populaire Nationale.

## CHAPITRE IX

### DE L'INSPECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Art. 44 - L'Inspection de l'Administration et des Finances est chargée :

- de s'assurer de la bonne gestion des personnels de l'Armée Populaire Nationale (tenue des dossiers);
- de s'assurer de l'application des actes administratifs, règlements et textes en vigueur;
- de s'assurer de l'acquisition effective de toutes les recettes du Budget auquel le Ministère de la Défense et de la Sécurité a droit;
- de contrôler le bon emploi des crédits alloués à l'Armée Populaire Nationale;
- de contrôler la bonne imputation des dépenses;
- de s'assurer du bien-fondé et de la bonne exécution des Marchés de l'Armée Populaire Nationale;
- de contrôler le règlement des contentieux de l'Armée Populaire Nationale;
- de contrôler les organismes de production de l'Armée Populaire Nationale;
- de proposer les mesures susceptibles de remédier aux manquements et aux insuffisances constatés au cours des inspections.

Art. 45 - L'Inspection de l'Administration et des Finances est placée sous l'autorité d'un Intendant Militaire (Commissaire) appelé Inspecteur de l'Administration et des Finances, nommé par Décret Présidentiel, sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

## SECTION I

### DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE

Art. 46 - La division administrative est chargée :

- de s'assurer de la bonne gestion des personnels;
- de s'assurer de l'application des actes administratifs, règlements et textes en vigueur.

Art. 47 - La Division administrative est placée sous l'autorité d'un Officier d'Administration, nommé par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition de l'Inspecteur Général de l'Armée Populaire Nationale.

## SECTION II

### DE LA DIVISION FINANCIERE

Art. 48 - La Division Financière est chargée

- de s'assurer de l'acquisition effective de toutes les recettes du Budget auxquelles le Ministère de la Défense et de la Sécurité a droit;
- de s'assurer du bien-fondé et de la bonne exécution des Marchés de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 49 - La Division Financière est placée sous l'autorité d'un Officier d'Administration, nommé par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition de l'Inspecteur Général de l'Armée Populaire Nationale.

## CHAPITRE X

### DE L'INSPECTION DE L'INSTRUCTION ET DES ECOLES

Art. 50 - L'Inspection de l'Instruction et des Ecoles est chargée :

- de contrôler l'application des directives en matière d'instruction et de formation dans les Centres d'Instruction, Ecoles et Académies;

- de contrôler l'application des directives en matière d'éducation physique militaire et des sports dans l'Armée Populaire Nationale;
- de contrôler le fonctionnement des Centres d'Instruction, des Ecoles et des académies;
- de s'assurer de l'accomplissement effectif des différents programmes approuvés par le Ministère de la Défense et de la Sécurité;
- de contrôler régulièrement le niveau atteint par les élèves et stagiaires selon les objectifs fixés aux différents cycles de formation;
- de suivre en collaboration avec la Direction de l'Instruction et des Ecoles, la situation des stagiaires à l'Etranger;
- de contrôler les infrastructures et les équipements liés à l'Instruction;
- de proposer les mesures susceptibles de remédier aux manquements et aux insuffisances constatés au cours des inspections;
- de donner un avis sur toutes les questions liées à l'Instruction.

Art. 51 - L'Inspection de l'Instruction et des Ecoles est placée sous l'autorité d'un Officier, appelé Inspecteur de l'Instruction et des Ecoles, nommé par décret Présidentiel, sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

#### SECTION I

##### DE LA DIVISION OPERATIONNELLE

- Art. 52 - La Division opérationnelle est chargée :
- de contrôler l'application des directives en matière d'Instruction et de formation dans les Centres d'Instruction, Ecoles et Académies;
  - de contrôler l'application des directives en matière d'éducation physique militaire et des sports dans l'Armée Populaire Nationale;
  - de contrôler l'accomplissement effectif des différents programmes approuvés par le Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Art. 53 - La Division Opérationnelle est placée sous l'autorité d'un Officier, nommé par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition de l'inspecteur Général de l'Armée Populaire Nationale.

#### SECTION II

##### DE LA DIVISION TECHNIQUE

- Art. 54 - La Division Technique est chargée :
- de contrôler l'approvisionnement, l'emploi et la maintenance du matériel affecté dans les Centres d'Instruction, dans les Ecoles et Académies;
  - de contrôler les infrastructures et les équipements liés à l'Instruction.

Art. 55 - La Division Technique est placée sous l'autorité d'un Officier Technicien, nommé par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition de l'inspecteur Général de l'Armée Populaire Nationale.

#### TITRE IV

##### DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 56 - L'Inspecteur Général de l'Armée Populaire Nationale a rang et prérogatives d'Inspecteur Général d'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur Général de l'Armée Populaire Nationale, l'intérim est assuré par l'Inspecteur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 57 - Les Inspecteurs des Armées (et assimilés) ont rang et prérogatives d'Inspecteur d'Etat.

Art. 58 - Dans l'exercice de leurs fonctions, les Inspecteurs des Armées (et assimilés) sont assistés d'un ou plusieurs Chefs de Division, appelés contrôleurs.

Art. 59 - Au cours de leurs inspections, les Inspecteurs peuvent être saisis par tout militaire, d'une question relative à

sa situation personnelle ou aux conditions d'exécution du service.

Art. 60 - Toutes les dispositions antérieures, contraire au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 61 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 8868 du 5 octobre 1985, fixant attribution et fonctionnement de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

#### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er - Le présent arrêté Ministériel, pris en application du Décret n° 84-938 du 25 octobre 1984, notamment son article 2, a pour objet de fixer l'organisation détaillée, les attributions et le fonctionnement de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

Art. 2 - La Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité est un organe de coordination. Elle est chargée

- d'assurer la liaison entre les différentes Directions du Ministère de la Défense et de la Sécurité;
- d'établir des relations avec les autres Départements Ministériels et leurs Services;
- de préparer les réunions et assurer le Secrétariat du Conseil de Commandement du Ministère de la Défense et de la Sécurité;
- de préparer les séances de travail du Ministère de la Défense et de la Sécurité et en assurer le Secrétariat.

#### TITRE II

##### DE L'ORGANISATION

Art. 3 - La Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité comprend :

- 1) - Un Secrétariat particulier comprenant :
  - \* Une Section Protocole.
- 2) - Une Division Administrative et Juridique subdivisée en trois (3) Sections :
  - \* Une Section Administrative, Finances et Matériel;
  - \* Une Section Secrétariat;
  - \* Une Section Juridique.
- 3) - Une Division liaison avec les Armées subdivisée en cinq (5) Sections :
  - \* Une section liaison avec l'Armée de Terre;
  - \* Une section liaison avec la Marine Nationale;
  - \* Une section liaison avec l'Armée de l'Air;
  - \* Une section liaison avec les Forces de Sécurité Publique;
  - \* Une section liaison avec les Milices Populaires.
- 4) - Une Division de Contrôle.

#### TITRE III

##### DES ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

##### CHAPITRE PREMIER

##### DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DE CABINET DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

Art. 4 - Le Directeur de Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité est le Principal Organisateur et Coordonnateur des activités du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

A ce titre, il est chargé :

- d'organiser l'exécution des tâches du Cabinet;
- de réaliser la planification et la cohésion des activités des différentes Directions placées sous l'autorité directe du Ministre de la Défense et de la Sécurité;
- d'assurer la liaison fonctionnelle entre les différentes structures du Ministère de la Défense et de la Sécurité et les Forces.
- d'élaborer les plans et programmes de travail du Ministre de la Défense et de la Sécurité;

- d'assister le Ministre de la Défense et de la Sécurité dans les séances de travail, les réceptions et les audiences.
- d'assurer la circulation de l'information et du courrier;
- d'établir des liaisons de travail avec les autres Départements Ministériels.

**CHAPITRE II**

**DU SECRETARIAT PARTICULIER**

Art. 5 - Le Secrétariat particulier est chargé d'assurer :

- la réception et l'exploitation du courrier personnel du Ministre;
- l'expédition du courrier personnel du Ministre;
- la mise en forme et la reproduction des documents revêtant un caractère particulier.

**SECTION PROTOCOLE**

Art. 6 - La Section Protocole du Secrétariat particulier est chargée de l'organisation et de la planification des rencontres et audiences internes du Ministre et de ses Directeurs Centraux.

**CHAPITRE III**

**DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE**

Art. 7 - La Division Administrative et Juridique est chargée :

- Au plan administratif; de la gestion du personnel, des finances et matériels, de la rédaction des messages discours et toutes autres correspondances officielles;
- Au plan juridique; de la conception, la rédaction et le contrôle de la conformité à la réglementation en vigueur des textes pris au Ministère de la Défense et de la Sécurité.

**SECTION ADMINISTRATIVE  
FINANCES ET MATERIEL**

Art. 8 - La Section Administration, Finances et Matériel est chargée

- de la confection du Budget du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité;
- de suivi des crédits du Cabinet;
- de la gestion du personnel militaire et civil du Cabinet;
- de la gestion des matériels et fournitures du Cabinet.

**SECTION SECRETARIAT**

Art. 9 - La Section Secrétariat est chargée

- de la réception et l'expédition du courrier;
- du traitement et de la circulation du courrier;
- de la rédaction, la dactylographie, la reproduction des correspondances et autres documents administratifs;
- de la constitution et la tenue des archives;
- de la conservation des documents secrets.

**SECTION JURIDIQUE**

Art. 10 - La Section Juridique est chargée

- de la conception et de l'élaboration de tous les documents juridiques pris au Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité;
- de contrôle de la conformité à la réglementation en vigueur des textes pris au Ministère de la Défense et de la Sécurité;
- du suivi des contentieux opposant le Ministère de la Défense et de la Sécurité à des tiers.

**CHAPITRE IV**

**DE LA DIVISION LIAISON AVEC LES ARMEES**

Art. 11 - La Division liaison avec les Commandements des Forces est chargée :

- d'assurer les liaisons fonctionnelles et techniques entre les différentes structures du Ministère de la Défense et de la Sécurité et les Forces Armées.

**SECTION LIAISON AVEC L'ARMEE DE TERRE**

Art. 12 La Section liaison avec l'Armée de Terre est chargée .

- d'assurer de façon permanente la liaison fonctionnelle et technique entre les structures du Ministère de la Défense et de la Sécurité et le Commandement de l'Armée de Terre.

**SECTION LIAISON AVEC LA MARINE NATIONALE**

Art. 13 - La Section liaison avec la Marine Nationale est chargée d'assurer de façon permanente la liaison fonctionnelle et technique entre les structures du Ministère de la Défense et de la Sécurité et la Marine Nationale.

**SECTION LIAISON AVEC L'ARMEE DE L'AIR**

Art. 14 - La Section liaison avec l'Armée de l'Air est chargée d'assurer de façon permanente la liaison fonctionnelle et technique entre les structures du Ministère de la Défense et de la Sécurité et le Commandement de l'Armée de l'Air.

**SECTION LIAISON AVEC LES FORCES  
DE SECURITE PUBLIQUE**

Art. 15 - La Section liaison avec les Forces de Sécurité Publique est chargée d'assurer de façon permanente la liaison fonctionnelle et technique entre les structures du Ministère de la Défense et de la Sécurité et le Commandement des Forces de Sécurité Publique.

**SECTION LIAISON AVEC LES MILICES POPULAIRES**

Art. 16 - La Section liaison avec les Milices Populaires est chargée d'assurer de façon permanente la liaison fonctionnelle et technique entre les structures du Ministère de la Défense et de la Sécurité et le Commandement des Milices Populaires.

**CHAPITRE V**

**DE LA DIVISION DE CONTROLE**

Art. 17 - La Division de Contrôle est chargée de l'enregistrement, de la mise en forme, de la transmission et du suivi des directives, ordres, instructions et décisions du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Art. 18 - Organe de coordination interne du Ministère de la Défense et de la Sécurité, la structure du Cabinet centralise, planifie, coordonne et contrôle l'activité des différentes Directions relevant de l'autorité directe du Ministre de la Défense et de la Sécurité et des services y rattachés.

Dans son fonctionnement, la structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité établit aussi des liaisons horizontales avec d'autres Départements Ministériels.

Art. 19 - Pour assurer cette coordination interne, de manière efficace, la structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité, dispose pour son fonctionnement de la participation permanente des Chefs des Secrétariats du Chef d'Etat-Major Général, de la Direction Politique Générale à l'Armée et du Commandement de la Logistique.

**TITRE V**

**DES DISPOSITIONS FINALES**

Art. 20 - L'Officier Directeur de Cabinet est assisté dans l'exercice de ses fonctions par des personnels militaires et civils choisis en raison de leurs compétences.

Art. 21 - Le Directeur de Cabinet est secondé par l'Officier, Chef de la Division Administrative et Juridique qui porte le titre de Chef de Cabinet.

Art. 22 - A la tête de chaque Division, est placé un Officier ayant rang et prérogatives de Conseiller du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Art. 23 - A la tête de chaque Section est placé un Chef de Section ayant rang et prérogatives d'Attaché de Cabinet.

Art. 24 — Toutes dispositions antérieures, contrares au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 25 — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 8869 du 5 octobre 1985, l'ex Adjudant-Chef NAHOUTOUMA (Michel), anciennement en service au Groupement du Quartier Général de la Zone Militaire n° 1 (Pointe-Noire), décédé le 25 janvier 1980, par suite d'une septicémie avec choc Cardio-Vasculaire, est placé en position de Réforme Définitive n° 2 sans pension.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 8870 du 5 octobre 1985, l'ex-Sergent IBARA (Grégoire), anciennement en service au 3ème Régiment d'Infanterie Motorisée — Zone Autonome de Brazzaville, décédé le 25 juillet 1983 à 2 H 20 mn, des suites d'un accident vasculaire cérébral, est placé en position de Réforme Définitive n° 2 sans pension.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 8871 du 5 octobre 1985, fixant attributions et fonctionnement de la Direction de l'Organisation de la Mobilisation et des Réserves.

#### TITRE PREMIER

##### DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — Le présent Arrêté Ministériel, pris en application du Décret n° 84-945 du 26 octobre 1984, notamment en son article 4, a pour objet de fixer les Attributions et le fonctionnement de la Division de l'Organisation de la Mobilisation et des Réserves.

Art. 2. — La Direction de l'Organisation, de la Mobilisation et des Réserves est chargée :

- de coordonner la projection perspective de l'Armée Populaire Nationale ;
- de planifier, diriger et contrôler toutes les activités relatives à l'élaboration des Tableaux d'Effectifs et de Dotation (TED) en temps de paix et en temps de guerre ;
- de contrôler de façon permanente les effectifs des Unités Organiques et assurer leur reemplètement en fonction des ordres de bataille respectifs ;
- de renseigner le Commandement sur la gestion du personnel Militaire, actif et de réserve ;
- de veiller à l'application de la pyramide des Grades et des Fonctions ;
- de planifier, diriger et contrôler les mesures à la mobilisation des forces et des moyens en temps de guerre ;
- d'initier l'élaboration des plans de mobilisation des forces et de la Nation toute entière ;
- de soumettre à l'approbation du Commandement l'organisation des grandes et petites Unités de l'Armée Populaire Nationale, ainsi que les mesures tendant au perfectionnement constant de la structure organique des Forces Armées ;
- d'inventorier les potentialités humaines et matérielles nationales mobilisables ;
- de participer à la mise en œuvre du Service National ;
- de veiller au respect des Lois et de la réglementation en vigueur sur l'Organisation de l'Armée Populaire Nationale ;
- d'organiser, gérer et coordonner l'activité des Centres Communaux et Régionaux de mobilisation.

#### TITRE II.

##### DE L'ORGANISATION.

Art. 3. — La Direction de l'Organisation, de la Mobilisation et des Réserves comprend :

- un Secrétariat à structure unique ;
- une Division Organisation composée de trois Sections :
  - section Études et Planification ;
  - section Organigrammes et T.E.D. ;
  - section Administrative ;
- une Division Mobilisation composée de trois Sections :
  - section Ressources Humaines ;
  - section Ressources Matérielles ;
  - section Statistiques ;
- une Division Réserves composée de trois Sections :
  - section Recrutement ;
  - section Informatique ;
  - section Réserves.

#### TITRE III.

##### DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

##### CHAPITRE PREMIER.

##### DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DE L'ORGANISATION DE LA MOBILISATION ET DES RESERVES.

Art. 4. — Le Directeur de l'Organisation, de la Mobilisation et des Réserves est chargé :

- de diriger, orienter et coordonner l'activité de la Direction ;
- de diriger l'élaboration des Tableaux d'Effectifs et de Dotation (TED) de l'Armée Populaire Nationale et d'en contrôler l'application ;
- de coordonner la projection perspective de l'Armée Populaire Nationale et veiller aux perfectionnements de son organisation ;
- de diriger et contrôler le reemplètement des Unités de l'Armée Populaire Nationale en Personnel et en Matériel ;
- de définir le contenu des plans de mobilisation des Troupes et contrôler leur réalisation ;
- d'orienter les plans de préparation des réservistes ;
- de soumettre à l'échelon supérieur les Projets des Lois, Arrêtés, Décrets et Directives relatifs à l'organisation et à la mobilisation ;
- de veiller à l'évolution des Effectifs permanents et des réserves de l'Armée Populaire Nationale ;
- d'établir la liaison avec les organismes étatiques intéressés à la Mobilisation ;
- de rendre compte au Chef d'Etat-Major Général du travail accompli dans le cadre de l'organisation de la Mobilisation et des Réserves.

##### CHAPITRE II.

##### DU SECRÉTARIAT.

Le Secrétariat est chargé d'assurer :

- de la réception et de l'exploitation du courrier ;
- de l'expédition du courrier ;
- de la dactylographie et de la reproduction des documents ;
- de la tenue du chrono et des archives.

##### CHAPITRE III.

##### DE LA DIVISION ORGANISATION.

Art. 5. — La Division Organisation est chargée :

- d'organiser les Unités de l'Armée Populaire Nationale, conformément aux directives du Commandement ;

- d'étudier et planifier la mise en place des nouvelles Unités ;
- d'analyser le fonctionnement des Structures et proposer les améliorations ;
- de confectionner les organigrammes ;
- d'élaborer et soumettre à l'approbation du Commandement les ordres de bataille des Unités ;
- d'élaborer et mettre à jour les Tableaux d'Effectifs et de Dotation (T.E.D.) des Unités en temps de paix et en temps de guerre ;
- de faire le contrôle qualitatif et quantitatif des différentes formations de l'Armée Populaire Nationale.

**SECTION I.**

*De la Section Étude et Planification.*

Art. 6. — La Section Étude et Planification est chargée :

- de l'étude et de la définition de la politique de l'organisation générale des Forces Armées ;
- de l'étude, la planification et la mise en place des nouvelles Unités ;
- de l'analyse du fonctionnement des structures en vue de leur amélioration.

**SECTION II.**

*De la Section Organigrammes et Tableaux d'Effectifs et de Dotation.*

Art. 7. — La Section Organigrammes et Tableaux d'Effectifs et de Dotation est chargée :

- de l'organisation des Unités de l'Armée Populaire Nationale, conformément aux directives du Commandement ;
- de confection des organigrammes et ordres de bataille et veiller à leur application ;
- de mise à jour des Tableaux d'Effectifs et de Dotation (TED) des Unités en temps de paix et en temps de guerre.

**SECTION III.**

*De la Section Administration.*

Art. 8. — La Section Administrative chargée :

- de l'élaboration des textes organisationnels ;
- de la tenue des archives semi-actives ;
- de la gestion du personnel de la Direction de l'Organisation, de la Mobilisation et des Réserves.

**CHAPITRE IV.**

*DE LA DIVISION MOBILISATION.*

Art. 9. — La Division Mobilisation est chargée :

- d'initier l'élaboration des plans de mobilisation des troupes et de la Nation toute entière ;
- d'élaborer les textes relatifs à la mobilisation ;
- de gérer les effectifs de l'Armée Populaire Nationale ;
- d'inventorier les ressources humaines et matérielles mobilisables de la Nation ;
- d'administrer le personnel de rang ;
- d'élaborer les statistiques relatives à la mobilisation ;
- de contrôler la capacité de mobilisation des Troupes de l'Armée Populaire Nationale ;
- d'étudier et assurer le recomplètement des Unités de l'Armée Populaire Nationale.

**SECTION I.**

*De la Section Ressources Humaines.*

Art. 10. — La Section Ressources Humaines est chargée :

- de gérer les effectifs de l'Armée Populaire Nationale ;

- d'initier l'élaboration des plans de mobilisation des Troupes et de la Nation toute entière ;
- de collecter les données relatives aux ressources Humaines auprès des Départements Ministériels intéressés ;
- d'inventorier les ressources Humaines mobilisables de la Nation ;
- de coordonner les revues des effectifs annuelles ;
- d'administrer le personnel de rang ;
- d'élaborer les plans de recomplètement des Unités en Personnel ;
- de la tenue du Fichier Central.

*De la Section Ressources Matérielles*

chargée :

- d'inventorier les ressources matérielles mobilisables de la Nation ;
- de définir la politique de répartition des moyens matériels par catégorie en vue de la mobilisation ;
- de déterminer les besoins en armement, en matériel en vue de recomplètement des Unités ;
- d'élaborer les plans de recomplètement des Unités en matériel ;
- d'étudier la politique de constitution des stocks réserve.

*De la Section Statistique*

Chargée :

- d'élaborer les Statistiques démographiques et économiques relatives à la Mobilisation.

**CHAPITRE V.**

*DE LA DIVISION DES RÉSERVES.*

Art. 11. — La Division des Réserves est chargée :

- d'organiser et gérer le personnel de réserves ;
- d'organiser les rappels des réservistes pour les périodes d'entraînement ;
- d'assurer les opérations d'incorporation et de démobilisation des Contingents du Service National ;
- de la tenue du Fichier du Personnel de Réserves ;
- du dénombrement et de la classification des Personnels soumis aux obligations nationales ;
- d'assurer la gestion des Personnels qui n'ont pas été retenus aux obligations du Service National après appel.

La Division des Réserves comprend trois Sections :

- Une Section Recrutement chargée :
  - d'assurer l'appel des jeunes gens reconnus aptes au Service National ;
  - d'assurer le Recrutement direct dans l'Armée Populaire Nationale ;
  - d'assurer les opérations d'incorporation et de mobilisation des contingents du Service National ;
  - d'assurer la souscription des engagements et réengagements ;
  - de la tenue du Registre des Citoyens justiciables du Service National ;
  - de préparer l'appel du Contingent.
- Une Section des Réserves chargée :
  - de la tenue du Fichier du Personnel de Réserve ;
  - de la gestion des réserves ;
  - de la gestion des ajournés et sursitaires ;
  - de la poursuite et des insoumis au Service National et des déserteurs.
- Une Section Identification chargée :
  - de l'établissement des cartes d'Identités ;
  - de la tenue du Fichier d'Identité.

**CHAPITRE VI.****DISPOSITIONS PARTICULIERES.**

Art. 12. — Les Centres Communaux et Régionaux de Mobilisation relèvent de la Direction de l'Organisation de la Mobilisation et des Réserves.

**CHAPITRE VI.****DISPOSITIONS FINALES.**

Art. 13. — Les Chefs de Divisions de la Direction de l'Organisation, de la Mobilisation et des Réserves sont nommés par Arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition du Chef d'État-Major Général.

Art. 14. — Les Chefs des Divisions et des Sections percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 15. — Les Bureaux de Recrutement et des Réserves Régionaux et Communaux relèvent de la Direction de l'Organisation, de la Mobilisation et des Réserves.

Art. 16. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Art. 17. — Le présent Arrêté Ministériel prend effet à compter de la date de signature.

Par Arrêté n° 8872 du 5 octobre 1985, fixant attributions et fonctionnement de la Direction de la Justice Militaire.

**TITRE PREMIER.****DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

Art. 1er. — Le présent Arrêté Ministériel, pris en application de l'Article 35 du Décret n° 84-944 du 26 octobre 1984, portant Attributions et Organisation des Directions Centrales du Ministère de la Défense et de la Sécurité, a pour objet de fixer les Attributions et le Fonctionnement de la Direction de la Justice Militaire (D.J.M.).

Art. 2. — La Direction de la Justice Militaire est chargée :

- de l'Administration du Service de la Justice au sein de l'Armée Populaire Nationale ;
- de l'élaboration et de l'étude des Textes Pénaux relatifs à la Justice Militaire.

**TITRE II.****DE L'ORGANISATION.**

Art. 3. — La Direction de la Justice Militaire comprend :

- 1/- un Secrétariat à structure unique ;
- 2/- une Division Études et Organisation subdivisée en deux Sections :
  - une Section Études
  - une Section Organisation.
- 3/- une Division de Grâce à structure unique ;
- une Division de l'Action Publique à structure unique.
- 4/- une Division Administrative et Financière subdivisée en deux Sections :
  - une Section Administration
  - une Section Finances.

**TITRE III.****DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT.****CHAPITRE PREMIER.****DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DE LA JUSTICE MILITAIRE.**

- Art. 4. — Le Directeur de la Justice Militaire est chargée :
- de l'Administration du Service de la Justice Militaire ;

- de l'élaboration des Textes Juridiques applicables aux militaires en temps de paix et en temps de guerre ;
- l'Organisation et la coordination des activités des différentes juridictions militaires ;
- l'Étude des questions liées au Droit International des conflits armés et aux activités des mercenaires.

**CHAPITRE II.****DU SECRÉTARIAT.**

Art. 5. — Le Secrétariat de la Direction de la Justice Militaire est chargé d'assurer :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier ;
- la dactylographie et la reproduction des documents ;
- la tenue des archives ;
- la conservation des documents secrets.

**CHAPITRE III.****DES DIVISIONS.****SECTION I.***De la Division Études et Organisation.*

Art. 6. — La Division des Études et de l'Organisation est chargée :

- de l'élaboration des textes juridiques applicables aux Militaires en temps de paix et en temps de guerre ;
- de l'organisation et la coordination des activités des différentes juridictions Militaires ;
- de l'étude des questions liées au Droit International des conflits armés et aux activités des mercenaires.

**SECTION II.***De la Division des Grâces.*

Art. 7. — La Division des Grâces est chargée :

- de l'instruction des dossiers de recours en grâce et du contrôle de l'exécution des décisions juridictionnelles ;
- de l'élaboration des projets de textes d'amnistie ;
- de la tenue d'un Fichier et des Archives.

**SECTION III.***De la Division de l'Action Publique.*

Art. 8. — La Division de l'Action Publique est chargée :

- de l'élaboration des instructions générales et particulières aux Chefs des Parquets quant à la mise en mouvement de l'Action Publique ;
- de la réglementation des questions relatives aux frais de Justice ;
- contrôler les états périodiques des parquets et des Cabinets des Juges d'Instruction, ainsi que les institutions pénitentiaires ;
- l'appréciation des conditions d'acquisition de la qualité d'Officier de Police Judiciaire ;
- l'instruction préalable des recours en révision, ainsi que de l'examen des procédures à soumettre à la Cour Suprême sur pourvoi dans l'intérêt de la Loi.

**SECTION IV.***De la Division Administrative et Financière.*

Art. 9. — La Division Administrative et Financière est chargée :

- de traiter de tous les problèmes administratifs et financiers ;
- de gérer le personnel de la Direction ;
- d'élaborer et gérer le Budget de fonctionnement de la Direction.



*1/— De la Section Administration*

Elle est chargée de gérer le personnel de la Direction.

*2/— De la Section Finances .*

Elle est chargée :

- d'élaborer le projet de Budget ;
- de suivre le rythme de consommation des crédits de fonctionnement.

**TITRE IV.**

**DES DISPOSITIONS PARTICULIERES.**

Art. 10. — Aux termes de la Loi n° 53-83 du 21 avril 1983, il est prévu des tribunaux populaire militaires.

Art. 11. — L'organisation, le fonctionnement et la compétence des Tribunaux Populaires Militaires seront déterminés par une Loi spéciale.

**TITRE V.**

**DES DISPOSITIONS FINALES.**

Art. 12. — Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur de la Justice Militaire.

Art. 13. — Le Chef du Secrétariat a rang et prérogatives de Chef de Section. Les Chefs de Section sont nommés par Arrêté, sur proposition du Directeur de la Justice Militaire.

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Art. 15. — Le présent Arrêté Ministériel prend effet à compter de la date de signature.

-----oOo-----

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**ACTES EN ABREGE**

*Personnel*

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

Par arrêté n° 8973 du 11 octobre 1985, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1985, les Vérificateurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Douanes, dont les noms suivent :

*Pour le 2ème échelon à 2 ans*

- MM. KINZONZI (Pierre)
- LONDZENDZE (Albert)

*Pour le 3ème échelon à 2 ans*

- MM. POATY (Augustin)
- MOMBIE (Jean Pierre)
- MOUAKASSA (Gilbert)

*A 30 mois*

- MM. BANKOUSSOU (Marcel)
- NDOURI (Robert)
- LOUBACKY (Joseph)
- BOUSSIENGUY (Prosper A.)

*Pour le 4ème échelon à 2 ans*

- MM. KIYINDOU (Michel)
- OSSIBI BOULOUKOU (Rigobert)

*A 30 Mois*

- MM. NKOULI (Nicolas)
- MILANDOU (Daniel)

*Pour le 5ème échelon à 2 ans*

- NDOUDY (Marc)
- MAFIMBA MOTOKI (Guy Gabriel)

*A 30 Mois*

- M. BAKOUMA (Côme)

*Pour le 6ème échelon à 2 ans*

- TSINKOUMA (Zacharie)
- Mme BA KOUKAS née DINGA (Micheline)
- MAKIONA (Alphonse)

*A 30 Mois*

- M. MOUKANA (Alphonse)

*Pour le 8ème échelon à 2 ans*

- M. MBOUMA (Barthélémy)

Art. 2. — Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

*Pour le 2ème échelon*

- MM. BIFOULOU (Jean Félix)
- MOUNGUENGUI (Serge Narcisse)

**AFFECTATION**

Par arrêté n° 8849 du 4 octobre 1985, il est affecté au Ministère de la Pêche et de la Pisciculture trois (3) navires de pêche (THONIERS) ayant appartenu à la Société en faillite SICAPE, actuellement attachés au port de Pointe-Noire et dénommés respectivement : ANZIKA, MANI-CONGO et LOANGO;

Le Ministère de la Pêche et de la Pisciculture aura la pleine propriété et jouissance de ces navires à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

-----oOo-----

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
DU TERRITOIRE ET DU  
POUVOIR POPULAIRE**

**ACTES EN ABREGE**

*Personnel*

**NOMINATION**

Par arrêté n° 8854 du 4 octobre 1985, sont nommés au Cabinet du Membre du Bureau Politique, Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire, en qualité de :

- Directeur de Cabinet : MOLAMOU (Antonin)
- Conseiller Politique : NDION (Pierre)
- Conseiller aux Collectivités Locales : PIONKOUA (Jacques)
- Conseiller Economique : NGUEIBILI (Jean)
- Conseiller Juridique : NION-MASSALA (Albertin)
- Conseiller aux Frontières : KONGO (Michel)
- Conseiller Administratif et Financier : GASSAYES (Emile-Ludovic)
- Attaché Administratif : KITSI (Norbert)

- Attaché de Presse : ENKARI (Gaston)
- Attaché aux Collectivités Locales : LASSI-MBYA (Zéphirin)
- Chef du Protocole : BANUANINA (Jean-Jacques)
- Secrétaire Particulière : MBIMI (Françoise)
- Chef du Secrétariat : ONDONGO (Gabriel)
- Gardes du Corps : MOSSA (Albert)  
MOPOUNDZA (Timothée)
- Chauffeurs : MPAKA (Jacques)  
ONGOUALA (Simon)

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

#### DIVERS

Par arrêté n° 9762 du 14 septembre 1985, portant expulsion de : MM. NZOUZI-MANDUBU, LOSSEMBO-DEBAT, MBONGO-BANGA, NZAKI André, EFALEMA-BOLAMBA, EBEYA (Jérémie) de nationalité Zaïroise;

BOUANGA Dieudonné, NGOUAMBILI (Jean Marie) de nationalité Centrafricaine et ALADJLOU KINGUEDE Antoinette de nationalité Béninoise, sont expulsés de la République Populaire du Congo.

Les intéressés devront quitter le Territoire National dont l'accès leur est définitivement interdit, dès notification du présent Arrêté.

Le Directeur Général de la Sécurité d'Etat et le Directeur Général de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

#### ACTES EN ABREGE

##### Personnel

#### NOMINATION

Par arrêté n° 8974 du 11 octobre 1985, M. MFOUO-OTSIALLY (Gilbert), Ingénieur en Chef de l'Aviation Civile, Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, est nommé Administrateur de la République Populaire du Congo au Conseil d'Administration de la Compagnie Multinationale AIR AFRIQUE.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, à celles du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8975 du 11 octobre 1985, M. MFOUO-OTSIALLY (Gilbert), Ingénieur en Chef de l'Aviation Civile de 1er échelon, Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, est nommé Administrateur de la République Populaire du Congo au Conseil d'Administration de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar (ASECNA).

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, à celles du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA REFONTE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DECRET N° 85-1136/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 3 octobre 1985, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1985, de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Travail et Administration Générale), et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois (3) ans.

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers - SAF -;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 65-170-FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'Avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

Vu le Procès-Verbal de la Commission Administrative Paritaire réunie à Brazzaville, le 18 juillet 1985;

#### DECRETE :

Art. 1er. - Les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Travail et Administration Générale), dont les noms et prénoms ci-après, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1985, comme suit :

#### I - TRAVAIL :

A) - ADMINISTRATEURS  
Pour le 2ème échelon à 2 ans

M. NZAMBI (Godefroid)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM. ATIPO (Boniface Célestin)  
MABIALA (Jean)

Mme BONDZA née KINIONGONO (Mariette)  
*Pour le 4ème échelon à 2 ans*

M. KOSSO (Joseph Elie Dieudonné)  
 Mlle MALONGA (Yvette Denise)  
*Pour le 5ème échelon à 2 ans*

Mme FILA née LEMINA (Isabelle)  
 MM. NZABA (Anatôle)  
 NTSAKAZOLO (Frédéric)

*B) - ADMINISTRATEURS EN CHEF :*  
*Pour le 3ème échelon à 2 ans*

MM. GOMA (Philippe)  
 PEMBELLOT (Lambert)  
*Pour le 4ème échelon à 2 ans*

MM. BITSINDOU (Gérard)  
 SONGUEMAS (Nicolas)

**II - ADMINISTRATION GENERALE**

*A) - ADMINISTRATEURS*  
*Pour le 2ème échelon à 2 ans*

MM. AKETA (Jérôme)  
 BOULINGUI (Vincent de Paul)  
 KOUMBA (Martin)  
 KENTONI (Auguste)  
 LOEMBA GOMA (André)  
 Mme MALANDA née GOMA (Clémentine)  
 MM. MALONGA (Gaetan)  
 MANOUNOU (Joseph)  
 MATSOUMBOU (Benjamin)  
 MBENGUE (Luc) ;  
 MBOU (Michel)  
 NGOMA (Etienne)  
 Mme NITOU née KIBELOLO (Lucie)  
 MM. NKOUKA (Athanase)  
 OMBOUANKOUI (Louis)  
 ONOUKA (Jean Maurice)  
 ONDONGO (Albert)  
 PANDZO (Rigobert)  
 SITA (Jean Baptiste)  
 SOUNGA-KOUBA (Hermes Marie Joseph)  
 TSALAKA (Albert)

*A 30 Mois*

MM ANVOYA (Jean)  
 DAHO (Jean André)  
 SAMBA (Pierre)  
*Pour le 3ème échelon à 2 ans*

BALAKA (Flavien)  
 Mlle DIAZOLAKANA (Angélique)  
 MM. DZON (Boniface)  
 KIANGUEBENE (Bernard)  
 KOUBEMBA (Daniel)  
 MAMPASSI (Célestin)  
 Mme MANKASSA née MOUNSAMBOU (Victorine)  
 MM. MASSAMBA (Etienne)  
 MAYALA (Pierre)  
 MBOULOU (Raymond Zéphirin)  
 MBONGO (Edouard)  
 MOULENE (Camille)  
 NKODIA (Jean Louis)  
 SAMBA (Gaspard)  
 SAMBA (Adéodat Marie Désiré)  
 SAYA (Martin Henri)  
 Mlle SENGOMONA-GANGOULA (Béatrice)  
 MM. SILOU (Gabriel)  
 YOULOU (Jean Didier)  
 MAVOUNGOU NOVAIS (Paul Sébastien)

*A 30 mois*

Mlle BAKOUETELA (Bernadette)  
 MM BOUANDJI-LOEMBA (Jean Félix)

MM. KOUMOU-NGOUABI (Jules)  
 LASCONY (Jean Aimé Frédéric)  
 MALONGA (Jean Michel)  
 MASSAMBA (Anaclet)  
 MASSAMBA (Paul)  
 MBERI (Mathias)  
 Mme MOULENE née BOUANGA-MOUKOKO (Rose)  
 Mlle MVONDO (Simone)  
 MM. NGUEMPIO (Gérard)  
 NZABA (Jean Michel)  
 OKO-OLINGOBA

*Pour le 4ème échelon à 2 ans*

MM. BAKOTANA (Antoine)  
 BAMVIDI (Antoine)  
 BAYENI (André)  
 BITSI-MAGANGA (Gualbert-Ange)  
 DABIRA (Antoine)  
 EKOUNDZA (Gabriel)  
 GUEMBO (Laurent)  
 IBARA (Jean Baptiste)  
 IBOBI (Marcel)  
 ISSANGA-ISSANGA (Fabrice)  
 LOUHANANA (Julien)  
 LOULENDO (Alphonse)  
 MABIKA (Paul)  
 MADILA (MESSAC)  
 MAFOUARI (Pierre)  
 MAFOUMBA (Françoise)  
 MAKAYA (Corentin)  
 MAMBOU (Jean de Dieu)  
 MBALOUA (Alexandre Jean F.R.)  
 MOSSA (Pierre)  
 TABA-GOMA (Jean Félix)

*A 30 Mois*

MM. BASSEYLA (Dominique)  
 BITSI (Jean)  
 BIYEKELE (Marcel)  
 BOUNGOU-MABIALA (Alphonse)  
 Mme GOUISSANI née KETA (Thérèse)  
 MM. LOUNDA (Antoine)  
 OBALL-MOND MWANKIE (Gilles)  
 OLAKOUARA (Jean François)

*Pour le 5ème échelon à 2 ans*

MM. BIKOU-MBYS (Honoré)  
 BAMANGA (Job Jacob)  
 BAOUNNA (Joël)  
 BISSOMBOLO-MOUSSANDA  
 BIRANGUI (François Magloire)  
 BOUKONO (Albert)  
 DIANZINGA (André)  
 LEBY (Marie Noël)  
 LOUBASSOU (Gabriel)  
 MABONZO (Emile)  
 MIKELE (Jérôme-Roland)  
 MAKIA-DEBA (Daniel)  
 MAHOUNOU  
 NGAMBOLO (Sylvain)  
 NGATSIEBE (Jean)  
 OKOYE (Alphonse)  
 SAMBA-KAMPOTO (Michel)  
 VOUAMA (Jean Charles)

*A 30 mois*

MM. BAYI (Antonie)  
 BOSSINA (Jean Marie)  
 DILOU (Alfred)  
 KIHOUASSAMO (Albert)  
 DINGA (Martin)  
 LIBILLY (François Richard)  
 MIANKOUIKA (Charles)  
 NSIHO (Marcel)  
 NZELOMONA (Raphaël)

MM. NZINGOULA (Bernard)  
SABOUKOULOU (Boniface)  
SAMBA (Jean Jacques)

*Pour le 6ème échelon à 2 ans*

MM. DJOMBO (Henri)  
DONYAM-ONDONG (Phélabaré Jean)  
DZOMAS (Jean Bernard)  
ENKOURA (François Yvon)  
KIANDANDA (Jacob)  
MAMADOU-KAMARA  
MOMENGOH (Médard-Gabriel)  
MPISSUKIDI LUVILA (Bikellay)  
NDENGUE (Odilon)  
NGOULOU MOUTIMA (Gaston)  
NKOUOM (Marcel)  
OKOUELE (Emmanuel)  
SAMBA (Marcel)  
TCHIVONGO (Germain)  
NGONO (Emmanuel)  
SOUMBOU (Jean Baptiste)

*Pour le 7ème échelon à 2 ans*

BOUNGOU (Lazare)  
KIM'EMBE (Hyppolite)  
NGANGOUE (Gualbert)

*A 30 mois*

MM. NIANGOU NGUIMBI (Jacques)  
VOUNDA (François)

*Pour le 8ème échelon à 2 ans*

MM. POUNGUI (Timothée Edouard)  
MANTISSA (Georges)

*A 30 mois*

M. OKONGO (Nicolas)

*Pour le 9ème échelon à 2 ans*

BOUNGOU-TSATOU (Gaston)  
GAMI-OPOUKI (Christophe)

*B) - ADMINISTRATEURS EN CHEF  
Pour le 1er échelon à 2 ans*

MM. ANZENE-POUNKOUA (Désiré)  
DIAFOUKA (Félicien)  
BOKO-MISSAKALA (Philippe)  
LOMBI (Hyppolite)  
GOLALI (Zacharie)  
BESSALAH née PASSI (Claudine)  
MADZENGUE YOUNOUS  
NZONDO (Marcel)  
ONANGA (Jean Pierre)

*Pour le 2ème échelon à 2 ans*

BOBONGO (Denis)  
MOUELE (Marcel)  
NGOULOU (Félix)  
ONDZIE (Daniel)  
SOCKY (Jean-Pierre)

*A 30 mois*

M. LOEMBA (Marcel)

*Pour le 3ème échelon à 2 ans*

BOUKAMA (Paul)  
EKIA (Albert)  
GAMBOUELE (Ambroise)  
LOEMBA (François)  
NZIKOU (Jean)  
ONDZIERI-BANGIU

*A 30 mois*

M. MADZELA (Louis)

*Pour le 4ème échelon à 2 ans*

KIMBEMBE (Bernard)

MM. LEKOUNDZOU-itihi (Ossétoumba)  
MADZOUS (Charles)  
MAPOUATA (Alexandre)  
OKOKO-ESSEAU (Thomas)

*A 30 mois*

M. DIOP-MAMADOU (BABA)

Art. 2. - Avancement en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

#### ADMINISTRATION GENERALE

##### A - ADMINISTRATEURS

*Pour le 2ème échelon :*

M. GAMPOUROU (Alphonse)

*Pour le 4ème échelon*

BAKALAFUUA (Dominique)  
YAKANA-POATY (Raymond)

*Pour le 5ème échelon*

M. OUVANGUIO (Jean-Pierre)

*Pour le 8ème échelon*

M. ISSOIBEKA (Pacifique)

*Pour le 9ème échelon*

M. MAHOUNGOU-MANU (Dieudonné)

##### B - ADMINISTRATEURS EN CHEF

*Pour le 4ème échelon*

DANDOU-BIBIMBOU (Abel)

Art. 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----  
DECRET N° 85-1137/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SAV-F du 3 octobre 1985, portant promotion au titre de l'année 1985 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Travail et Administration Générale).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers - SAF -;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la no-

mination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret no 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

Vu le décret n° 85-1136/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SAV-F du 3 octobre 1985, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1985, de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Travail et Administration Générale), et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois (3) ans :

**D E C R E T E :**

Art. 1er. - Les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Travail et Administration Générale), dont les noms et prénoms ci-après, sont promus, au titre de l'année 1985, comme suit, Acc : Néant.

**I - TRAVAIL**

**A) - ADMINISTRATEURS :**  
*Au 2ème échelon*

M. NZAMBI (Godefroid), pour compter du 26 février 1985  
*Au 3ème échelon*

ATIPO (Boniface Célestin), pour compter du 22 février 1985

MABIALA (Jean), pour compter du 4 avril 1985

Mme BONDZA née KINIONGONO (Mariette), pour compter du 23 juillet 1985

*Au 4ème échelon*

KOSSO (Joseph Elie Dieudonné), pour compter du 6 Août 1985

MALONGA (Yvette Denise), pour compter du 2 janvier 1985

*Au 5ème échelon*

Mme FILA née LEMINA (Isabelle), pour compter du 3 octobre 1985

NZABA (Anatôle), pour compter du 21 septembre 1985

NTSIKAZOLO (Frédéric), pour compter du 1er mars 1985

**B- ADMINISTRATEURS EN CHEF**  
*Au 3ème échelon*

MM.GOMA (Philippe), pour compter du 18 juin 1985

PEMBELLOT (Lambert), pour compter du 15 octobre 1985

*Au 4ème échelon*

MM BITSINDOU (Gérard), pour compter du 20 décembre 1985

SONGUEMAS (Nicolas), pour compter du 20 décembre 1985

**II - ADMINISTRATION GENERALE**

**A) - ADMINISTRATEURS**  
*Au 2ème échelon*

MM. AKETA (Jérôme), pour compter du 14 février 1985

BOULINUIG (Vincent de Paul), pour compter du 14 février 1985

KOUMBA (Martin), pour compter du 1er octobre 1985

KENTONI (Auguste), pour compter du 8 février 1985

LOEMBA GOMA (André), pour compter du 25 février 1985

MALANDA née GOMA (Clémentine), pour compter du 1er octobre 1985

MALONGA (Gaetan), pour compter du 1er octobre 1985

MANOUNOU (Joseph), pour compter du 14 février 1985

MATSOUMBOU (Benjamin), pour compter du 4 juillet 1985

MBENGUE (Luc), pour compter du 1er octobre 1985

MBOU (Michel), pour compter du 14 février 1985

NGOMA (Etienne), pour compter du 14 février 1985

NITOU née KIBELOLO (Lucie), pour compter du 1er octobre 1985

NKOUKA (Athanasie), pour compter du 14 février 1985

OMBOUANKOUI (Louis), pour compter du 1er octobre 1985

ONOUKA (Jean Maurice), pour compter du 8 janvier 1985

ONDONGO (Albert), pour compter du 1er octobre 1985

PANDZO (Rigobert), pour compter du 2 mai 1985

SITA (Jean Baptiste), pour compter du 14 février 1985

SOUNGA KOUBA (Hermes M. Joseph), pour compter du 1er octobre 1985

TSALAKA (Albert), pour compter du 23 juin 1985

ANVOYA (Jean), pour compter du 14 août 1985

DAHO (Jean André), pour compter du 4 octobre 1985

*Au 3ème échelon*

BALAKA (Flavien), pour compter du 17 février 1985

DIAZOLAKANA (Angélique), pour compter du 23 janvier 1985

DZON (Boniface), pour compter du 8 novembre 1985

KIANGUEBENE (Bernard), pour compter du 15 juillet 1985

KOUBEMBA (Daniel), pour compter du 17 novembre 1985

MAMPASSI (Célestin), pour compter du 29 mars 1985

MANKASSA née MOUNS-AMBOTE (Victorine), pour compter du 8 septembre 1985

MASSAMBA (Etienne), pour compter du 12 octobre 1985

MAYALA (Pierre), pour compter du 21 décembre 1985

MBOULOU (Raymond-Zéphirin), pour compter du 3 Aout 1985

MBONGO (Edouard), pour compter du 18 novembre 1985

MOULENE (Camille), pour compter du 30 septembre 1985

NKODIA (Jean Louis), pour compter du 16 novembre 1985

SAMBA (Gaspard), pour compter du 8 novembre 1985

SAMBA (Adéodat Marie Désiré), pour compter du 8 novembre 1985

SAYA (Martin Henri), pour compter du 19 novembre 1985

Mlle SENGOMONA-GANGOULA (Béatrice), pour compter du 8 novembre 1985

MM. SILOU (Gabriel), pour compter du 14 janvier 1985

YOULOU (Jean Didier), pour compter du 12 novembre 1985

BOUANDJI-LOEMBA (Jean Félix), pour compter du 12 août 1985

LASCONY (Jean Aimé Frédéric), pour compter du 13 juillet 1985

MALONGA (Jean Michel), pour compter du 8 novembre 1985

MASSAMBA (Anaclet), pour compter du 3 août 1985

MASSAMBA (Paul), pour compter du 6 octobre 1985

MOULENE née BOUTANGA MOUKOKO (Rose), pour compter du 26 octobre 1985

MVONDO (Simone) pour compter du 22 octobre 1985

OKO-OLINGOBA, pour compter du 18 juillet 1985

MAVOUNGOU-NOVAIS (Paul Sébastine), pour compter du 16 août 1985

*Au 4ème échelon*

BAKOTANA (Antoine), pour compter du 12 août 1985

BANVIDI (Antoine), pour compter du 10 janvier 1985

BAYENI (André), pour compter du 10 mai 1985

MM. BITSI-MAGANGA (Gualbert-Ange), pour compter du 10 juillet 1985

DABIRA (Antoine), pour compter du 20 octobre 1985

EKOUNDZA (Gabriel), pour compter du 24 décembre 1985

GUEMBO (Laurent), pour compter du 8 janvier 1985

IBARA (Jean-Baptiste), pour compter du 5 septembre 1985

IBOBI (Marcel), pour compter du 7 septembre 1985

ISSANGA-ISSANGA (Frabrice), pour compter du 17 juillet 1985

LOUHANANA (Julien), pour compter du 10 juillet 1985

LOULENDO (Alphonse), pour compter du 17 janvier 1985

MABIKA (Paul), pour compter du 17 juillet 1985

MADILA (Messac), pour compter du 21 novembre 1985

MAFOUARI (Pierre), pour compter du 19 novembre 1985

MAFOUMBA (Françoise), pour compter du 13 décembre 1985

MAKAYA (Corentin), pour compter du 27 décembre 1985

MAMBOU (Jean de Dieu), pour compter du 26 septembre 1985

MBA LOULA (Alexandre Jean), pour compter du 17 janvier 1985

MOSSA (Pierre), pour compter du 1er août 1985

TABA-GOMA (Jean Félix), pour compter du 3 octobre 1985

BIYEKELE (Marcel), pour compter du 4 août 1985

LOUNDA (Antoine), pour compter du 13 décembre 1985

OLAKOUARA (Jean-François), pour compter du 1er août 1985

*Au 5ème échelon*

MM. BIKOU-MBYS (Honoré), pour compter du 24 juillet 1985  
BAMANGA (Job-Jacob), pour compter du 30 novembre 1985

BAOUMINA (Joël), pour compter du 6 juillet 1985

PISSOMBOLO (MOUSSANDA), pour compter du 15 mars 1985

BIRANGUI (François Magloire), pour compter du 30 octobre 1985

BOUKONO (Albert), pour compter du 28 septembre 1985

DIANZINGA (André), pour compter du 5 juillet 1985

LEBY (Marie Noël), pour compter du 24 novembre 1985

LOUBASSOU (Gabriel), pour compter du 15 septembre 1985

MABONZO (Emile), pour compter du 23 juillet 1985

MIKELE (Jérôme Roland), pour compter du 24 juillet 1985

MIKIA-DEBA (Daniel), pour compter du 20 juin 1985

MOUHOUNOU, pour compter du 15 septembre 1985

NGAMBOLO (Sylvain), pour compter du 13 octobre 1985

NGÄTSIEBE (Jean), pour compter du 16 février 1985

OKOYE (Alphonse), pour compter du 19 mars 1985

SAMBA-KAMPOTO (Michel), pour compter du 2 janvier 1985

VOUAMA (Jean-Charles), pour compter du 22 septembre 1985

KIHOUASSAMO (Albert), pour compter du 23 novembre 1985

LIBILLY (François Richard), pour compter du 2 août 1985

NZELOMONA (Raphaël), pour compter du 15 septembre 1985

NZINGOULA (Bernard), pour compter du 23 septembre 1985

SABOUKOULOU (Boniface), pour compter du 15 septembre 1985

SAMBA (Jean Jacques), pour compter du 15 septembre 1985

*Au 6ème échelon*

DJOMBO (Henri), pour compter du 23 juillet 1985

DONYAM-ONDONG (Phélabaré Jean), pour compter du 14 décembre 1985

DZOMAS (Jean-Bernard), pour compter du 12 octobre 1985

ENKOURA (François Yvon), pour compter du 2 août 1985

KIANDANDA (Jacob), pour compter du 13 mai 1985

MAMADOU KAMARA, pour compter du 27 août 1985

MOMENGOH (Médard Gabriel), pour compter du 25 novembre 1985

MPISSUKUDI-LUVILA (Bikellay), pour compter du 9 septembre 1985

NDENGUE (Odilon), pour compter du 17 décembre 1985

NGOULOU MOUTIMA (Gaston), pour compter du 24 octobre 1985

NKOUOM (Marcel), pour compter du 1er octobre 1985

OKOUELE (Emmanuel), pour compter du 13 novembre 1985

SAMBA (Marcel), pour compter du 19 juillet 1985

TCHIVONGO (Germain), pour compter du 12 janvier 1985

NGONO (Emmanuel), pour compter du 22 octobre 1985

SOUMBOU (Jean Baptiste), pour compter du 21 août 1985

*Au 7ème échelon*

BOUNGOU (Lazare), pour compter du 26 septembre 1985

KIMBEMBE (Hyppolite), pour compter du 12 juin 1985

NGANGOUÉ (Gualbert), pour compter du 1er septembre 1985

*Au 8ème échelon*

POUNGUI (Timothée Edouard), pour compter du 18 octobre 1985

MANTISSA (Georges), pour compter du 10 août 1985

*Au 9ème échelon*

BOUNGOU-TSATOU (Gaston), pour compter du 19 septembre 1985

GAMI-OPOUKI (Christophe), pour compter du 7 mars 1985

*B) - ADMINISTRATEURS EN CHEF*

*Au 1er échelon*

ANZENE POUNKOUO (Désiré), pour compter du 20 février 1985

DIAFOUKA (Félicien), pour compter du 28 février 1985

BOKO MISSAKALA (Philippe), pour compter du 2 novembre 1985

LOMBI (Hyppolite), pour compter du 17 mai 1985

GOLALI (Zacharie), pour compter du 2 avril 1985

BESSALAH née PASSI (Claudine), pour compter du 19 juillet 1985

MADZENGUE (Younous), pour compter du 9 décembre 1985

NZONGO (Marcel), pour compter du 12 décembre 1985

ONANGA (Jean Pierre), pour compter du 29 octobre 1985

*Au 2ème échelon*

BOBONGO (Denis), pour compter du 8 octobre 1985

MOUELE (Marcel), pour compter du 1er octobre 1985

NGOULOU (Félix), pour compter du 27 janvier 1985

ONDZIE (Daniel), pour compter du 24 décembre 1985

SOCKY (Jean-Pierre), pour compter du 16 janvier 1985

*Au 3ème échelon*

BOUKAMA (Paul), pour compter du 30 juin 1985

EKIA (Albert), pour compter du 11 janvier 1985

GAMBOUELE (Ambroise), pour compter du 14 mars 1985

LOEMBA (François), pour compter du 23 décembre 1985

NZIKOU (Jean), pour compter du 30 décembre 1985

ONDZIEL-BANGUI, pour compter du 20 octobre 1985

*Au 4ème échelon*

KIMBEMBE (Bernard), pour compter du 30 avril 1985

LEKOUNDZOU Itihi Ossétoumba, pour compter du 16 mai 1985

MADZOUS (Charles), pour compter du 1er juillet 1985

MAPOUATA (Alexandre), pour compter du 8 avril 1985

**OKOKO-ESSEAU (Thomas), pour compter du 28 juin 1985**

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----  
**DECRET N° 85-1143/MTERFPPS-DGFP-DGPCE** du 4 octobre 1985, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1983, de certains Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
 Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;  
 Vu la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires;  
 Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 août 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;  
 Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;  
 Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;  
 Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;  
 Vu le décret n° 63-165-FP-BE du 22 mai 1964, fixant le Statut commun des cadres de l'Enseignement;  
 Vu le décret n° 65-170-FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires;  
 Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des Fonctionnaires;  
 Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat;  
 Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;  
 Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
 Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;  
 Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 19 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
 Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations Administratives des Agents de l'Etat;  
 Vu le procès-verbal de la Commission Administrative Paritaire d'avancement réunie à Brazzaville en date du 26 juillet 1985;

**DECRETE :**

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1983, les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des

cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms et prénoms suivent :

*Pour le 2ème échelon  
A 2 ans*

**TATY-TATY (Jean Louis),  
WEMBO (Raymond)  
MOUANGA (Paul)**

*Pour le 3ème échelon  
A 2 ans*

**M. BIYOUUDI (Gabriel)  
Mlle. BITSINDOU (Pauline)  
Mmes WAMBI née NTOUNTA (Charlotte)  
MAVOUNGOU-MAKAYA née NTOULA (Julienne)**

*Pour le 5ème échelon*

**Mme KOLOLO née BOUANGA KALOU (Faustine).**

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----  
**DECRET N° 85-1144/MTERFPPS-DGFP-DGPCE** du 4 octobre 1985, portant promotion de certains Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), au titre de l'année 1983.

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
 Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;  
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;  
 Vu l'arrêté n° 2087-FI du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des Fonctionnaires;  
 Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;  
 Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;  
 Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;  
 Vu le décret n° 64-165-FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement;  
 Vu le décret n° 65-170-FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires;  
 Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;  
 Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat;  
 Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du premier Ministre;  
 Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
 Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;  
 Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

Vu le décret n° 85-1143/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 4 octobre 1985, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1983, de certains inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement);

#### DECRETE :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1983, les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms et prénoms suivent, ACC : Néant.

##### *Au 2ème échelon*

TATY-TATY (Jean Louis), pour compter du 25 septembre 1983

WELLO (Raymond), pour compter du 24 janvier 1983

MOUANGA (Paul), pour compter du 4 octobre 1983

##### *Au 3ème échelon*

BIZOUDI (Gabriel), pour compter du 3 avril 1983

BITSINDOU (Pauline), pour compter du 1er octobre 1983

TAMBI née ETOUNTA (Charlotte), pour compter du 25 mars 1983

MAVOUNGOU-MAKAYA née NTOULA (Julienne), pour compter du 25 septembre 1983.

##### *Au 5ème échelon*

KOLOLO née BOUANGA KALOU (Faustine), pour compter du 1er octobre 1983.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----o-----  
DECRET N° 85-1145/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 4 octobre 1985, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1985, de certains Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêt n° 2087-FP du 21 août 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-130-FP du 9 mars 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 64-165-FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement

Vu le décret n° 65-170-FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

Vu le Procès-Verbal de la Commission Administrative Paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, en date du 26 juillet 1985.

#### DECRETE :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1985, les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent :

##### *Pour le 5ème échelon A 2 ans*

MM. MOLAMOU (Antonin)  
OUARANOU (Pierre)

##### *Pour le 6ème échelon*

M. PAKA-DJIMBI (Bernard)  
Mme TCHICAYA née KIBIADI (Rose)  
M. ZOUANDA (Georges)  
Mme KOLOLO née BOUANGA KALOU (Faustine)

Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----o-----  
DECRET N° 85-1149/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 7 octobre 1985, portant reclassement et nomination de M. MAHOUNGOU TEKANIMA (Frédéric), Inspecteur du Travail de 4ème échelon.

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;



Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP-BE du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er, paragraphe 2;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 3589-MTPS-DGTFP-DFP du 15 juin 1981, autorisant M. MAHOUNGOU-TEKANIMA (Frédéric), Contrôleur Principal de travail de 3ème échelon, à suivre un stage de formation en France;

Vu l'arrêté n° 6624-MTPS-DGTFP-DFP du 2 août 1984, portant promotion, au titre de l'année 1984, des fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B des SAF (Travail et Administration Générale);

Vu le dossier de l'intéressé

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. MAHOUNGOU-TEKANIMA (Frédéric), Inspecteur de Travail de 4ème échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des SAF (Travail), en service à la Direction Générale de la Fonction Publique, titulaire du diplôme de IIIème Cycle de l'I.E.D.E.S., Option : « Planification des Ressources Humaines », délivré par l'Université de Paris I — PANTHEON-SORBONNE, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur du Travail de 2ème échelon, indice 890, ACC : Néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 26 août 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----o-----  
DECRET N° 85-1164/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 8 octobre 1985, portant promotion, au titre de l'année 1984, de M. BOUKAKA (Patrice César), Inspecteur du Trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Trésor).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 62-130 MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF;

Vu le décret n° 65-170-FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des SAF, en ce qui concerne les Contributions Directes, l'Enregistrement et le Trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16 et 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

Vu le décret n° 84-524 du 4 juin 1984, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1984, des Inspecteurs et Inspecteurs Principaux du Trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Trésor).

DECRETE :

Art. 1er. — M. BOUKAKA (Patrice César), Inspecteur de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Trésor), en service à l'Inspection Générale des Finances à Brazzaville, est promu au 5ème échelon de son grade, pour compter du 19 avril 1985, ACC : Néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----o-----

DECRET N° 85-1166/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-FO2 du 8 octobre 1985, portant intégration et nomination de M. NZIHOU (Joseph), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Laboratoire des Mines).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des Services Techniques;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions de situations administratives des agents de l'Etat;

Vu le Protocole d'Accord du 29 novembre 1980, signé entre la République Populaire du Congo et la Roumanie, déterminant les Equivalences Académiques des Diplômes;

Vu l'arrêté n° 5193/MEN-CAB-CESC du 23 juin 1983, déterminant les Equivalences académiques des diplômes;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du Protocole d'Accord du 29 novembre 1980 susvisés, M. NZIHOU (Joseph), titulaire du Diplôme d'Ingénieur, Spécialité : Equipement Technologique Pétrolier, obtenu à l'Institut de Pétrole et de Gaz Ploiesti (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Laboratoire des Mines), et nommé au grade d'Ingénieur Principal des Techniques Industrielles Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Mines et des Hydrocarbures.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----o-----

DECRET N° 85-1167/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 8 octobre 1985, portant intégration et nomination de M. BASSOUA-MINA (André), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux Economistes statisticiens et les diplômés des grandes Ecoles et Instituts d'Enseignement Supérieur de Commerce;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet

1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérêts des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

Vu la lettre n° 699-MESS-CAB-DOB du 8 mars 1985, du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé;

**DECRETE :**

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. BASSOUAMINA (André), titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées, (Certificat d'Aptitude à l'Administration des Entreprises), obtenu à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale), et nommé au grade d'Administrateur des SAF Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 74-229 du 10 juin 1974, susvisé, M. BASSOUAMINA (André), est classé Administrateur de 2ème échelon stagiaire, indice 890.

Art. 3. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Plan.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----  
DECRET N° 85-1168/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-22021 du 8 octobre 1985, portant intégration et nomination de M. KILA (Pierre Serge), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles)

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des Services Techniques;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde que des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62 196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérêts des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 13 août 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions de situations administratives des agents de l'Etat;

Vu le Protocole d'Accord du 24 novembre 1975, signé entre la République Démocratique Allemande et la République Populaire du Congo;

Vu la lettre n° 5194/MEN-CAB-CESC, déterminant les équivalences académiques des Diplômes du 23 juin 1983;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé;

**DECRETE :**

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du Protocole d'Accord du 24 novembre 1975, susvisés, M. KILA (Pierre Serge), titulaire du Diplôme d'Ingénieur Diplômé, Spécialité : Electrotechnique, obtenu à l'Université Technique de Dresden (R.D.A.) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles), et nommé au grade d'Ingénieur Principal des Techniques Industrielles Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Mines et des Hydrocarbures.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----  
DECRET N° 85-1169/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 8 octobre 1985, portant intégration et nomination de M. NDI-NGA (Arthur), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale).

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1962, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-426 du 29 février 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchisations des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, de carrière et reclassement;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 du décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-527 du 7 juin 1984, portant création de l'Ecole Nationale d'Administration

Vu la lettre n° 330-SGA-DAF du 30 mai 1985, du Secrétaire Général de l'Administration du Territoire, transmettant le dossier de candidature, constitué par l'intéressé;

## D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, susvisé, M. NDINGA (Arthur), titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.), option : Administration Générale, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale) et nommé au grade d'Administrateur des SAF Stagiaire, indicé 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Administration du Territoire et des Pouvoirs Populaires.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----○-----  
DECRET N° 85-1172/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-MM du 10 octobre 1985, portant intégration et nomination de M. NZIKOU (Séverin), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles)

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des Services Techniques;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde que des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 13 août 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions de situations administratives des agents de l'Etat;

Vu le protocole d'Accord du 29 novembre 1980, signé entre la Roumanie et la République Populaire du Congo;

Vu la lettre n° 880-MCSS-CAB-DOB du 25 mars 1985, du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé;

## D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du Protocole d'Accord du 29 novembre 1980, susvisés, M. NZIKOU (Séverin), titulaire du Doctorat d'Etat en Equipement Pétrolier, obtenu à l'Institut de Pétrole et des Gaz de Pleiosti (Roumanie), est intégré

dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles), et nommé au grade d'Ingénieur Principal des Techniques Industrielles de 4ème échelon Stagiaire, indice 1140.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Mines et des Hydrocarbures.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

DECRET N° 85-1173/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985, portant intégration et nomination de Mlle KOUTOUPOT (Brigitte Rachelle), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076 84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 août 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie AI des Services de Santé;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avance-

ments et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

Vu la lettre n° 0546/DGBP-DSAF du 4 mars 1985, du Directeur Général de la Santé Publique, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressée;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965, susvisé, Mlle KOUTOUPOT (Brigitte Rachelle), titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), et nommée au grade de Médecin de 4ème échelon stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

ADDITIF N° 85-1174/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985, au décret n° 84-1078/MSAS-DGSP-DSAF-SP1 du 28 décembre 1984, portant titularisation et nomination au titre de l'année 1982, de certains Fonctionnaires Stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo, en ce qui concerne M. MBOUNGOU KIM-POLO (Noël), Médecin.

LE PREMIER MINISTRE,

Art. 1er. —

— APRES :

A) — MEDECIN

Au 4ème échelon — Indice 1110 — ACC : Néant

M. MANIACKY-BIKINDOU (Jean-Florent), pour compter du 2 décembre 1982

— AJOUTER :

Art. 1er. —

A) — MEDECINS

Au 4ème échelon — Indice 1110 — ACC : Néant

M. MBOUNGOU-KIMPOLO (Noël), pour compter du 7 décembre 1982

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

DECRET N° 85-1175/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SRD-BE du 12 octobre 1985, portant radiation de M. SITA (Paul), Ingénieur d'Agriculture de 1er échelon.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 80-345 du 3 septembre 1980, portant reversement dans les Entreprises d'Etat, Etablissements Para-Publics, Offices, Organismes de Prévoyance Sociale, Banques, Assurances et Sociétés d'Economie Mixte, des fonctionnaires détachés ou en disponibilité et agents contractuels de l'Etat, exerçant dans lesdits Offices, Entreprises, Sociétés et Etablissements publics;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 0284-FP du 23 janvier 1962, portant intégration et nomination des agents auxiliaires ou contractuels dans les cadres des catégories E II et E I des Services Techniques de la République Populaire du Congo entre autres M. SITA (Paul);

Vu le décret n° 83-645-MTPS-DGTFF-DFP du 25 juillet 1983, portant reclassement et nomination de M. SITA (Paul), Ingénieur d'Agriculture de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), en service détaché auprès de l'ORSTOM à Brazzaville;

Vu le certificat de prise de service du 9 avril 1985;

Vu le certificat de prise en charge du 9 avril 1985;

Vu la demande de radiation collective du 12 février 1985;

Vu la lettre n° 000260-FD-ta du 16 février 1985, du Directeur du Centre ORSTOM à Brazzaville, transmettant les dossiers des intéressés;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 80-345 du 3 septembre 1980, susvisé, M. SITA (Paul), Ingénieur d'Agriculture de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), en service détaché auprès de l'ORSTOM à Brazzaville, est radié du contrôle des cadres de la Fonction Publique Congolaise et reversé dans les effectifs de l'ORSTOM à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 3 septembre 1980, date de la signature du décret n° 80-345 susvisé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA

DECRET N° 85-1176/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985, portant intégration et nomination de M. BALOU-MOUTOU (Ernest), dans les cadres de la catégorie A, des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la lettre n° 022/MESS-DGES-DPAA du 27 février 1985 du Directeur du Personnel des Affaires Administratives, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1977, susvisé, M. BALOU-MOUTOU (Ernest), titulaire de la Licence Es-Lettres, Option : Linguistique, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux

(Enseignement), et nommé au grade de Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----o-----  
DECRET N° 85-1177/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985, portant intégration et nomination de M. MAGANGA BOUMBA dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services du Personnel Diplomatique et Consulaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-143-FP du 27 juin 1961, portant le statut commun des cadres du Personnel Diplomatique et Consulaire;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le cir-

cuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et des révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

Vu la lettre n° 5209-MEN-DGEOC-DOB du 1er octobre 1984, du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de l'intéressé;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 61-143 du 27 juin 1961, susvisé, M. MAGANGA BOUMBA, titulaire du Doctorat de 3ème Cycle en Relations Internationales, obtenu à l'Université de Paris PANTHEON-SORBONNE (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel Diplomatique et Consulaire et nommé au grade de Secrétaire des Affaires Etrangères de 2ème échelon, stagiaire, indice 890.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----o-----  
DECRET N° 85-1178/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985, portant intégration et nomination de M. MALANDA (Jean Marie Servais) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 août 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie AI des Services de Santé;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le protocole d'Accord du 5 août 1970, signé entre l'URSS et la République Populaire du Congo;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions concernées du décret n° 65-44 du 12 février 1965 et du protocole d'accord du 5 août 1970, susvisé, M. MALANDA (Jean Marie Servais), titulaire du Diplôme de Pharmacien, obtenu à l'Institut Pharmaceutique de PYATIGORSK (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), et nommé au grade de Pharmacien de 4ème échelon, Stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----  
DECRET N° 85-1179/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985, portant intégration et nomination de M. MOPOUNDJA UBALDE dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-426 du 29 février 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hié-

rarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchisations des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, de carrière et reclassement;

Vu le décret n° 74-229 du 10 septembre 1974, attribuant certains avantages aux Économistes, Statisticiens et les Diplômés des Grandes Écoles et Instituts de l'Enseignement Supérieur de Commerce;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

Vu le Protocole d'Accord du 4 mai 1975, signé entre la Bulgarie et la République Populaire du Congo;

Vu la lettre n° 1431-MESS-CAB-DOB du 4 mai 1985 du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, et du Protocole d'Accord du 4 mai 1975, susvisés, M. MOPOUNDJA UBALDE, titulaire du Diplôme d'Études Supérieures (D.E.S.), Spécialité : Finances, Crédits et Activités d'Assurances, obtenu à l'Institut Supérieur d'Économie KARL MARX de SOFIA (Bulgarie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale), et nommé au grade d'Administration des SAF, Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 74-229 du 10 juin 1974, susvisé, l'intéressé est classé Administrateur des SAF de 2ème échelon, stagiaire, indice 890.

Art. 3. — M. MOPOUNDJA UBALDE est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Budget.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,



*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

**Bernard COMBO MATSIONA**

-----o-----  
**DECRET N° 85-1180/MTERFPPS-DGFP-DGPCE** du 12 octobre 1985, portant intégration et nomination de *Mlle YOKA (Germaine Eugénie)*, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles)

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019 84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des Services Techniques;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde que des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 13 août 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions de situations administratives des agents de l'Etat;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Protocole d'Accord du 24 novembre 1975, signé entre la République Démocratique Allemande et la République Populaire du Congo;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé;

**DECRETE :**

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du Protocole d'Accord du 24 novembre 1975, susvisés, *Mlle YOKA (Germaine Eugénie)*

titulaire du Diplôme d'Ingénieur Diplômé, Spécialité : Technologie Textile, obtenu à l'Université Technique de Dresde (RDA), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles), et nommée au grade d'Ingénieur Principal des Techniques Industrielles Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 1985

Angé Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

**Bernard COMBO MATSIONA**

-----o-----  
**DECRET N° 85-1181/MTERFPPS-DGTFP-DFP-N2** du 12 octobre 1985, portant intégration et nomination de *M. KOU-MOU (Blaise)*, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Mines).

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 78-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des Services Techniques;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. KOUMOU (Blaise), titulaire du diplôme d'Ingénieur, Spécialité : Electromécanique Minière, obtenu à l'Université D'Annaba (Algérie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques Industrielles (Mines) et nommé au grade d'Ingénieur Principal des Techniques Industrielles, Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Mines et des Hydrocarbures.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Soiale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----o-----  
DECRET N° 85-1182/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985, portant intégration et nomination de M. LOUBANA (Pierre Michel), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche du Personnel Technique de la Recherche Scientifique.

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1962, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 82-842 du 16 septembre 1982, portant statut particulier du Personnel de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-130 MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Procès-Verbal de la Réunion du Conseil Scientifique du 29 mars 1985, page 7;

Vu le Bordereau n° 0418-DGRST du 22 mai 1985, du Directeur Général de la Recherche Scientifique et Technique, transmettant le dossier de candidature de l'intéressé;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 82-842 du 16 septembre 1982 susvisé, M. LOUBANA (Pierre Michel), titulaire du Diplôme d'Ingénieur de Développement Rural, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche du Personnel Technique de la Recherche Scientifique et nommé au grade d'Attaché de Recherche Stagiaire, indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Recherche Scientifique.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----o-----  
DECRET N° 85-1183/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985, portant intégration et nomination de certains candidats sortis de l'Institut Supérieur d'Education Physique et Sportive (Université Marien NGOUABI) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) en tête : BAZOUKOULA MBEMBA (Paul).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019 84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A, B, C et D de

l'Enseignement (Jeunesse et Sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 2 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement (Jeunesse et Sports);

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

Vu la lettre n° 0186-DGS-DAAF du 8 avril 1985, du Directeur Général des Sports, transmettant les dossiers introduits par les intéressés;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974 susvisé, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique et Sportive (CAPEPS), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) et nommés au grade de Professeur Certifié Stagiaire, indice 790.

MM. BAZOUKOULA MBEMBA (Paul),  
BOUMBAT HYBOUANGAD (Léonard)  
KADINA (Joseph)  
MABIKA (Gervais)  
HOUNDOULA (Jonas)  
SALA (Gabriel)  
NKELANI (Jean Marie)

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1984-1985, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA

DECRET N° 85-1184/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985, portant intégration et nomination de certains candidats sortis de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature dans les cadres de la catégorie A, Hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale), en tête BOUKAKA (Etienne-Charles).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019 84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF;

Vu le décret n° 62-130 MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198 FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-527 du 7 juin 1984, portant création de l'ENAM;

Vu l'arrêté n° 4165-UMNG-ENAM du 28 mai 1983, portant désignation des Elèves admis au Cycle Supérieur du Concours d'Entrée à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Filière : Administration Générale);

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets n° 62-426 et 84-527 des 29 décembre 1962 et 7 juin 1984 susvisés, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), Option : Administration Générale, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale) et nommés au grade d'Administrateur des SAF Stagiaire, indice 710.

MM. BOUKAKA (Etienne Charles)  
SAMBA (Denis)

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----o-----  
DECRET N° 85-1185/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985, portant *reversement et nomination de M. OKO-KO-YAMBA (Firmin), Professeur de Lycée de 1er échelon, des services sociaux (Enseignement), dans les cadres du Statut particulier de l'Information (Personnel des cadres du Journalisme).*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 82 924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'Information.

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, fixant l'organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avance-

ments et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

Vu la lettre n° 00792 MIPT-DFEP-SP du 11 décembre 1984, du Directeur des Finances et de l'Equipement, chargé du Personnel, transmettant le dossier de l'intéressé;

Vu la demande de l'intéressé en date du 29 octobre 1984,

Vu le décret n° 84-901-MTERFPPS-DGTFP-DFP du 18 octobre 1984, portant reclassement et nomination de M. OKO-KO-YAMBA (Firmin), Assistant de 4ème échelon des Services de l'Information.

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 82-924 du 20 octobre 1982 susvisé, M. OKOKO-YAMBA (Firmin), Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à l'Agence Congolaise d'Information à Brazzaville, est reversé dans le Statut Particulier des cadres de l'Information à concordance de catégorie et d'échelon et nommé Journaliste niveau III de 1er échelon, indice 830, ACC : 10 Jours.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 19 octobre 1984, date de la demande de l'intéressé et de la solde, à compter de la date de la signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----o-----  
DECRET N° 85-1186/ MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985, portant *intégration et nomination de Mlle LOUKONDO (Angélique) dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des services Techniques (Eaux et Forêts)*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019 84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchie des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatifs à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements.

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimés des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5557-MEN-UMNG du 13 août 1982, portant création du diplôme d'Ingénieur de Développement Rural en cycle long de l'Institut de Développement Rural ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**D E C R E T E :**

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et de l'arrêté n° 5557-MEN-UMNG du 13 août 1982 susvisés, Mlle LOUKONDO (Angélique), titulaire du Diplôme d'Ingénieur de Développement Rural, obtenu à l'Institut de Développement Rural (IDR) Spécialité ; Gestion Forestière, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Eaux et Forêts) et nommée au grade d'Ingénieur des Eaux et Forêts Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition du Ministre du Plan.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

DECRET N° 85-1187/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985, portant intégration et nomination de M. DZON (Jean) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture).

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant Statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1962, fixant la règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Protocole d'Accord du 5 août 1970, signé entre l'URSS et la République Populaire du Congo ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimés des Membres du Gouvernement ;

**D E C R E T E :**

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960, et du Protocole d'Accord du 5 août 1970 susvisés, M. DZON (Jean), titulaire du Diplôme d'Ingénieur Agronome, Spécialité : Agronomie, obtenu à l'Université d'Amitié des Peuples Patrice LUMUMBA (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture) et nommé au grade d'Ingénieur d'Agriculture stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Equipement Rural et de l'Action Coopérative.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

DECRET N° 85/1188/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-11 du 15 octobre 1985, portant intégration et nomination de M. MOUKIMOU (Ambroise) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique).

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 août 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie AI des Services de Santé;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

Vu la lettre n° 133/MESS-CAB-DOB du 21 janvier 1985, du Directeur d'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé;

## D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. MOUKIMOU (Ambroise), titulaire du Doctorat de 3ème cycle en Pharmacochimie, obtenu à l'Université de Lille (France) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Sociaux (Santé Publique) et nommé au grade de Pharmacien de 4ème échelon, stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----o-----  
DECRET N° 85-1189/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-10 du 15 octobre 1985, portant intégration et nomination de M. MOUBOU (Valentin) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé;

## D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. MOUBOU (Valentin), titulaire de la Licence Es-Sciences, Section : Sciences de la Vie, (Option : Biologie Végétale), obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----o-----  
DECRET N° 85-1190/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-18 du 15 octobre 1985, portant intégration et nomination de MM. IMBOUA (Justin) et BAKALA (Dieudonné), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019 84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 août 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie AI des Services de Santé;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

Vu la lettre n° 0823-DGSP-DSAF-SP du 30 mars 1985, du Directeur des Services Administratifs et Financiers du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, transmettant les dossiers des intéressés;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965, susvisé, MM. IMBOUA (Justin) et BAKALA (Dieudonné), titulaires du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommés au grade de Médecin de 4ème échelon Stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----o-----  
DECRET N° 85-1191/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985, portant reclassement et nomination de M. NSIETE SAMBA BICKOUMOU, Ingénieur des Travaux Agricoles de 5ème échelon des Services Techniques (Agriculture).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant Statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1962, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E, des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 4995/MJT-DGFTP-DFP du 2 octobre 1979, autorisant certains fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture) à suivre un stage à l'Institut de Développement Rural de l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville (régularisation) ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques ;

Vu l'arrêté n° 4058/DAE-SGAE-DAAF du 25 avril 1985, portant promotion, au titre de l'année 1981 de M. NSIETE SAMBA BIDKOUMOU, Ingénieur des Travaux Agricoles des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture) ;

Vu la lettre n° 0357-DAAF-SAP du 28 mars 1983, du Directeur des Affaires Administratives et Financières transmettant le dossier de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960, susvisé, M. NSIETE SAMBA BICKOUMOU, Ingénieur des Travaux de 5ème échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture), titulaire du diplôme d'Ingénieur de Développement Rural (session du 19 janvier 1983), délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Ingénieur d'Agriculture de 4ème échelon, indice 1140, ACC : Néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----  
DECRET N° 85-1192/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985, portant versement, reclassement et nomination de M. MABOUNDA (Félix), Conducteur Principal d'Agriculture de 4ème échelon des Services Techniques (Agriculture).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant Statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1962, fixant la règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des Services Administratifs et Financiers ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés n°s 2989-MTPS-DGTFP-DFP du 18 mars 1982 ;

239-DAAF-SAP du 19 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets n°s 62-426 et 73-143 des 29 décembre 1962 et 24 avril 1973 susvisés, M. MABOUNDA, Conducteur Principal d'Agriculture de 4ème échelon, indice 760, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), en service au Département de l'Organisation du Parti Congolais du Travail à Brazzaville, titulaire du Diplôme de Master of Science en Economie, Spécialité : Economie du Commerce, obtenu à l'Institut de l'Economie Nationale de l'Etat de BIELORUSSIE (URSS), est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers — (Administration Générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur de 1er échelon, indice 790, ACC : Néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er août 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1985



Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----o-----  
DECRET N° 85-1193/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SAV-F du 15 octobre 1985, portant reclassement et nomination de M. SONDE (Jean), Professeur de CEG de 3ème échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;  
Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;  
Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

Vu les résultats du 3 juillet 1982 du concours d'entrée à l'INSSÉD pour la formation des Professeurs de Lycée, session de mars 1982;

Vu l'arrêté n° 10926-MEFA-DGAS-DPAA-SP-P2 du 30 décembre 1982, portant promotion des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1982.

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 avril 1985;

Vu la lettre n° 405-MEFA-DPAA-SP-P2 du 14 juin 1985 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives transmettant le dossier de l'intéressé;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. SONDE (Jean), Professeur de CEG de 3ème échelon, indice 860, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service au Lycée Drapeau Rouge à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL), option : Anglais, session de 1984, délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 2ème échelon, indice 920, ACC : Néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----o-----  
DECRET N° 85-1194/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985, portant intégration et nomination de M. NIMADAAS-NGAPEY dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 août 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie AI des Services de Santé;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

Vu la lettre n° 8099-DGSP du 5 avril 1985 du Directeur Général de la Santé Publique, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965, susvisé, M. NIMA-DAS-NGAPEY, titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommé au grade de Médecin de 4ème échelon, stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----  
DECRET N° 85-1195/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985, portant versement, reclassement et nomination de M. MOUSSABOU (Victor Bruno), Ingénieur des Travaux d'Élevage de 8ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Élevage)

#### LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019 84 du 23 août 1984,

modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut Général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60 90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun de la catégorie A des Services Techniques de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mars 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 3 juillet 1963, fixant la hiérarchie des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 3 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ; Vu le décret n° 62-198 FP-BE du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement, notamment en son article 1er 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1960, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 3 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 5717-MTPS-DGTFP-DFP du 7 juillet 1983, portant révision de la situation administrative des Contrôleurs d'Élevage, Diplômés de l'Institut de l'Enseignement Zootechnique et Vétérinaire d'Afrique Centrale de Djaména (Tchad);

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1974, fixant les modalités de changement de spécialités applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu l'arrêté n° 5234-MJT-DGT-DGAPE du 9 novembre 1972, autorisant M. MOUSSABOU (Victor), Contrôleur d'Élevage à suivre un stage en France;

Vu la lettre n° 0400-DAAF-SAP du 31 mars 1984, du Directeur des Affaires Administratives et Financières, transmettant le dossier de l'intéressé;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets n° 62-426 du 29 décembre 1962 et 73-143 du 24 avril 1973 susvisés, M. MOUSSABOU (Victor Bruno), Ingénieur des Travaux d'Élevage de 8ème échelon, indice 1280, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Élevage), en service à Brazzaville, titulaire du Doctorat de 3ème Cycle, Option : Connaissances du Tiers Monde, obtenu à l'Université de Paris 7ème (France), est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur de 6ème échelon, indice 1300, ACC : Néant.

Art. 2. — M. MOUSSABOU (Victor Bruno) qui bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons, est nommé au 8ème échelon de son grade, indice 1540.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 18 novembre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----  
 DECRET N° 85-1196/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985, portant intégration et nomination de M. BAKALA (Michel), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Mines).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des Services Techniques;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

Vu le Protocole d'Accord du 29 novembre 1980, signé entre la Roumanie et la République Populaire du Congo,

Vu la lettre n° 571/MESS-DGEOC-DOB du 25 février 1985, du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du Protocole d'Accord du 29 novembre 1980 susvisés, M. BAKALA (Michel), titulaire du Diplôme d'Ingénieur, Spécialité : Ingénierie, Géologique et

Géophysique, obtenu à l'Université de Bucarest (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Mines) et nommé au grade d'Ingénieur Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1985

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA

-----  
 ACTES EN ABREGE

-----  
 Personnel

-----  
 TABLEAU D'AVANCEMENT

Par arrêté n° 8764 du 1er octobre 1985, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1980, les Instituteurs Adjoints et Institutrices Adjoints des cadres de la Catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

*Pour le 2ème échelon  
A 2 ans*

MM. MAYEMBA (Daniel)  
 MOUAKA (Donatien)  
 MBOUSSA (Joseph)  
 MPONDA (Gilbert)  
 NZANGOUDI (Grégoire)

Mlle GAMPO-MION (Angèle)  
*A 30 mois*

MM. MAKINO (Daniel)  
 MOUANDZA MABELE (Jérôme)  
 MBONGO (Michel)  
 NTSIKAYEWNE (Jean Médard)

*Pour le 3ème échelon  
A 2 ans*

Mme GAMVALA née MAKOUA  
 M. MAVOUNGOU (Jean I)  
*A 30 mois*

Mlle BABOUMA (Suzanne)  
 Mme KENTORI née NGAMBANI (Augustine)  
 KODIA née BAKA (Anne Marie)  
 NITOUMBI née MFOULOU (Jacqueline)

*Pour le 4ème échelon  
A 2 ans*

M. MPASSI (Martyrs)  
*A 30 mois*

M. EMPOUA (René)  
 Mme BOUMPOUTOU née NKENGUE (Marguerite)

*Pour le 5ème échelon  
A 2 ans*

M. MALOUONO (Serge Gaston)

*Pour le 6ème échelon  
A 2 ans*

Mme BEMBA née OMBESSA (Laurentine)

*Pour le 8ème échelon  
A 2 ans*

M. BOUKAKOULA (Anatole)

Par arrêté n° 8774 du 3 octobre 1985, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1985 :

**AVANCEMENT ECOLE :**

*Pour le grade d'Aspirant*

I. ARMEE DE TERRE

*A) - Sport*

Les Sergents :

N'SOSSANI (Albert)

MBANI (Patrice)

II) - ARMEE DE MER

*A) - Navigateur*

Le Second-Maître :

NGANONGO (René)

Les nominations seront prononcées trimestriellement par Ordre Général du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

Par arrêté n° 8775 du 3 octobre 1985, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1984 :

**AVANCEMENT ECOLE :**

*Pour le grade d'Aspirant*

I) - ARMEE DE TERRE

*A) - Informatique*

Les Sergents :

SAH (André)

MOUYENGO (Antoine)

TCHAMBOU (Vincent)

Les nominations seront prononcées trimestriellement par Ordre Général du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

Par arrêté n° 8794 du 3 octobre 1985, M. MITALA (Appolinaire), Opérateur Principal de 2ème échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'Information, en Stage à l'étranger, est inscrit au tableau d'avancement, au titre de l'année 1983 à trois (3) ans, pour le 3ème échelon de son grade.

Par arrêté n° 8797 du 3 octobre 1985, M. NKAYA (Fulbert), Maître Adjoint d'Education Physique et Sportive de 8ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), en service à la Direction Régionale des Sports du Niari, est inscrit au tableau d'avancement, au titre de l'année 1983, pour le 9ème échelon, de son grade, à deux (2) ans.

Par arrêté n° 8835 du 4 octobre 1985, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1985, les vérificateurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Douanes, dont les noms suivent :

*Pour le 2ème échelon à 2 ans*

MM. IKANI (Justin)

MAKITA (Samuel)

LEMBOMA (Daniel)

*Pour le 3ème échelon à 2 ans*

M. NSONDE (César)

Par arrêté n° 8850 du 4 octobre 1985, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1985, les fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B des Services Administratifs et Financiers - SAF (Travail et Administration Générale), dont les noms suivent :

1) - CATEGORIE A  
Hiérarchie II

a) - TRAVAIL  
Inspecteurs

Pour le 5ème échelon à 2 ans

M. KOUBA-KEITA (Albert),

Pour le 8ème échelon à 2 ans

M. SITOU (Pascal Adam)

**INSPECTEURS DIVISIONNAIRES**

Pour le 3ème échelon à 2 ans

M. MAZONGA (Jean-Pierre)

b) - ADMINISTRATION GENERALE

*Attachés*

Pour le 2ème échelon à 2 ans

MM. ATIPO ITOUA AKONDZO

ABESSE (Jérôme)

BALEHOLA (Albert)

BASSOUKISSA (Laurent Edgard)

Mlles BIKAKOURY (Alice Marie Hortense)

BIYOUNDOUDI (Thérèse)

M. BOUKAKA (Gaspard)

Mlle TSIANGANA (Béatrice)

MM. BIYAMA-KIMIA (Didier)

ILOKY

KIMBILA (Gabriel)

Mlle MABANDZA (Pauline)

Mme MALANDA née LOUVOUANDOU (Madeleine)

MM. MAYALA (Bruno)

MISSIE FOUTOUKA (Célestin Serge)

MOUYARI (Paul)

MVARI (David)

NGAMBOU (Ange)

NGANAMOUENI (Grégoire)

OPERE (Jacques)

Mlle OUAFOMA-OUATOMA (Pierrette)

MM. PAKA-BONGO (Gaston)

POATY (Jean-Barthélémy)

Mlle TCHICAYA NTOUMBA (Florence)

MM. TSANA (Gaston)

YOULOU MOULYIA (Bernard)

MIAYEKAMA BIBILA (Gustave)

Mlle MALOUVOUTOUKIDI (Justine)

*A 30 mois :*

M. BALOSSA (Joachim)

Mlle BAMBI (Clémence Gisèle)

MM. BEMBA (Alphonse)

BIKIE LIKIBI

Mlle BOUANGA (Cathérine)

BOUELOUSSA (Rose)

MM. BOUESSO (Abel)

BOUNGOU (Bernard)

Mlles BAYENI (Françoise)

CAILLOT (Joceline-Jeanne)

DIAZINGA (Brigitte)

DZOUMBA (Pauline)

M. DIAKOSSANA (Nestor)

Mlle ELENGA (Martine)

Mme ESSOU née LEMOUELE (Véronique)

MM. ETOUTOUBOU (Moïse)

EWOLO (Jean Richard)

GOMA (Anatôle)

INDOUOLI (Laurent)

Mlle  
 KABA (Pauline)  
 KIESSAMESSO (Pauline)  
 KOUAMBA ANGAMA (Adrien Joël)  
 KOUSSIKANA (Marcel)  
 LOUMIANGOU (Yvonne)  
 MAHOUNGOU (Joseph)  
 MAHOUNGOU (Justin)  
 MAKOSSO (Corentin)  
 MALONGA (Roger Alfred)  
 MIAVOUTOUKIDI (Justine)  
 MAMOSSO (Jean-Pierre)  
 MANDOUNOU KIMINOU (Bernard)  
 MANDZAKA (Sylvain)  
 MANTINA (Césaire)  
 MATOLA (Jean)  
 MBINGUI (Antoine)  
 MBIOMBANI (Lambert)  
 OTTA (Joseph)  
 MBOUMBA-FOUTI (Ferdinand)  
 MEYA (Jacques)  
 MIFOUNDOU (Marie Micheline)  
 MOUHINGOU (Michel Robert)  
 MOUNKALA (Claude)  
 MOUNKALA (Lucien)  
 MPASSI (Adolphe)  
 MPOUMOU (Marthe Michèle)  
 MVOUEZOLO-MATOUNDOU (Jean-Paul)  
 MVOUMBI (Brigitte)  
 NDALA (Roger)  
 NDOUNDOU (Gérard)  
 NDZIONA (Marie Louise)  
 NGAPI (Cornelie Gabrielle)  
 NIASSOUSSA (Martine)  
 NSIMBA-NSONI (Joseph)  
 NONGO (Lazare)  
 NTSOKO (Pauline)-  
 OVOULAKA (Bernard)  
 TOMB (Jean Notaire)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

Mlle  
 MM.  
 BASIMBA (Marie Simone)  
 BENAZO (Michel)  
 BOPOUNZA (Gilbert)  
 DOMBET POATY (Jean Charles)  
 ESSAMI (Pierre)  
 BABOUANA (Jonas)  
 HENCKOLLAS (André Marie)  
 KISSANTSOKI (Monique)  
 KOGUIA née MAMPOUYA (Alice)  
 KOUNGA (Léonard)  
 KOUMBA (Augustine Saurette)  
 MALONGA (Jean Christophe)  
 MANKESSI (Godefroid Marie)  
 MBELANI-MBOUTOU (Lambert)  
 MENDOM (Sophie Delphine)  
 MITCHA (Corneille)  
 MPARA (Hubert)  
 MOUDZIKA LOUBAKI (Dominique)  
 NGANIA (Cyrille)  
 NKADI (Esther)  
 NKOUKOU BATCHI (Véronique)  
 NZAOU (Eugène)  
 OBA (Lambert Médard)  
 OKANDZE NGADEGNI  
 ODDZE (Alphonse)  
 TSOKO (Pauline)  
 KIZONZOLO (Félicité Léonie Bernadette)  
 NSOMPI MANKESSI (Marguerite)  
 MASSAMBA (Eugène)

A 30 mois

BOMA (Angélique Emma)  
 MBEMBA (Noë)  
 ONTSOULYA (Luc)

KOUKA (Théodorine)  
 DESKHOUD-SOUENA SELMICH  
 MIOTO (Véronique)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

MM.  
 ANGONO (Alphonse)  
 BATANTOU (Philémon)  
 BAYISSA (Gabriel)  
 BIYOUNDOUDI (Etienne)  
 BOPELE EBAMBA (Henri)  
 KOUKA MAPENGO (Michel)  
 MABENDEME (Germain)  
 MAFOUMBA (Léonard)  
 MASSAMBA (Edouard)  
 MATINGOU (Jacques)  
 MATOKO (Agathe Monique Dorothée)  
 MAVOUNGOU (Edouard)  
 MAYOLA (Pierre)  
 MBEMBA (Marcel)  
 MBERI (Paul)  
 MOUAMBA (Timothée)  
 MVILA (Godefroid Léonie)  
 MVOUAMA (Faustin)  
 NDOUNDI (Julienne)  
 NGOMA TSATY (Prosper)  
 Mme  
 MM.  
 NTABA née NGOUALA BOUKAMBOU (Eugène B.)  
 NZIMBAKANY (Albert)  
 NZINO (Edouard)  
 SAMBA (Emmanuel)  
 SONGHO MALONGA (Edouard)  
 BAZOLO (Rose Elisabeth)  
 LOUBOU (Eugène)  
 LONGUELE (André)  
 TCHISSAMBOT-MAKOSSO (Nestor)

A 30 mois

MM.  
 EYOKA (Dieudonné)  
 GAULLIOT (Louis Donatien)  
 GUELLON-ANDZOUANA (Jean Maxime)  
 MAFOUENI LOUNANGOU  
 NKOKO THADE (Wivine)  
 NKOUKÁ (Sébastien)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

MM.  
 Mlle  
 MM.  
 Mlle  
 MM.  
 Mlle  
 BALENGA (Jean)  
 BANTOU (Albert)  
 BAZEVIDIA (Antoinette)  
 BIAHOLA (Louis Marie Albert)  
 DINGHA (Pierre)  
 DOUDY (Bernadette Yvette)  
 KOUD-ONDON (Maurice)  
 LOUMBE-NDOUMOU (Joseph)  
 MBERI-GABOUMA (Abel)  
 MFOUTOU MAKITA (Simone)  
 MFOUTOU BIOKO  
 MOULIE (Antoine)  
 MOUMENY (Hilaire)  
 MOUNGALI (Victorine)  
 NDJEMBO MAVOUNGOU  
 NDINGA (Pascal)  
 NGUESSO (Raoul)  
 NOMBO (Jean)  
 OKAMBA (Lambert)  
 OUEENANKANZI (Benoft)  
 PAMBOU (Albert)  
 SEGOLO DIA MAHUNGU  
 TSILA (Hervé)

A 30 mois

M  
 Mlle  
 M.  
 MOUKOUYOU-MOUKOLO (Jean Bosco)  
 NKOUTAKANI (Pauline)  
 KOUEDIAFOUMINA (Georges)

- Pour le 6ème échelon à 2 ans**
- MM. ALANDZI (Camille)  
 ATIPO (Alphonse)  
 BITOUMBOU (Jean-Pierre)  
 BOKO (Samuel)  
 GANGUE (Antoine)  
 KIMBEMBE (Etienne)  
 MANGANDZA (Laurent)  
 MANIONGUI (Gilbert)  
 MASSAMBA-GANGA (Albert Régis)  
 MOUANQA (Appolinaire)  
 MOUNGALA (Ruben)  
 SOLA (Estelle Nicole)  
 YINDOU (Rigobert)  
 NSONDE (Raphaël)  
 MATSIONA (Zéphirin)
- A 30 mois**
- MM. EKOBO (Louis)  
 MBOKO (Honoré)  
 DEMBI (René)  
 MPASSI (Claude)
- Pour le 7ème échelon à 2 ans**
- M. ABOMANGOLI (Paul)  
 Mlle MAMIENET (Marianne)  
 MM. SAMBA (Mathias)  
 LOMBET (Gérard)
- Pour le 8ème échelon à 2 ans**
- MM. BONGOUANDE (Emile)  
 AFOULATSAN (Samuel)  
 NZABA (Léonard)
- Pour le 10ème échelon à 2 ans**
- MM. BACKANGA (Charles)  
 MFINA (Gabriel)  
 OSSETE (Séverin Valence)  
 ONDZIEL ONNA (Félix)
- A 30 mois**
- MM. BITALIKA (Antoine)  
 MBEMBA LOKO (Auguste)
- Administrateurs-Adjoints**  
**Pour le 1er échelon à 2 ans**
- MM. ABA GANDZION (Gustave)  
 SCELLA (Jean Baptiste)  
 SOUNGA (Joseph)  
 MANTINGOU GANGA (Vincent)  
 MASSAMBA (Edouard)  
 SAFOU (André)  
 NAOULOUZEBI (René)  
 SAMBA (Romuald)
- Pour le 2ème échelon à 2 ans**
- MM. BITEMO (Jean Jacques)  
 MFOUKA (Thomas)  
 MPASSI (Dominique)  
 SATHOUD (Justin Victor)
- A 30 mois**
- LOUAMBA (Albert)  
 TSIBA (Jean Honoré)
- Pour le 3ème échelon à 2 ans**
- MM. BOUNSANA (Innocent)  
 GAMASSE (Pascal)  
 LABAN (Christophe)  
 NGANGA (Ambroise)  
 NKALA (Raphaël)
- NKOUNKOU (Ernest)  
 SAMBA OUSMANE (Oscar)
- Pour le 4ème échelon à 2 ans**
- MM. KOUBEMBA (Michel)  
 MALOUALA (Clément)  
 MANKOUNDIA (Gilbert)  
 NGUMBI-NZILA
- 2) - CATÉGORIE B**  
**Hiérarchie I**
- a) - TRAVAIL**  
**Contrôleur Principal**  
**Pour le 2ème échelon à 2 ans**
- M. LOUNDOU-NZAMBI NIANDA
- b) - ADMINISTRATION GENERALE**  
**Agents Spéciaux**  
**Pour le 2ème échelon à 2 ans**
- MM. ALANA  
 AMBOMO  
 AMOUNA-BOUSSENE  
 BATEKOLO (Esther Raymonde)  
 BANINBA (Antoinette)  
 BASSINGA (Eugène)  
 BASSOUKA (Denis)  
 BATSCHY (Claudine Suzanne)  
 BAYENI-MADZOU (Paul)  
 FOM (Christine)  
 GALISSAN (Martin)  
 DIBALA (Jean Antoine)  
 GAMFINA (Odette)  
 HOUNDOU (Justin)  
 DIANDUENGA (Ernestine Gertrude)  
 INGOMBA (Antoinette)  
 KAYA (Maurice)  
 KIDILA (Marianne)  
 KOKOLO KILONDO (Monique)  
 KIMBATA (Thérèse)  
 KOMBO (Jean-Pierre)  
 KOUD GUOALA GUEBAR (Patrice)  
 KOUD née MAKOUALA (Berthe Valentine)  
 KOUEDIATOUKA (Patrice)  
 KOUNKOU GONTRAND (Désiré Pascal)  
 KOUZIKA (Constance)  
 ENKALA-PEMBELE (Etienne)  
 GOUMA (Jean Pierre)  
 ITOUMBA (Martin)  
 MABIKA YOUKA  
 MAHOUKOU (Jacques)  
 MAKOMO (Marcellin)  
 MAMPASSI (Martin)  
 MAMPOUYA (Célestin Robert)  
 MATAYA-BAKOULOU (Victorine)  
 MBINIAMA (Alexis)  
 MBOUMBA (Jonathan)  
 MIAYOUKOU (Maixent)  
 MINGUI (Mariane)  
 MIPITIDI (Antoine)  
 MOUKOKO (Daniel)  
 MOUNTANDA (André)  
 MOUSSAVOU (Nestor Jean Marie)  
 MOUTOMBO (Cécile)  
 MPEMBE (Denise)  
 MPO (Angel Didier)  
 MVOURABORO (Jérôme)  
 NGAME (Josephine)  
 NGAPOULA (Pascal)  
 NGOSSOUOMI (Emile)  
 NGOULA (Jean)

NKOUMINA (Germain)  
 OGNAMI (Mathias)  
 OKUYA LINE (Julie)  
 OSSO (Jean Louis)  
 SYTHA (Marcel)  
 TCHILOUMBOU-MAHVOUNGOU (Clarisse)  
 YENGO (Jean)  
 YEMAYO (Séverin)  
 VOUAMA (Martin)  
 MOUYITTOU (Grégoire)  
 DNDEE (Marie Mathilde)  
 MBIENE (Abel)

A 30 mois

MM. AKOUELE-NDE (Pierre)  
 BANIOUNGUILA (Alexis)  
 BATEKOUA (Simone)  
 BAVCUEZA (Bienvenu)  
 BITSINDOU (Félix)  
 BIYEKELE-MBOUNGOU  
 GNANGA (Elisabeth)  
 EYONGUI-OBA (Edouard)  
 KILONDA (Thérèse)  
 KONDANI (Germain)  
 LUBAKI-SAMBA  
 KABA VOUIDIKO (Thérèse)  
 MADZOU MOUKILI  
 MALONGA (Ferdinand)  
 MALONGA (Guillaume)  
 MAMPOUYA (Claudine Gisèle)  
 MASSANGOLE (Martine)  
 MPOLO BOUDZOU MOU (Alphonsine)  
 MBERI (Anne)  
 MBOUNGOU (Gaston)  
 MIAKATSINDILA (Gabriel)  
 MIHOUANTESSA (Joseph Servais)  
 MIZELE STIA (Adrien)  
 MPANDZOU (Georges)  
 MPASSI-TIATHONGA (Victor)  
 MVINDZOU (Claude Médard)  
 MVOUKANI (Simon Roger)  
 NGAMVE (Eugène)  
 NGUELA (Daniel)  
 NGOUDA (Narcisse)  
 NTANTOU (Anne)  
 NTSINGUI (Pauline)  
 OKANDZE (Elie Albert)  
 PEMBELLOT (Geneviève)  
 POATY (Zéphirin)  
 SABOUKOULOLOU (Cécile)  
 SAMBA OMBENDA (Pierre)  
 SYTHOU (Pierre Blaise Walbert)  
 TATY LEONE (Patrick)  
 TCHIVONGO (Gabriel)  
 WOLO-VOUMBI BOUDAREL  
 YAMBA (Germaine)  
 TSANGA (Pascal)  
 NGOMA BOUNGOU (Paul)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MMe BANZOUZI née MAYAVAN-NGWA (Madeline)  
 Mlle BIDIE (Antoinette)  
 MM. MONGONDZI (Roger)  
 Mlle YELOSSEME (Thérèse)

A 30 mois

Mlle MIABATONDELE (Julienne)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

Mlle MBOUSSA (Julienne)  
 M. MBOUSSOU NTALA

Pour le 5ème échelon à 2 ans

M. BAKOULOULA (Philippe)

Mlle BGOUMBA (Anasthasie)

A 30 mois

M. ELEBOU (Daniel)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

M. BANDZOUZI (Sylvain)

Pour le 7ème échelon à 2 ans

M. MAYAMA (Marcel)

Pour le 9ème échelon à 30 mois

M. TCHIBINDA (Ferdinand)

#### Secrétaires d'Administration Principaux

Pour le 2ème échelon à 2 ans

MM. ASSIANA (Maurice)  
 ASSOUENE (Roger)  
 BALSOMI (Nicaise Odile)  
 BOUNA (Colette)  
 EDZOUANKARIGUI (Alphonse)  
 MAVOUNGOU-NGANGA (Georges)  
 KIMVA (Sébastien)  
 MATAMBA (Magloire)  
 MPOLO (Pauline)  
 OLEMBO (Jean Michel)  
 OPOKI (Grégoire)  
 OTSESSA (Antony Ludovic)  
 WATA (Jean Marais)

A 30 mois

Mme BELLA-TSOUEKO née AWOLA ONDOUNA (Anne Odette)

MM. BOUKONGOU TOMBET

LOUPEMO (Pascal)  
 MASSOUEME (Albert)  
 MATONDO (Philippe)  
 MAYELA-NSAYI (Roland)  
 MOLENDE SEBI  
 MAYELA (Louise)  
 NIANGUI (Antoinette)  
 OUMBA (Alphonsine)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM. EYEBO (Jean Pierre)

IMANI (François)  
 INGOBA (Eugénie)  
 MADZOU-A-MIERE née NGAMBOU MADZOU  
 MATAMAYA (Jean René)

A 30 mois

EKOKA (Samuel)  
 MAKOUALA (Désiré Miclif)  
 MBON (Séraphin)  
 NIOKA (Albert)

Mmes NDJOTA née TCHICHELLE (Brigitte)  
 TABOU née DECORADS Marie Josephine

Pour le 4ème échelon à 2 ans

Mme ADOUA née OLAKOUARA (Charlotte)

DEBI née MOKOKO (Françoise)

MM. KOUSSAKANA (Antoine)

NGONO (Elisabeth)  
 OUBOUKOULOLOU (Daniel)  
 PAKA GNIHINGA (Madeleine)  
 PANDE (Jean Marie)

A 30 mois

Mlle BABINGUI (Marie Thérèse)

MM: BEMBA (Antoine)  
 BOUKAMBOU (Jean)

DIAMVINGA (Scholastique)  
EBOKE (Gerrmaine)  
LASSIZ (Martial)  
MABOUKA KIABA (Béatrice)  
MIAGNON (Jacob)  
PAMOUIKIDNA-MAMPOUYA (Jean)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

MM. AUPONGONT (Jean-Pierre)  
BANZOUZI (Paul)  
BOPOUMBOU (Jean Marie)  
ETA (Jules)  
EWOKOU (Maurice)  
ITOUA (Bernard)  
KOKA (Jean Noël)  
KOUMA (Gabriel)  
LEKAKA (Justin Benjamin)  
LOSSELE (Paul)  
MADIENGUELA née ZOLAKOUAMESSO (Albertine)  
MALANDA (Samuel)  
MAMPOUYA (Michel)  
MFOULI (Camille)  
moukoko  
MOUKOKO (Léon Raphaël)  
NGANGOUE née OUOUENE (Yolande)  
NGUE AMPOUALA (André)  
NIALEOOUSSI (Emilienne)  
NTALOULO (Bernadette)  
PEYA (Alphonse)  
TSATY (Lucien)

A 30 mois

Mlle MABELA (Louise)  
Mme MBANZAN née BATSINDILA (Véronique)  
Mme YOUMBAH née LOUDYA

Pour le 6ème échelon à 2 ans

MM. MAVOUNGOU (Georges)  
OBILI née EKOMBI (Emilienne)  
OMBISSA (Gabriel)  
LIKIBI (Jean)

Pour le 9ème échelon à 2 ans

MM. KONO (Jean)  
MAWENGUE (Anatôle)

CATEGORIE B,  
Hiérarchie II  
Agents Spéciaux Principaux  
Pour le 2ème échelon à 2 ans

M. FOUTOU (Michel)  
Mme KILEMBE née PEMBA (Anne)  
M. MABANDZA MELANTON  
OKOUYA (Narcisse)

Pour 3ème échelon à 2 ans

MM. DIAMBONBA (Rose)  
YINGA (Philippe)

A 30 mois

MM. AYENOUE (Alain Claude Vivien)  
GOMAT (Joseph)  
SAMBA (Patrice Arsène)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

MM. AWE (Alphonse)  
DIAKABASSA (Boniface)

Pour le 7ème échelon à 2 ans

MM. BAHOUMOUNA (Marc)  
MAPOUATA (Hilaire)

### Secrétaires d'Administration Principaux

Pour le 2ème échelon à 2 ans

Mlles BABA (Marie Josée)  
MM. BAKALOUBOUTA (Scholastique)  
BAVOUTOUKILA (Louis Robert)  
KEMENQUET (Raymond)  
KOUHOUATANA (Pierre)  
Mme MATSIMA née MFOUDI KATOMENE (Madeleine)  
M.I. NKOUNKOU (Hilaire)

A 30 mois

M. BAKEKOLO (André)  
Mlle GANDOU (Philomène)  
MM. MAKAYA (Sébastien)  
MASSAMBA (Daniel)  
TSAKALA (Albert)  
Mlle NZOUMBA (Suzanne Véronique)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM. GHONDA (Barthélémy)  
IGNAMOUI (Armand)  
IKOUABOUE (Pierre)  
NSANGO (Augustine)  
KANGA (Daniel)

A 30 mois

MM. BIKOYI (Moïse)  
MASSENGO (Albert)  
PANDZOU (Justin)  
Mme TCHICAYA née TCHICAILLAT (Jeanne)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

MM. BABELA (Auguste)  
BANGUID (Jean)  
DEMBA (Joseph)  
EYENNET (Rigobert)  
Mlle MOUTINOUI (Julienne)  
MOUANGA (Barthélémy)

A 30 mois

MM. TATY (Charles)  
BOUMPOUTOU (Thomas)  
OGNAMI (Gaston)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

MM. KINGUENGUI (Marcel)  
NSONI (Raphaël)  
KOUSSIMBISSA (Edouard)

A 30 mois

Mme BATSIMBA née TSIKAKOKELA (Elise)  
MM. BOYIZZONI (Dominique)  
MALONGA (Benôft)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

MM. AHOU (Célestin)  
BANZA (Alphonse)  
BAOUNINA (André)  
GOMVOULI (Michel)  
ITONI (Norbert)  
KOULOUFOUA (Emile)  
SITA (Ange)  
BONGBEKA (Isidore)  
OWOBI-DA-ANDELI  
KOUSSELANA (Adolphe)

A 30 mois

Mlle MADZOU née NSINE (Victorine)  
M. MAKIZA MOUGANI (René Blaise)

Pour le 7ème échelon à 2 ans

MM. DERE (Alphonse)  
DZOTA ONDOULOU (Gustave)



MBOUABA (Maurice)  
OSSE TOUMBA (Gabriel)

Pour le 8ème échelon à 2 ans

1. BIKINDOU-DOMBI (Alphonse)  
MIKOUNGA (Fidèle)

Pour le 9ème échelon à 2 ans

1. TEZO (François)  
TSJDA (Eugène)  
YOKA DJOMBO

A 30 mois

1. LOKO (Pierre)  
TOUDISSA (Adolphe)  
YOUNDOULA (Albert)

Art. 2. — Avancement en conséquence à l'ancienneté à trois ans :

CATEGORIE A,  
Hiérarchie II

ADMINISTRATION GENERALE

Attachés

Pour le 2ème échelon

1. BATANTOU (Prosper)  
MABIALA (Marcel)  
MITOUMONA (Albertine)  
MOBALI BANDA (Jean Claude)  
NIAMA (Martin)  
NIANGOU (Maurice)

Pour le 3ème échelon

1. ELAUT-BEILLO BELLARD  
MABIALA MOUNDELE (Thérèse)  
MILANDOU née BOUDIMBOU (Delphine)  
NKODIA (Sébastien)  
TATY BAYONNE

Pour le 4ème échelon

1. GANGA-NTSILA (Célestin)  
KIONGO (Armand)  
KOUBA-MPEMBA (Henri)

Pour le 5ème échelon

1. GAYAN-NGABE (Lucienne Francine)

Pour le 6ème échelon

1. GANDZOUNOU (Gérard)  
CAMARA-SEIDOU

Pour le 7ème échelon

1. ITOUA (Jean Claude)  
MOUROKO (Jean)

Pour le 9ème échelon

1. ARANCO (Antoine)  
LOUBAYI (Honoré)  
NKOUTA (Daniel)

Administrateurs Adjoints

Pour le 2ème échelon

1. KOUNKOU (Joseph Anselme)

CATEGORIE B,

Hiérarchie I

Agents Spéciaux Principaux

Pour le 2ème échelon

1. BOUANGA (Jules)  
DIANDAGA (Raymond)

MASSAKA (Victorine)  
MPASSI (Joseph)  
MOUWANGUI (Maurice)  
OSSERE-OKO (Pierre)  
OYANDZA (Benjamin)

Mlle SITA (Louise)

Secrétaires d'Administration Principaux

Pour le 2ème échelon

- Mlles) OSSENDO (Léonie Clémence)  
MBOUMBOU (Emilienne)  
MIKALA (Nicole)

Pour le 3ème échelon

- MM. AKOUALA (Claire Michel)  
BAMANA (Philippe)  
BIKINDOU (Sylvain)  
BITSINDOU (Pierre)  
GOMA (Jean Claude)

Pour le 4ème échelon

- MM. BAZEBIMIATA (Albert)  
KIBILA (Auguste)  
KOUNDIMA (Simon)  
MAMBOUANA (Gilbert)

CATEGORIE B,

Hiérarchie II

Agents Spéciaux Principaux

Pour le 2ème échelon

- MM. BONGO (Pierre)  
SILA (Jacques Mercier)

Secrétaires d'Administration Principaux

Pour le 2ème échelon

- MM. BAYONNE (Julien)  
Mme MALONGA née MIYOUNA (Esther Marie Anne)  
M. MPIKA MAMPASSI (René)

Pour le 6ème échelon

- M. KONDZI (Gabriel)

Pour le 7ème échelon

- MM. GASSAI (Aimé)  
KAYOULOU (Paul Dodeth)

Par arrêté n° 8900 du 7 octobre 1985, M. LALOUMDA-MA (Antoine), Opérateur Principal de 2ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'Information, en service à l'Agence Congolaise d'Information à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement, au titre de l'année 1983 à 2 ans pour le 3ème échelon de son grade.

Par arrêté n° 8902 du 7 octobre 1985, M. MILONDAMA (Antoine), Opérateur Principal de 3ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'Information, en service à l'Agence Congolaise d'Information, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1983, à 2 ans, pour le 4ème échelon de son grade.

Par arrêté n° 9037 du 15 octobre 1985, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1984, les Ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Travaux Publics), dont les noms suivent :

a) Ingénieurs Adjoints

Pour le 2ème échelon à 2 ans

- Mlle TSIMBA (Julienne)  
M. DIANDAGA (Martin-Yvon)  
M. OKONDZA (Dominique)  
Mlle NSIELA-MALELA (Monique)

## A 30 mois

Mlle DONGUI (Léonide)  
M. NGOMBE (Edouard)

## Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM. SIASSIA (Jacques)  
NGAENA (Martin)  
NGOUA-PAUTHEO (Dominique)  
MAZANDOU-KISSITA (Luc)  
OKEMBA (Eugène)  
BONONGO (Jean-Pierre)  
NGAMI-EBON (Antoine)  
MAKAYA-MOULOTHY (Jean-Claude)  
GANTALI (Marc)

## à 30 mois

MM. KODILA (Antoine)  
MOUNTOU (Marcel)  
EFFEINDZOUROU (Armand)  
MOUDILOU (Antoine)  
ENGOUALE (Rigobert-Delphin)

## Pour le 4ème échelon à 2 ans

MM. MOUSSAVOU-SATHOUD-BASSANTISSI  
MVOUKANI

## à 30 mois

M. NGAFA (Samuel)

## Pour le 6ème échelon à 2 ans

MM. GAKOSSO-GATSE (Jean-Médard)  
LOUBAKI (Félix)  
IKIA (Valentin)  
BIBENE-MAKITA (Jacques)

## Pour le 7ème échelon à 2 ans

MM. KOUELO (Maurice)  
YOKISSA (Daniel)

## Pour le 8ème échelon à 2 ans

M. KAZI (Michel)

## b) Ingénieurs des Techniques Industrielles

## Pour le 3ème échelon à 2 ans

M. TARANGANKION (Henri)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans:

c) Ingénieurs Adjoins  
Pour le 3ème échelon

M. BAYIZILA (Auguste)

## Pour le 6ème échelon

M. BONGOUANDE (Ambroise)

Par arrêté n° 9039 du 15 octobre 1985, M. BONPOUR (Rigobert), Prote de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services de l'Imprimerie Nationale en service à l'Agence Congolaise d'Information, est inscrit sur liste d'aptitude et promu, au titre de l'année 1985, au grade d'Ingénieur des Travaux de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, indice 710, pour compter du 1er janvier 1985, ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8943 du 9 octobre 1985, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1984, les fonctionnaires des cadres des catégories AII et B des cadres Administratifs de la Santé Publique, de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

## A - CATEGORIE A

## Hiérarchie II

## Administrateurs Adjoins de Santé

## Pour le 3ème échelon - A 2 ans

M. MALONGA (Joseph Aloïse)

## A 30 mois

M. GAMBOU (Pascal Roch)  
Mme SOCKY née BAMANABIO (Marie Madeleine)

## Pour le 4ème échelon - A 2 ans

M. KIVIKA (Jonas)  
M. MABONDZA (Michel)  
MALONGA (Noël Colbert)  
MPASSI (Fabien)  
NDOMBI (Scholastique)

## A 30 mois

MM. DZAMBI (Gabriel)  
KODIA (Joseph)  
KOUPEA (Auguste)

## Pour le 6ème échelon - à 2 ans

MM. BOUNGOU (Aloïse Jean Maïxos)  
KOUKA (Jean)  
MADZOU-NGANIE (Maurice)  
Mme MANKEDI née VOUIDIBIO (Julienne)  
M. POATY (Jean Robert)

## A 30 mois

M. TSOUMOU (Paul)

## Pour le 8ème échelon - A 2 ans

M. NZAMBA (Jean Michel)

## B - CATEGORIE B

## Hiérarchie I

## Secrétaires Comptables Principaux

## Pour le 2ème échelon - A 2 ans

Mlle BIMBENI (Charlotte)  
Mme GUEMBAY née OUSSIONWE (Victorine)

## A 30 mois

M. NKEOUA (Jean Pierre)  
Mme YOKA née FYLLA (Saint-Eudes Patricia)

## Pour le 3ème échelon - A 2 ans

Mlle GOKANAT (Odile Agnès)  
MM. MABIALA (Antoine)  
MIALEBAMA (Robert)  
NAKOUTELAMIO (Alphonse)  
NGAYOU (Matthieu)

## A 30 mois

MM. MAKOUANGOU-DZABA (Jean Paul)  
NKOUKA (François)  
PEMBA (Etienne)

## Pour le 4ème échelon - A 2 ans

M. OBOSSO (Max)

## A 30 mois

M. MILONGO (David)  
MOKO (Simon)  
Mme NGOKO née GAMVOULI (Pauline)  
NZEBELET (Edouard)  
PAKA (Saturnin)

## Pour le 5ème échelon - A 2 ans

MM. BAMBI (Pierre)  
MAMPI KA (Franck Pariss)  
MOUTIMA (Edouard)  
PONGAULT (Théodore Marinette Florence)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans :

**A - CATEGORIE A**  
**Hiérarchie II**

*Administrateurs Adjoints*

Pour le 4ème échelon

Mlle BISSIMBA (Jeanne Odile)

Pour le 5ème échelon -

Mme TSOUMOU-GAVOUKA née MPILA (Alice Christine)

**B - CATEGORIE B**  
**Hiérarchie I**

*Secrétaires Comptables Principaux*

Pour le 4ème échelon

MM. ITOBA (Joseph)  
MALANDA (Jean Marie)

**PROMOTION**

Par arrêté n° 8765 du 1er octobre 1985, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1980, les Instituteurs Adjoints et Institutrices Adjointes des Cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent, ACC : Néant.

*Au 2ème échelon*

*Pour compter du 3 octobre 1980*

MM. MAYEMBA (Daniel)  
MOUAKA (Donatien)  
MPONDA (Gilbert)  
GAMPO-MION (Angèle)

*Pour compter du 1er octobre 1980*

MM. MBOUSSA (Joseph)  
NZANGOUDI (Grégoire)

*Au 3ème échelon*

Mme GAMVALA née MAKOUA, pour compter du 1er octobre 1980

M. MAVOUNGOU (Jean I), pour compter du 4 octobre 1980

*Au 4ème échelon*

*Pour compter du 8 octobre 1980*

M. MPASSI (Martyrs)  
Mme BOUMPOUTOU née NKENGUE (Marguerite)

*Au 5ème échelon*

M. MALOUONO (Serge Gaston), pour compter du 24 septembre 1980

*Au 6ème échelon*

Mme BEMBA née OMBESSA (Laurentine), pour compter du 24 septembre 1980

*Au 8ème échelon*

M. BOUKANGOUMA (Anatole), pour compter du 1er avril 1980

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde, pour compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté n° 8795 du 3 octobre 1985, M. MATALA (Apolinaire), Opérateur Principal de 2ème échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'Information, en stage à l'Etranger, est promu, au titre de l'année 1983, au 3ème échelon de son grade, indice 490, pour compter du 1er janvier 1983, ACC : 1 an, 5 mois, 12 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde, pour compter du 1er janvier 1984.

Par arrêté n° 8798 du 3 octobre 1985, M. NKAYA (Fulbert), Maître Adjoint d'Education Physique et Sportive de 8ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), en service à la Direction Régionale des Sports du Niari, est promu au titre de l'année 1983, au 9ème échelon, de son grade, pour compter du 15 août 1983, ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8836 du 4 octobre 1985, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1985, les vérificateurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Douanes dont les noms suivent :

*Au 2ème échelon*

Mlle IKANI (Justine), pour compter du 26 novembre 1985

MM. MAKITA (Samuel), pour compter du 29 novembre 1985  
LEMBOMA (Daniel), idem.

*Au 3ème échelon*

M. NSONDE (César), pour compter du 8 mars 1985.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8851 du 4 octobre 1985, ont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1985 les fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B des Services Administratifs et Financiers - SAF (Travail et Administration Générale) dont les noms suivent : ACC : néant.

**CATEGORIE A HIERRARCHIE II**

a/- TRAVAIL  
**INSPECTEUR**

*Au 5è échelon*

M. KOUBA-KEITA (Albert), pour compter du 16 juin 1985 ;

*Au 8è échelon*

M. SITOU (Pascal Adam), pour compter du 20 juillet 1985 ;

**INSPECTEURS DIVISIONNAIRES**

*Au 3è échelon*

M. MAZONGA (Jean-Pierre), pour compter du 28 juin 1985 ;

b/- ADMINISTRATION GENERALE

**CATEGORIE A HIERARCHIE II**

**A T T A C H E S**

*Au 2è échelon*

MM ATIPO ITOUA AKONDZO, pour compter du 14 février 1985 ;

ABESSE (Jérôme), pour compter du 25 janvier 1985

BALEHOLA (Albert), pour compter du 20 janvier 1985 ;

BALOSSA (Joachim), pour compter du 11 juillet 1985 ;

Mlle BAMB (Clémence Gisèle), pour compter du 23 décembre 1985 ;

M. BASSOUKISSA (Laurent Edgard), pour compter du 10 mai 1985 ;

Mlles BIKAKOURY (Alice Marie Hortense), pour compter du 1er février 1985 ;

BIYOUNDOUDI (Thérèse), pour compter du 11 janvier 1985 ;

M. BOUKAKA (Gaspard), pour compter du 2 octobre 1985 ;

- Mlle TSIANGANA (Béatrice), pour compter du 28 avril 1985 ;
- MM BIYAMA-KIMIA (Didier), pour compter du 5 mai 1985 ;
- Mlles BIKIE-LIKIBI, pour compter du 27 juillet 1985 ;  
BOUANGA (Cathérine), pour compter du 11 juillet 1985 ;  
BOUELOUSSA (Rose), pour compter du 11 juillet 1985 ;
- M. BOUNGOU (Bernard), pour compter du 20 juillet 1985 ;
- Mlles CAILLOT (Jocelyne Jeanne Gisèle), pour compter du 25 septembre 1985 ;  
DIAZINGA (Brigitte), pour compter du 27 juillet 1985 ;
- M. DIAKOSSAMA (Nestor), pour compter du 2 juillet 1985 ;
- M. ELENGA (Martine), pour compter du 19 novembre 1985 ;
- Mme ESSOU née LEMOUELE (Véronique), pour compter du 4 août 1985 ;
- MM ETOUTOUBOU (Moïse), pour compter du 11 juillet 1985 ;  
EWOLO (Jean Richard), pour compter du 15 septembre 1985 ;  
GOMA (Anatôle), pour compter du 11 juillet 1985 ;  
ILOKY, pour compter du 6 janvier 1985 ;  
INDOUOLI (Laurent), pour compter du 13 juillet 1985 ;
- Mlles KABA (Pauline), pour compter du 11 juillet 1985 ;  
kiessamesso 9 Pauline), pour compter du 1er juillet 1985 ;
- MM KIMBILA (Gabriel), pour compter du 20 janvier 1985 ;  
KOUAMBA ANGAMA (Adrien Joël), pour compter du 11 juillet 1985 ;  
KOUSSIKANA (Marcel), pour compter du 11 juillet 1985 ;
- Mlles LOUMPANGOU (Yvonne), pour compter du 25 juillet 1985 ;  
MABANDZA (Pauline), pour compter du 11 janvier 1985 ;
- MM MAHOUNGOU (Joseph), pour compter du 11 juillet 1985 ;  
MAHOUNGOU (Justin), pour compter du 11 juillet 1985 ;  
MAKOSSO (Corentin), pour compter du 11 juillet 1985 ;
- Mme MALANDA née LOUVOUNDOU (Madeleine), pour compter du 20 janvier 1985 ;
- M. MALONGA (Roger Alfred), pour compter du 11 juillet 1985 ;
- Mlle MALOUVOUTOUKIDI (Justine), pour compter du 4 janvier 1985 ;
- MM MAMOSSO (Jean-Pierre), pour compter du 11 juillet 1985 ;  
MANDOUNOU KIMINOU (Bernard), pour compter du 1er août 1985 ;  
MANDZAKA (Sylvain), pour compter du 2 août 1985 ;  
MANTINA (Césaire), pour compter du 11 juillet 1985 ;  
MATOLA (Jean), pour compter du 11 juillet 1985 ;  
MBINGUI (Antoine), pour compter du 11 juillet 1985 ;  
MBIOMBANI (Lambert), pour compter du 11 juillet 1985 ;  
OTTA (Joseph), pour compter du 11 juillet 1985 ;  
MAYALA (Bruno), pour compter du 2 octobre 1985
- Mlle MIFOUNDOU (Marie Micheline), pour compter du 15 septembre 1985 ;
- MM MISSIE FOUTOUKA (Célestin Serge), pour compter du 11 octobre 1985 ;  
MOUHINGOU (Michel Robert), pour compter du 12 décembre 1985 ;
- MOUNKALA (Lucien), pour compter du 7 juillet 1985 ;
- MOUNKALA (Claude), pour compter du 11 juillet 1985 ;
- MOUYABI (Paul), pour compter du 20 septembre 1985 ;
- Mlle MPOUMOU (Marthe Michèle), pour compter du 8 septembre 1985 ;
- MM MVARI (David), pour compter du 14 janvier 1985 ;  
MVOUEZOLO-MATOUNDOU Jean Paul), pour compter du 11 juillet 1985 ;
- Mlle MVOUMBI (Brigitte), pour compter du 14 décembre 1985 ;
- MM NDALA (Roger), pour compter du 11 juillet 1985 ;  
NDOUNDOU (Gérard), pour compter du 11 juillet 1985 ;
- Mlle NDZIONA (Marie Louise), pour compter du 2 août 1985 ;
- MM NGAMBOU (Ange), pour compter du 11 janvier 1985 ;  
NGANAMOUENI (Grégoire), pour compter du 2 janvier 1985 ;
- Mlles NGAPI (Gormélie Gabrielle), pour compter du 15 octobre 1985 ;  
NIASSOUSSA (Martine), pour compter du 5 septembre 1985 ;
- MM NSIMBA-NSONI (Joseph), pour compter du 11 juillet 1985 ;  
NONGO (Lazare), pour compter du 11 juillet 1985 ;  
OPERE (Jacques), pour compter du 8 février 1985 ;
- Mlle OUAFOUA-OUATOMA (Pierrette), pour compter du 3 mars 1985 ;
- MM OVOULAKA (Bernard), pour compter du 6 juillet 1985 ;  
PAKA BONGO (Gaston), pour compter du 25 janvier 1985 ;
- POATY (Jean Barthélémy), pour compter du 2 janvier 1985 ;  
TCHICAYA NTOUMBA (Florence), pour compter du 4 janvier 1985 ;  
TOM (Jean Clotaire), pour compter du 11 juillet 1985 ;  
TSANA (Gaston), pour compter du 28 juin 1985 ;  
YOULOU MUOLYLA (Bernard), pour compter du 19 janvier 1985 ;  
MIAYEKANA BIBILA (Gustave), pour compter du 2 octobre 1985 ;

*Au 3<sup>e</sup> échelon*

- Mlle BASIMBA (Marie Simone), pour compter du 18 janvier 1985 ;
- M. BENAZO (Michel), pour compter du 3 juillet 1985 ;
- Mlle BOMA (Angélique Emma), pour compter du 15 décembre 1985 ;
- MM BOPOUZA (Gilbert), pour compter du 17 septembre 1985 ;  
DOMBET POATY (Jean Charles), pour compter du 7 juillet 1985 ;  
ESSAMI (Pierre), pour compter du 29 juillet 1985  
BABOUANA (Jonas), pour compter du 1er février 1985 ;  
HENCKOLLAS (Aedré Marie), pour compter du 18 novembre 1985 ;
- Mlles KISSANTSOKI (Monique), pour compter du 7 janvier 1985 ;
- Mmmie KOGUIA née MAMPOUYA (Alice), pour compter du 26 août 1985 ;
- M. KOUNGA (Léonard), pour compter du 4 août 1985 ;
- Mlle KOUMBA (Augustine Saurette), pour compter du 13 février 1985 ;

- MM PALONGA (Jean Christophe), pour compter du 18 janvier 1985 ;  
 MANKESSI (Godefroid Marie), pour compter du 17 novembre 1985 ;  
 MBELANI-MBOUTOU (Lambert), pour compter du 3 octobre 1985 ;
- Mlles MENDOM (Sophie Delphine), pour compter du 15 mai 1985 ;  
 MICCHA (Corneille), pour compter du 17 juillet 1985 ;
- MM MPARA (Hubert), pour compter du 26 février 1985 ;  
 MOUDZIKA-LOUBAKI (Dominique), pour compter du 6 mars 1985 ;  
 NGANIA (Cyrille), pour compter du 8 janvier 1985 ;
- Mlles NKABI (Esther), pour compter du 20 mai 1985 ;  
 NKOUNKOU BATCHI (Véronique), pour compter du 7 juillet 1985 ;
- MM NZAOU (Eugène), pour compter du 18 janvier 1985 ;  
 OBA (Lambert Médard), pour compter du 2 mai 1985 ;  
 OKANDZE-NGAKEGNI, pour compter du 13 octobre 1985 ;
- Mlles ONDZE (Alphonse), pour compter du 7 janvier 1985 ;  
 TSOKO (Pauline), pour compter du 26 septembre 1985 ;  
 KIZONZOLO (Félicité Léonie Bernadette), pour compter du 12 mars 1985 ;  
 NSOMPI MANKESSI (Marguerite), pour compter du 29 juillet 1985 ;
- M. MASSAMBA (Eugène), pour compter du 17 décembre 1985 ;

*Au 4ème échelon*

- MM ANGONO (Alphonse), pour compter du 14 septembre 1985 ;  
 BATANTOU (Philémon), pour compter du 26 septembre 1985 ;  
 BAYISSA (Gabriel), pour compter du 3 octobre 1985 ;  
 BIYOUNDOUDI (Etienne), pour compter du 9 octobre 1985 ;  
 BOPELE EBAMBA (Henri), pour compter du 15 septembre 1985 ;  
 GUELLON-ANDZOUNA (Jean Maxime), pour compter du 25 octobre 1985 ;  
 KOUKA MAPENGO (Michel), pour compter du 7 juillet 1985 ;  
 MABENDEME (Germain), pour compter du 7 août 1985 ;  
 MAFOUMBA (Léonard), pour compter du 1er février 1985 ;  
 MASSAMBA (Edouard), pour compter du 1er décembre 1985 ;  
 MATINGOU (Jacques), pour compter du 26 mars 1985
- Mlle MATOKO (Agathe Dominique Dorothee), pour compter du 1er avril 1985 ;
- MM MAVOUNGOU (Edouard), pour compter du 1er juillet 1985 ;  
 MAYOLA (Pierre), pour compter du 3 avril 1985 ;  
 MBEMBA (Marcel), pour compter du 27 août 1985 ;  
 MBERI (Paul), pour compter du 16 octobre 1985 ;  
 MOUAMBA (Timothée), pour compter du 16 février 1985 ;
- Mlle MVILA (Godefroy Léonie), pour compter du 26 juin 1985 ;
- M. MVOUAMA (Faustin), pour compter du 3 août 1985 ;
- Mlle NDOUNDI (Juliëne), pour compter du 2 octobre 1985 ;
- M. NGOMA TSATY (Prosper), pour compter du 1er août 1985 ;
- Mlle NKOKO THADEE (Wivine), pour compter du 15 novembre 1985 ;

- Mme NTABA née NGOUALA BOUKAMBOU (Eugénie Bernadette), pour compter du 1er juillet 1985 ;
- MM TCHISSAMBOT MAKOSSO (Nestor), pour compter du 27 novembre 1985 ;  
 NZIMBAKANY (Albert), pour compter du 1er juillet 1985 ;  
 NZINO (Edouard), pour compter du 1er avril 1985 ;  
 SAMBA (Emmanuel), pour compter du 15 janvier 1985 ;  
 SONGHO MALONGA (Edouard), pour compter du 1er janvier 1985 ;  
 BAZOLO (Rose-Elisabeth), pour compter du 1er août 1985 ;  
 LOUBOU (Eugène), pour compter du 1er avril 1985 ;  
 LONGUELE (André), pour compter du 11 mars 1985 ;

*Au 5ème échelon*

- MM BALENGA (Jean), pour compter du 3 juillet 1985 ;  
 BANTOU (Albert), pour compter du 1er juillet 1985 ;
- Mlle BAZEBIDILA (Antoinette), pour compter du 13 février 1985 ;
- MM BIAHOLA (Louis Marie Albert), pour compter du 25 octobre 1985 ;  
 DINGHA (Pierre), pour compter du 1er janvier 1985 ;
- Mlle DOUDY (Bernadette Yvette), pour compter du 4 août 1985 ;
- MM KOUD-ONDON (Maurice), pour compter du 1er janvier 1985 ;  
 LOUEMBE-NDOUMOU (Joseph), pour compter du 15 juillet 1985 ;  
 MBERI-GABOUNA (Abel), pour compter du 16 décembre 1985 ;
- Mlle MFOUTOU MAKITA (Simone), pour compter du 23 octobre 1985 ;
- MM MFOUTOU BIKO , pour compter du 13 novembre 1985 ;  
 MOULIE (Antoine), pour compter du 15 janvier 1985 ;  
 MUOMENY (Hilaire), pour compter du 1er janvier 1985 ;  
 MOUKOUYOU-MUOKOLO (Jean Bosco), pour compter du 1er juillet 1985 ;
- Mlle MOUNGALI (Victorinr), pour compter du 1er juin 1985 ;  
 NDJEMBO MAVOUNGOU, pour compter du 25 octobre 1985 ;  
 NNDINGA (Pascal), pour compter du 29 février 1985 ;  
 NGUESSO (Raoul), pour compter du 8 juillet 1985 ;
- Mlle NKOUTAKANI (Pauline), pour compter du 1er juillet 1985 ;
- MM OKAMBA (Lambert), pour compter du 1er janvier 1985 ;  
 NOMBO (Jean), pour compter du 2 novembre 1985 ;  
 OUEANANKAZI (Benoît), pour compter du 8 mai 1985 ;  
 PAMBOU (Albert), pour compter du 1er janvier 1985 ;  
 SEGOLO DIAMAHUNGU, pour compter du 1er janvier 1985 ;  
 TSILA (Hervé), pour compter du 11 juin 1985 ;

*Au 6ème échelon*

- MM ALANDZI (Camille), pour compter du 7 octobre 1985  
 ATIPO (Alphonse), pour compter du 1er février 1985 ;  
 BITOUMBOU (Jean Pierre), pour compter du 7 octobre 1985 ;  
 BOKO (Samuel), pour compter du 31 janvier 1985  
 GANGOUE (Antoine), pour compter du 30 août 1985  
 KIMBEMBE (Etienne), pour compter du 1er février 1985 ;

- MANGANDZA (Laurent), pour compter du 31 juillet 1985 ;  
 MANIONGUI (Gilbert), pour compter du 1er juillet 1985 ;  
 MASSAMBA-GANGA (Albert Régis), pour compter du 5 février 1985 ;  
 MBOKO (Honoré), pour compter du 1er août 1985 ;  
 MOUANDE (Appolinaire), pour compter du 1er février 1985 ;  
 MOUNGALA (Ruben), pour compter du 1er janvier 1985 ;  
 Mlle SOLA (Estelle Nicole), pour compter du 19 février 1985 ;  
 MM YINDOU (Rigobert), pour compter du 1er janvier 1985 ;  
 DEMBI (René), pour compter du 1er juillet 1985 ;  
 NSONDE (Raphaël), pour compter du 1er janvier 1985 ;  
 MATSIONA (Zephyrin), pour compter du 16 août 1985 ;  
 MPASSI (Claude), pour compter du 1er août 1985 ;

Au 7ème échelon

- M. ABOMANGOLI (Paul), pour compter du 10 août 1985 ;  
 Mlle MAMIENET (Marianne), pour compter du 1er mars 1985 ;  
 MM. SAMBA (Mathias), pour compter du 1er août 1985 ;  
 LOMBET (Gérard), pour compter du 6 août 1985 ;

Au 8ème échelon

- MM. BOGOUANDE (Emile), pour compter du 25 août 1985 ;  
 AFOULATSAN (Samuel), pour compter du 3 novembre 1985 ;  
 NZABA (Léonard), pour compter du 1er novembre 1985 ;

Au 10ème échelon

- MM. BACKANGA (Charles), pour compter du 1er janvier 1985 ;  
 BATALIKA (Antoine), pour compter du 31 juillet 1985 ;  
 NFINA (Gabriel), pour compter du 15 juillet 1985 ;  
 OSSETTE (Servain), pour compter du 2 novembre 1985 ;  
 ONDZIEL ONNA (Félix), pour compter du 22 octobre 1985 ;  
 MBEMBA LOKO (Auguste), pour compter du 1er juillet 1985 ;

ADMINISTRATEUR ADJOINT

Au 1er échelon

- MM. ABA GANDZION (Gustave), pour compter du 1er juillet 1985 ;  
 SCELIA (Jean Baptiste), pour compter du 1er janvier 1985 ;  
 SOUNGA (Joseph), pour compter du 19 avril 1985 ;  
 MATINGOU GANGA (Vincent), pour compter du 26 mai 1985 ;  
 MASSAMBA (Edouard), pour compter du 1er janvier 1985 ;  
 SAFOU (André), pour compter du 1er janvier 1985 ;  
 NIAOULOZEBI (René), pour compter du 15 juillet 1985 ;  
 SAMBA (Romuald), pour compter du 1er juillet 1985 ;

Au 2ème échelon

- MM. BITEMO (Jean Jacques), pour compter du 25 mars 1985 ;  
 MFOUKA (Thomas), pour compter du 1er janvier 1985 ;  
 MPASSI (Dominique), pour compter du 1er janvier 1985 ;  
 SATHOUD (Justin Victor), pour compter du 18 juillet 1985 ;  
 TSIBA (Jean Honoré), pour compter du 1er juillet 1985 ;

Au 3ème échelon

- MM. BOUNSANA (Innocent), pour compter du 1er janvier 1985 ;  
 GAMASSA (Pascal), pour compter du 25 mai 1985 ;  
 LABAN (Christophe), pour compter du 20 août 1985 ;  
 NGANGA (Ambroise), pour compter du 15 juillet 1985 ;  
 NKALA (Raphaël), pour compter du 29 octobre 1985 ;  
 NKOUNKOU (Ernest), pour compter du 21 septembre 1985 ;  
 SAMBA OUSMANE (Oscar), pour compter du 25 août 1985 ;

Au 4ème échelon

- MM. KOUBEMBA (Michel), pour compter du 8 octobre 1985 ;  
 MALOUALA (Clément), pour compter du 8 octobre 1985 ;  
 MANKOUNDIA (Gilbert), pour compter du 27 mai 1985 ;  
 NGUIMBI-NZILA, pour compter du 8 octobre 1985 ;

a/- Travail

CATÉGORIE B

Hiérarchie I

Contrôleur Principal

Au 2ème échelon :

- M. LOUNDOU NZAMBI NIANDA, pour compter du 21 juin 1985.

b/- Administration Générale

Agents Spéciaux Principaux

Au 2ème échelon :

- MM. AKOUELE-NDE (Pierre), pour compter du 17 octobre 1985 ;  
 ALANA, pour compter du 12 avril 1985 ;  
 AMBOMO (Denis), pour compter du 2 février 1985 ;  
 AMOUNA FOUSSENE, pour compter du 15 avril 1985 ;  
 Mlles BAKEKOLO (Esther-Raymonde), pour compter du 24 mai 1985 ;  
 BANIMBA (Antoinette), pour compter du 7 juin 1985 ;  
 MM. BANIOUNGUILA (Alexis), pour compter du 20 novembre 1985 ;  
 BASSINGA (Eugène), pour compter du 7 janvier 1985 ;  
 BASSOUKA (Denis), pour compter du 7 juin 1985 ;  
 Mlles BATEKOUA (Simone), pour compter du 31 septembre 1985 ;  
 BATSCHY (Claudine-Suzanne), pour compter du 20 avril 1985 ;  
 MM. BAVOUEZA (Bienvenu), pour compter du 5 octobre 1985 ;  
 BAYENI-MADZOU (Paul), pour compter du 20 avril 1985 ;  
 BITSINDOU (Félix), pour compter du 5 décembre 1985 ;  
 BIYEKELE-MBOUNGOU, pour compter du 5 octobre 1985 ;  
 Mlles GNANGA (Elisabeth), pour compter du 19 avril 1985 ;  
 F O M (Christine), pour compter du 13 janvier 1985 ;  
 MM. GALISSAN (Martin), pour compter du 10 avril 1985 ;  
 DIBALA (Jean-Antoine), pour compter du 13 janvier 1985 ;  
 GAMFINA (Odette), pour compter du 12 avril 1985 ;  
 HOUNDOU (Justin), pour compter du 11 janvier 1985 ;  
 Mlles DIANDUENGA (Ernestine-Gertrude), pour compter du 5 janvier 1985 ;  
 INGOBA (Antoinette), pour compter du 28 janvier 1985 ;  
 M. KAYA (Maurice), pour compter du 20 janvier 1985 ;

- Mlles KIDILA (Mariane), pour compter du 11 janvier 1985 ;  
KILONDA (Thérèse), pour compter du 1er juillet-1985 ;  
KOKOLO-KILONDO (Monique), pour compter du 20 avril 1985 ;  
KIMBATA (Thérèse), pour compter du 12 avril 1985 ;
- MM. KOMBO (Jean-Pierre), pour compter du 12 janvier 1985 ;  
KONDANI (Germain), pour compter du 18 juillet 1985 ;  
KOUND GOUALA GUEBAR (Patrice), pour compter du 20 avril 1985 ;
- Mme KOUND née MAKOUALA (Berthe Valentine), pour compter du 20 avril 1985 ;
- MM. KOUEDIATOUKA (Patrice), pour compter du 10 avril 1985 ;  
KOUNKOU (Contrand-Désiré-Pascal), pour compter du 19 avril 1985 ;  
KOUZILA (Constance), pour compter du 12 avril 1985 ;  
ENKALA-PEMBELE (Etienne), pour compter du 5 avril 1985 ;  
GOUMA (Jean-Pierre), pour compter du 12 avril 1985 ;  
ITOU MBA (Martin), pour compter du 10 avril 1985 ;
- Mlle BABA VOUIDIBIO (Thérèse), pour compter du 12 octobre 1985 ;
- MM. MABIKA YOUKA, pour compter du 10 avril 1985 ;  
MADZOU MOUKILI, pour compter du 16 octobre 1985 ;  
MAHOUKOU (Jacques), pour compter du 10 avril 1985 ;  
MAKOMO (Marcellin), pour compter du 5 février 1985 ;  
MAMPASSI (Martin), pour compter du 5 mai 1985 ;  
MAMPOUYA (Célestin-Robert), pour compter du 20 mai 1985 ;
- Mlles MAMPOUYA (Claudine-Gisèle), pour compter du 4 juillet 1985 ;  
MASSANGOLE (Martine), pour compter du 22 août 1985 ;  
MATAYA-BAKOULOU (Victorine), pour compter du 12 avril 1985 ;  
MPOLO BOUDZOU MOU (Alphonsine), pour compter du 17 octobre 1985 ;
- Mlle MBERI (Anne), pour compter du 12 octobre 1985 ;
- MM. MBINIAMA (Alexis), pour compter du 7 janvier 1985 ;  
MBOUMBA (Jonathan), pour compter du 13 janvier 1985 ;  
MBOUNGOU (Gaston), pour compter du 19 octobre 1985 ;  
MIAKATSINDILA (Gabriel), pour compter du 4 octobre 1985 ;  
MIAYOUKOU (Maixent), pour compter du 7 janvier 1985 ;  
MIHOUANTESSA (Joseph-Servais), pour compter du 12 octobre 1985 ;  
MINGUI (Mariane), pour compter du 23 avril 1985 ;  
MIPITIDI (Antoine), pour compter du 19 janvier 1985 ;  
MIZELE-SITA (Adrien), pour compter du 5 octobre 1985 ;  
MOUKOKO (Daniel), pour compter du 24 mai 1985 ;  
MOUNTANDA (André), pour compter du 12 avril 1985 ;  
MOUSSAVOU (Nestor-Jean-Marie), pour compter du 20 mai 1985 ;
- Mlle MOUTOMBO (Cécile), pour compter du 19 janvier 1985 ;
- MM. MPANDZOU (Geroges), pour compter du 12 octobre 1985 ;  
MPASSI-TIATHONGA (Victor), pour compter du 13 octobre 1985 ;
- Mlle MPEMBE (Denise), pour compter du 12 avril 1985 ;
- MM. MPO ANGEL (Didier), pour compter du 4 janvier 1985 ;
- MVINDZOU (Claude-Médard), pour compter du 12 octobre 1985 ;  
MVOUKANI (Simon-Roger), pour compter du 10 octobre 1985 ;  
MVOURABORO (Jérôme), pour compter du 10 avril 1985 ;  
NGAMBVE (Eugène), pour compter du 24 octobre 1985 ;
- Mlle NGAME (Joséphine), pour compter du 4 janvier 1985 ;
- MM. NGAPOULA (Pascal), pour compter du 11 octobre 1985 ;  
NGOSSOUOMI (Emile), pour compter du 5 février 1985 ;  
NGOUDA (Narcisse), pour compter du 12 octobre 1985 ;  
NGOULA (Jean), pour compter du 16 février 1985 ;  
NKOUMINA (Germain), pour compter du 20 avril 1985 ;
- Mlle NTANTOU (Anne), pour compter du 4 décembre 1985 ;
- M. OGNAMI (Mathias), pour compter du 22 mai 1985 ;
- Mlles NTSINGUI (Pauline), pour compter du 4 octobre 1985 ;  
OKUYA (Line-Julie), pour compter du 20 janvier 1985 ;
- MM. OSSO (Jean-Louis), pour compter du 1er juin 1985 ;  
POATY (Zéphirin), pour compter du 19 octobre 1985 ;
- Mlle SABOUKOULOLOU (Cécile), pour compter du 20 octobre 1985 ;
- MM. SAMA OMBENDA (Pierre), pour compter du 12 octobre 1985 ;  
SYTHA (Marcel), pour compter du 17 avril 1985 ;  
SYTHOU (Pierre-Blaise-Walber), pour compter du 20 octobre 1985 ;  
TATY (Léonce-Patrick), pour compter du 16 août 1985 ;
- Mlle TCHILOUMBOU - MAHVOUNGOU (Clarisse), pour compter du 1er mai 1985 ;
- MM. TCHIVONGO (Gabriel), pour compter du 17 octobre 1985 ;  
YENGO (Jean), pour compter du 3 mai 1985 ;  
WOLO-VOUMBI BOUDAREL, pour compter du 21 novembre 1985 ;
- Mlle YAMBA (Germaine), pour compter du 5 octobre 1985 ;
- MM. YEMAYO (Sévérin), pour compter du 17 août 1985 ;  
VOUAMA (Martin), pour compter du 10 avril 1985 ;  
MOUYITOU (Grégoire), pour compter du 10 avril 1985 ;  
TSANGA (Pascal), pour compter du 10 octobre 1985 ;  
NGOMA BOUNGOU (Paul), pour compter du 21 octobre 1985 ;  
MBIEME (Abel), pour compter du 16 avril 1985 ;
- Mlle DENDE (Marie-Mathilde), pour compter du 4 janvier 1985 ;
- Mme BANZOUZI née MAYAVAN-NGWA (Madeleine), pour compter du 18 juin 1985 ;
- Mlles BIDIE (Antoinette), pour compter du 4 juin 1985 ;  
MIABATONDELE (Julienne), pour compter du 2 août 1985 ;
- M. MONGONDZI (Roger), pour compter du 20 juillet 1985 ;
- Mlle YELOSSEME (Thérèse), pour compter du 13 octobre 1985.
- Au 4ème échelon :
- Mlle MBOUSSA (Julienne), pour compter du 1er octobre 1985 ;
- M. MBOUSSOUANTILA, pour compter du 1er octobre 1985.
- Au 5ème échelon :
- M. BAKOULOULA (Philippe), pour compter du 14 mars 1985 ;
- Mlle NGOUMBA (Anasthasie), pour compter du 17 juillet 1985.

## Au 6ème échelon :

M. BANDZOUZI (Sylvain), pour compter du 25 avril 1985.

## Au 7ème échelon :

M. MAYAMA (Marcel), pour compter du 2 décembre 1985.

*Secrétaires d'Administration Principaux :*

## Au 2ème échelon :

MM. ASSIANA (Maurice), pour compter du 29 octobre 1985 ;  
ASSOUENE (Roger), pour compter du 31 août 1985 ;  
BALSOMI (Nicaise Odile), pour compter du 8 novembre 1985 ;

Mlle BOUNA (Colette), pour compter du 7 avril 1985 ;

MM. EDZOUANKARIGUI (Alphonse), pour compter du 29 octobre 1985 ;

LOUPEMO (Pascal), pour compter du 25 août 1985 ;  
MAVOUNGOU-NGWANDA (Georges), pour compter du 18 novembre 1985 ;

KIMVA (Sébastien), pour compter du 1er août 1985 ;  
MATAMBA (Magloire), pour compter du 29 octobre 1985 ;

Mlles MPOLO (Pauline), pour compter du 12 octobre 1985 ;

MAYELA (Louise), pour compter du 29 décembre 1985 ;

NIANGUI (Antoinette), pour compter du 29 décembre 1985 ;

MM. OLEMBO (Jean-Michel), pour compter du 29 octobre 1985 ;

OPOKI (Grégoire), pour compter du 22 novembre 1985 ;  
OTSESSA ANTONY (Ludovic), pour compter du 5 octobre 1985 ;

WATA (Jean-Marais), pour compter du 29 octobre 1985.

## Au 3ème échelon :

MM. EKOKA (Samuel), pour compter du 19 décembre 1985 ;

EYOBO (Jean-Pierre), pour compter du 8 mars 1985 ;

IMANI (François), pour compter du 26 mai 1985 ;

Mlle INGOBA (Eugénie), pour compter du 25 septembre 1985 ;

Mme MADZOU-A-MIERE née NGABOU MADZOU, pour compter du 1er décembre 1985 ;

MM. MATAMAYA (Jean-René), pour compter du 11 janvier 1985 ;

MBON (Séraphin), pour compter du 1er juillet 1985 ;

NIOKA (Albert), pour compter du 17 septembre 1985 ;

Mmes NDJOTA née TCHICHELLE (Brigitte), pour compter du 21 août 1985 ;

TABOU née DECORADS (Marie-Joséphine), pour compter du 18 août 1985.

## Au 4ème échelon :

Mme ADOUA née OLAKOUARA (Charlotte), pour compter du 20 octobre 1985 ;

Mlle BABINGUI (Mari-Thérèse), pour compter du 3 octobre 1985 ;

M. BOUKAMBOU (Jean), pour compter du 12 décembre 1985 ;

Mme DEBI née MOKOKO (Françoise), pour compter du 8 mai 1985 ;

Mlle EBOKE (Germaine), pour compter du 30 décembre 1985 ;

MM. KOUSSAKANA (Antoine), pour compter du 1er octobre 1985 ;

MIAGNON (Jacob), pour compter du 18 novembre 1985 ;

Mlle NGONO (Elisabeth), pour compter du 25 février 1985 ;

M. OUBOUKOULOU (Daniel), pour compter du 3 janvier 1985 ;

Mlle PAKA GNIHINGA (Madeleine), pour compter du 12 décembre 1985 ;

M. PANDE (Jean-Marie), pour compter du 1er janvier 1985.

## Au 5ème échelon :

MM. AUPONGONT (Jean-Pierre), pour compter du 1er octobre 1985 ;

BANZOUZI (Paul), pour compter du 4 octobre 1985 ;  
BOPOUMBOU (Jean-Marie), pour compter du 4 octobre 1985 ;

E T A (Jules), pour compter du 1er octobre 1985 ;

EWOKOU (Maurice), pour compter du 4 octobre 1985 ;

ITOUA (Bernard), pour compter du 4 octobre 1985 ;

YOKA (Jean-Noël), pour compter du 4 octobre 1985 ;

KOUMA (Gabriel), pour compter du 1er octobre 1985 ;

LEKAKA (Justin-Benjamin), pour compter du 4 octobre 1985 ;

LOSSELE (Paul), pour compter du 4 octobre 1985 ;

Mme MADIENGUELA née ZOLAKOUAMESSO (Albertine), pour compter du 17 octobre 1985 ;

MM. MFOULI (Camille), pour compter du 23 octobre 1985 ;

MALANDA (Samuel), pour compter du 1er octobre 1985 ;

MAMPOUYA (Michel), pour compter du 1er avril 1985 ;

MOKOKO (Léon-Raphaël), pour compter du 1er octobre 1985 ;

Mme NGANGOUE née OOUENE (Yolande), pour compter du 30 avril 1985 ;

MM. NGUE AMPOUALA (André), pour compter du 1er octobre 1985 ;

Mlles NIALEOUSSI (Emilienne), pour compter du 8 septembre 1985 ;

NTALOULOU (Bernadette), pour compter du 1er juillet 1985 ;

MM. PEYA (Alphonse), pour compter du 4 octobre 1985 ;

TSATY (Lucien), pour compter du 1er mai 1985 ;

Mme YOUMBAH née DOUDY, pour compter du 20 octobre 1985.

## Au 6ème échelon :

M. MAVOUNGOU (Georges), pour compter du 29 mai 1985 ;

Mme OBILI née EKOMBI (Emilienne), pour compter du 1er avril 1985 ;

M. OMBISSA (Gabriel), pour compter du 30 mars 1985.

## Au 9ème échelon :

MM. KONO (Jean), pour compter du 8 octobre 1985 ;

MAWENGUE (Anatôle), pour compter du 1er janvier 1985.

## CATEGORIE B,

## Hiérarchie II

*Agents Speciaux Principaux*

## Au 2ème échelon

MM. FOUTOU (Michel), pour compter du 1er octobre 1985 ;

Mme KILEMBE née PEMBA (Anne), pour compter du 4 octobre 1985 ;

M. MABANDZA (Melanton), pour compter du 13 août 1985 ;

## Au 3ème échelon

Mlle DIAMBOMBA (Rose), pour compter du 3 octobre 1985 ;

M. YINGA (Philippe), pour compter du 30 octobre 1985 ;

## Au 6ème échelon

MM. AWE (Alphonse), pour compter du 18 février 1985 ;

DIAKABASSA (Boniface), pour compter du 13 août 1985 ;

## Au 7ème échelon

MM. BAHOUMINA (Marc), pour compter du 22 mars 1985 ;



MAPOUATA (Pierre), pour compter du 22 mars 1985 ;

**SECRETAIRES D'ADMINISTRATION PRICIPAUX**

**Au 2ème échelon**

- Mlle BABA (Marie Josée), pour compter du 6 juillet 1985 ;
- BAKALOUBOUTA (Scholastique), pour compter du 4 octobre 1985 ;
- M. BAKELO (André), pour compter du 24 août 1985 ;
- BAVOUTOUKILA (Louis Robert), pour compter du 1er octobre 1985 ;
- Mlle GANDOU (Phimène), pour compter du 3 novembre 1985 ;
- M. KEMENGUET (Raymond), pour compter du 1er août 1985 ;
- KOUHOUATANA (Pierre), pour compter du 1er août 1985 ;
- MAKAYA (Sébastien), pour compter du 20 février 1985 ;
- Mme MATSIMA née MFOUDI KATOMENE (Madeleine), pour compter du 1er janvier 1985 ;
- M. TSALALA (Albert), pour compter du 1er juillet 1985 ;
- NKOUNKOU (Hilaire), pour compter du 16 août 1985 ;

**Au 3ème échelon**

- M. BIKOYI (Moïse), pour compter du 1er juillet 1985 ;
- ETOU-OVOU (Antoine), pour compter du 1er décembre 1985 ;
- GHONDA (Barthélémy), pour compter du 1er juillet 1985 ;
- IGNAMOUT (Armand), pour compter du 1er juillet 1985 ;
- KANGA (Daniel), pour compter du 4 octobre 1985 ;
- Mlle NSANGO (Augustine), pour compter du 4 octobre 1985 ;
- IKOUABOUE (Pierre), pour compter du 1er janvier 1985 ;

**Au 4ème échelon**

- M. BABELA (Auguste), pour compter du 10 janvier 1985 ;
- BANGUID (Jean), pour compter du 1er janvier 1985 ;
- BEMBA (Joseph), pour compter du 1er janvier 1985 ;
- EYENET (Rigobert), pour compter du 1er juillet 1985 ;
- Mlle MOUTINOU (Juliënne), pour compter du 9 décembre 1985 ;
- M. MOUANGA (Barthélémy), pour compter du 15 septembre 1985 ;
- BÓUMPOUTOU (Thomas), pour compter du 1er juillet 1985 ;
- OGNAMY (Gaston), pour compter du 30 octobre 1985 ;

**Au 5ème échelon**

- Mme BATSIMBA née TSIKAKOLELA (Elise), pour compter du 30 septembre 1985 ;
- M. ROYIZZONI (Dominique), pour compter du 23 octobre 1985 ;
- KINGUENGUI (Marcel), pour compter du 10 novembre 1985 ;
- NSONI (Raphaël), pour compter du 1er janvier 1985 ;
- KOUSIMBISSA (Edouard), pour compter du 1er janvier 1985 ;

**Au 6ème échelon**

- MM AHOUI (Célestin), pour compter du 30 septembre 1985 ;
- BANZA (Alphonse), pour compter du 15 novembre 1985 ;
- BAHOUNINA (André), pour compter du 15 juillet 1985 ;
- GOMVOULI (Michel), pour compter du 15 juillet 1985 ;
- ITONI (Norbert), pour compter du 15 mai 1985
- KOULOFOUA (Emile), pour compter du 1er janvier 1985 ;
- KOUSSELANA (Adolphe), pour compter du 15 mai 1985 ;
- Mme MADZOU née NSIENE (Victorine), pour compter du 30 septembre 1985 ;
- MM. OWOBI-DA-ANDELI, pour compter du 3 août 1985 ;
- SITA (Ange), pour compter du 3 août 1985
- BONGBEKA (Isidore), pour compter du 1er janvier 1985 ;

**Au 7ème échelon**

- MM. DERE (Alphonse), pour compter du 15 juillet 1985 ;
- DZOTA ONDOULOU (Gustave), pour compter du 22 mars 1985 ;
- MBOUABA (Maurice), pour compter du 15 juillet 1985 ;
- OSSETOUMBA (Gabriel), pour compter du 22 mars 1985 ;

**Au 8ème échelon**

- MM. BIKINDOU-DOMBI (Alphonse), pour compter du 24 décembre 1985 ;
- MIKOUNGA (Fidèle), pour compter du 17 juillet 1985 ;

**Au 9ème échelon**

- MM. TEZO (François), pour compter du 1er janvier 1985 ;
- TSIBA (Eugène), pour compter du 1er janvier 1985 ;
- YOKA DJOMBO, pour compter du 1er janvier 1985 ;
- YOUNDOULA (Albert), pour compter du 8 octobre 1985 ;

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées. /-

Par arrêté n° 8901 du 7 octobre 1985, M. MIALOUNDA-MA (Antoine), Opérateur Principal de 2ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services de l'Information, en service à l'Agence Congolaise d'Information à Brazzaville, est promu, au titre de l'année 1983, au 3ème échelon de son grade, indice 490, pour compter du 1er janvier 1983, ACC : 2 ans, 3 mois, 20 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter du 1er janvier 1984

Par arrêté n° 8903 du 7 octobre 1985, M. MIALOUNDA-MA (Antoine), Opérateur Principal de 3ème échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'Information, en service à l'Agence Congolaise d'Information, est promu, au titre de l'année 1983, au 4ème échelon de son grade, pour compter du 1er janvier 1983, ACC : 3 mois 20 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde, pour compter du 1er janvier 1984.

Par arrêté n° 8944 du 9 octobre 1985, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1984, les fonctionnaires des

cadres des catégories AII et B des Cadres Administratifs de la Santé Publique de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent, ACC : Néant.

**A – CATEGORIE A,**

**Hiérarchie II**

*Administrateurs Adjoints de Santé*

**Au 3ème échelon**

- MM. GAMBOU (Pascal Roch), pour compter du 15 avril 1985  
MALONGA (Joseph Aloïse), pour compter du 8 octobre 1984  
Mme SOCKY née BAMANABIO (Marie Madeleine), pour compter du 26 novembre 1984

*Au 4ème échelon*

- MM. DZAMBI (Gabriel), pour compter du 26 octobre 1984  
KIVIKA (Jonas), pour compter du 1er mars 1984  
KODIA (Joseph), pour compter du 26 octobre 1984  
KOUENA (Auguste), pour compter du 26 avril 1985  
MABANDZA (Michel), pour compter du 26 octobre 1984  
MALONGA (Noël Colbert), pour compter du 26 avril 1984  
IPASSI (Fabien), pour compter du 26 avril 1984  
NDOMBI (Scholastique), pour compter du 24 mars 1984

*Au 6ème échelon*

- MM. BOUNGOU (Aloïse Jean Maixos), pour compter du 1er août 1984  
KOUKA (Jean), pour compter du 20 février 1984  
MADZOU NGANIE (Maurice), pour compter du 21 février 1984  
Mme MANKEDI née VOUIDIBIO (Julienne), pour compter du 15 juin 1984  
MM. TSOUMOU (Paul), pour compter du 21 février 1985  
POATY (Jean Robert), pour compter du 1er février 1984

*Au 8ème échelon*

- M. NZAMBA (Jean Michel), pour compter du 22 mai 1984

**B – CATEGORIE B**

**Hiérarchie I**

*Secrétaires-Comptables Principaux*

**Au 2ème échelon**

- Mlle BIMBENI (Charlotte), pour compter du 30 novembre 1984  
Mme GUEMBY née OUSSIONWE (Victorine), pour compter du 12 janvier 1984  
M. NKEOUA (Jean Pierre), pour compter du 25 février 1984  
Mme YOKA née FYLLA (Saint-Eudes Patricia), pour compter du 14 juin 1985

*Au 3ème échelon*

- Mlle GOKANAT (Odile Agnès), pour compter du 25 août 1984  
MM. MABIALA (Antoine), pour compter du 5 août 1984  
MAKOUANGOU-DZABA (Jean Paul), pour compter du 1er février 1985  
MIALEBAMA (Robert), pour compter du 2 août 1984  
NAKOUTELAMIO (Alphonse), pour compter du 8 août 1984  
NGAYOU (Matthieu), pour compter du 27 juillet 1984  
NKOUKA (François), pour compter du 18 février 1985  
PEMBA (Etienne), pour compter du 1er février 1985

**Au 4ème échelon**

- MM. MILONGO (David), pour compter du 30 janvier 1985  
MOKO (Simon), pour compter du 1er janvier 1985  
Mme NGOKO née GAMVOULI (Pauline), pour compter du 20 mars 1985  
MM. NZEBELET (Edouard), pour compter du 23 mars 1985  
OBOSSO (Max), pour compter du 2 mai 1984  
PAKA (Saturnin), pour compter du 1er juillet 1984

**Au 5ème échelon**

- MM. BAMBI (Pierre), pour compter du 14 décembre 1984  
MAMPIKA (Franck Pariss), pour compter du 14 juin 1984  
MOUTINA (Edouard), pour compter du 14 juin 1984  
Mlle PONGAULT (Théodore Marinette Florence), pour compter du 4 octobre 1984.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8945 du 9 octobre 1985, sont promus à trois (3) ans aux échelons ci-après, au titre de l'année 1984, les fonctionnaires des cadres des catégories AII et B des cadres Administratifs de Santé de la République Populaire du Congo dont les noms suivent, ACC : Néant.

**A – CATEGORIE A**

**Hiérarchie II**

*Administrateurs Adjoints de Santé*

**Au 4ème échelon**

- Mlle BISSIMBA (Jeanne Odile), pour compter du 28 octobre 1985

*Au 5ème échelon*

- Mme TSOUMOU-GABOUKA née MPILI (Alice Christine), pour compter du 11 février 1985

**B – CATEGORIE B**

**Hiérarchie I**

*Secrétaires Comptables Principaux*

**Au 4ème échelon**

- MM. ITOBA (Joseph), pour compter du 15 janvier 1985  
MALANDA (Jean Marie), pour compter du 11 août 1985.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 9038 du 15 octobre 1985, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1984, les Ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Travaux Publics), dont les noms suivent, ACC : Néant.

*a) Ingénieurs Adjoints*

*Au 2ème échelon*

- Mlle TSIMBA (Julienne), pour compter du 14 décembre 1984  
MM. DIANDAGA (Martin-Yvon), pour compter du 23 novembre 1984  
OKONDZA (Dominique), pour compter du 23 novembre 1984  
Mme NSIELA-MALELA (Monique), pour compter du 26 octobre 1984.

*Au 3ème échelon*

- MM. SIASSIA (Jacques), pour compter du 22 octobre 1984  
NGAENA (Martin), pour compter du 1er octobre 1984  
NGOUA-PAUTHED (Dominique), pour compter du 17 janvier 1984  
MAZANDOU-KISSITA (Luc), pour compter du 22 octobre 1984

OKEMBA (Eugène), pour compter du 26 juin 1984  
 MBONONGO (Jean-Pierre), pour compter du 7 mai 1984  
 NGAMI-EBON (Antoine), pour compter du 7 février 1984  
 MAKAYA-HOULOTHY (Jean Claude), pour compter du 27 décembre 1984  
 KODILA (Antoine), pour compter du 13 octobre 1984  
 MOUNTOU (Marcel), pour compter du 6 décembre 1984  
 GANTALI (Marc), pour compter du 23 mars 1984

*Au 4ème échelon*

MM. MOUSSAVOU-SATHOUD-BASSANTISSI, pour compter du 4 avril 1984  
 MVOUKANI, pour compter du 4 avril 1984

*Au 6ème échelon*

MM. GAKOSSO-GATSE (Jean-Richard), pour compter du 1er juillet 1984  
 LOUBAKI (Félix), pour compter du 10 février 1984  
 IKIA (Valentin), pour compter du 16 mai 1984  
 BIBENE-MAKITA (Jacques), pour compter du 18 novembre 1984.

*Au 7ème échelon*

MM. KOUELO (Maurice), pour compter du 15 octobre 1984  
 YOKISSA (Daniel), pour compter du 25 juillet 1984

*Au 8ème échelon*

MM. KAZI (Michel), pour compter du 11 mars 1984

*b) Ingénieurs des Techniques Industrielles*

*Au 3ème échelon*

M. TARANGAKION (Henri), pour compter du 5 février 1984.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées

**TITULARISATION**

Par arrêté n° 8848 du 4 octobre 1985, les Secrétaires d'Administration Principaux Stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du corps du personnel administratif et de service de la Recherche Scientifique, dont les noms et prénoms ci-après, en service à Brazzaville, sont titularisés, au titre de l'année 1985, et nommés dans leur grade comme suit :

*Au 2ème échelon, indice 640, ACC : Néant*

M. LOUMOAMOU (Daniel), pour compter du 13 février 1985

*Au 1er échelon, indice 590, ACC : Néant*

Mlle KAKUMBA MAYUKU (Claire), pour compter du 2 janvier 1985.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8895 du 7 octobre 1985, sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 710, au titre de l'année 1984, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Statistique) dont les noms et prénoms suivent, ACC : Néant.

*a) - Ingénieurs des Travaux Statistiques*

M. MOUANDA (Hilaire), pour compter du 1er avril 1984  
 LOUSSOLOKOTO (Marc), pour compter du 17 octobre 1984

*b) - Assistant d'Ingénieur des Travaux Statistiques*

M. MBE, pour compter du 29 novembre 1984

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECTIFICATIF N° 8896/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 7 octobre 1985, à l'arrêté n° 9632/MTPCUH-DCT-SAF du 1er décembre 1983, portant Titularisation et nomination, au titre de l'année 1982, des Fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Cadastré), de la République Populaire du Congo.

*Au lieu de :*

Art. 1er. - Les Géomètres Principaux Stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Cadastré), dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 590, ACC : Néant.

MM. MOUSSAVOU (Jean-Claude), pour compter du 1er septembre 1982  
 BILORI (Ambroise), pour compter du 1er octobre 1982  
 OBA (Basile), pour compter du 21 septembre 1982  
 MAKAYA-MVOUMBI (Sylvain), pour compter du 2 novembre 1982  
 OSSENGUE (Anatole), pour compter du 21 septembre 1982  
 NGOUMA (Maurice), pour compter du 1er octobre 1982  
 MOULARI (Laurent), pour compter du 21 septembre 1982  
 SAMBA (Théodore), pour compter du 7 décembre 1982

*Lire :*

Art. 1er. - Les Ingénieurs Géomètres Stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services Techniques (Cadastré), dont les noms suivent, sont titularisés, au titre de l'année 1982, et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 710, ACC : Néant.

MM. MOUSSAVOU (Jean-Claude), pour compter du 1er octobre 1982  
 BILORI (Ambroise), pour compter du 1er octobre 1982  
 OBA (Basile), pour compter du 1er octobre 1982  
 MAKAYA-MVOUMBI (Sylvain), pour compter du 2 novembre 1982  
 OSSENGUE (Anatole), pour compter du 2 octobre 1982  
 NGOUMA (Maurice), pour compter du 1er octobre 1982  
 MOULARI (Laurent), pour compter du 1er octobre 1982  
 SAMBA (Théodore), pour compter du 7 décembre 1982.

Art. 2. - Le présent rectificatif qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter des 7 mars 1984, en ce qui concerne MAKAYA-MVOUMBI (Sylvain), OSSENGUE (Anatole), MOULARI (Laurent), et SAMBA (Théodore), 10 avril 1984, en ce qui concerne MOUSSAVOU (Jean-Claude), NGOUMA (Maurice) et BILORI (Ambroise) et 23 mai 1984, en ce qui concerne OBA (Basile),

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 8988 du 11 octobre 1985, Mlle NZONZA (Félicité Marie Agathe), Agent de Culture stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture) en service à Loubomo (Région du Niari), est titularisée et nommée au 1er échelon de son grade, indice 300, au titre de l'année 1984, pour compter du 16 septembre 1984, ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 9024 du 15 octobre 1985, M. OUAMBA (Georges), Agent Technique des Travaux Publics stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Génie Rural), en service à Brazzaville, est titularisé et nommé au 1er échelon de son grade, indice 440, au titre de l'année 1982, pour compter du 23 avril 1982, ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 9040 du 15 octobre 1985, les fonctionnaires stagiaires des cadres des catégories A2 et B1 de l'Information, dont les noms suivent, sont titularisés et nommés, au titre de l'année 1984, au 1er échelon de leur grade :

I) - CATEGORIE A  
Hiérarchie II

*Ingénieurs des Travaux*

Au 1er échelon, indice 710, ACC : Néant

- Mme OBOUO née EGNIE (Emilienne), pour compter du 19 avril 1984  
MM. OYOUBONDZO (Georges), pour compter du 7 décembre 1984  
DOMINGOS (Louis), pour compter du 29 décembre 1984  
AMEGBOH MESSANVY G., pour compter du 29 décembre 1984  
MOMBENGO (Constant), pour compter du 1er décembre 1984  
Mme MABONZOT née ALOGAFA (Véronique), pour compter du 16 décembre 1984

II - CATEGORIE B,  
Hiérarchie I

*Journalistes de niveau I*

Au 1er échelon, indice 590, ACC : Néant

- MM. TSELANTSELE-MONGO (Jean), pour compter du 19 octobre 1984  
NDZOUA (Adolphe), pour compter du 24 octobre 1984  
NIAMA, pour compter du 19 octobre 1984  
KOMBO (Alphonse), pour compter du 26 décembre 1984  
MABIALAET (Guy), pour compter du 24 octobre 1984.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Par arrêté n° 8515 du 24 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de Conseiller Sportif, (Session de 1984), obtenu à l'Institut National des Sports à Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés Professeurs Adjoints d'EPS par assimilation comme suit :

*Au 1er échelon, indice 710*

- M. BITSINDOU (Antoine)  
INDOURA (Léon), ACC : 1 an, 6 mois et 8 jours.  
BANTIERI (Jacqueline), ACC : 1 an, 11 mois, 28 j.

*Au 2ème échelon, indice 782, ACC : Néant*

- MM. FOULI (Pascal)  
GUEGNAN (Paul)  
MPENE (Antoine),  
NKOMBO (Antoine Blaise),

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates effectives

de reprise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 8877 du 7 octobre 1983, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent, titulaires du diplôme de Conseiller Pédagogique Principal (session 1983), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés Instituteurs Principaux comme suit :

*Au 2ème échelon, indice 780, ACC : Néant*

Mlle KOKOLO TCHITOUA (Véronique),

*Au 1er échelon, indice 710*

M. MBOURATSI (Louis)

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1983-1984.

Par arrêté n° 8883 du 7 octobre 1985, en application des dispositions du décret n° 59-45 du 12 février 1959, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Ingénieur des Travaux de Développement Rural, Option : Production Végétale, délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés au grade d'Ingénieur des Travaux Agricoles de 1er échelon, indice 710, ACC : Néant.

MM. MIFOUNDOU (Emile),  
NGNAOMA (Médard),

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage,

Par arrêté n° 9041 du 15 octobre 1985, M. MALONDA (Norbert), Instituteur de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG), Option : Anglais - Français, 1ère session d'examen de l'année universitaire 1983-1984, délivré par l'Université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur de CEG de 1er échelon, indice 710, ACC : 9 mois et 19 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 20 juillet 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

INTEGRATION

Par arrêté n° 8852 du 4 octobre 1985, en application du décret n° 71-34 du 11 février 1971, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat de fin d'Etudes d'Ecoles Normales (CFEEN), session de juin 1984, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteurs Stagiaires, indice 530.

Mlle KOSSALOA-MPOLO (Viviane Charlotte)

M. MAYILI (Daniel)

Mme OMBAMBA-OYA (Alphonsine).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prises de service des intéressés à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 8875 du 5 octobre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154-FP du 21 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP), Option : Secrétariat et du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (BEMT), Options : Sténo-dactylo et Comptabilité, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C,

hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale) et nommées aux grades ci-après :

*Secrétaire d'Administration stagiaire de 2ème échelon  
Indice 460*

Mlles NGOWA (Louise)  
KASSA MILENZY (Rose Lauréate)

*Secrétaire d'Administration stagiaire, indice 390*

Mlles HOULA (Noëlle)  
NKEMBI (Cécile)

*Agent Spécial Stagiaire, indice 390*

Mlles IBOUANGA (Marie Evelyne)  
WAHONDO (Jeannette)

Les intéressées sont mises à la disposition de l'Assemblée Nationale Populaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 8880 du 7 octobre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160-FP du 26 juin 1958, M. MAYORDOME IBRAHIM SANKARE, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré, série R3, (Session de Juin 1983), obtenu à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Services Techniques (Elevage) et nommé au grade de Contrôleur d'Elevage Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8881 du 7 octobre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. ONDONGO (Louis), titulaire de la Licence en Droit (Option: Droit Privé), obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Budget.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8913 du 9 octobre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. TOUTOU (Jean-Claude), titulaire du Brevet de Technicien Supérieur, Option : Action Commerciale, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8914 du 9 octobre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5193 du 23 juin 1983, M. GAEMPIO GANTSOU (Erick), titulaire du Diplôme de Technicien Supérieur en Technologie des Boissons et Liqueurs, obtenu à l'Institut Polytechnique EJERCITO REBELDE (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Techniques Industrielles), et nommé au grade d'Ingénieur des Techniques Industrielles stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8915 du 9 octobre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-26 du 29 décembre 1962, M. NGOMABI (Vincent-Paul), titulaire de la Licence Es-Sciences Economiques, Option : Planification du Développement, obtenue à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des S.A.F. Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Pêche et de la Pisciculture.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8916 du 9 octobre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. KIOSSI (Dieudonné), titulaire du Brevet de Technicien Supérieur, Option : Action Commerciale, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Commerce et de la Consommation.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8917 du 9 octobre 1985, en application des dispositions du décret n° 65-154 du 3 juin 1965 et 63-342 du 22 octobre 1963, M. LOUBAKI (André), titulaire du Diplôme d'Etat d'Assistant Sanitaire, Option : Généraliste, obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégré dans les cadres de la catégorie A, Hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique) et nommé au grade d'Assistant Sanitaire Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8918 du 9 octobre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. LANDAMAMBOU (Arthur), titulaire de la Licence Es-Sciences Economiques, Option : Financement de l'Economie (2ème session 1983-1984), obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Pêche et de la Pisciculture.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8919 du 9 octobre 1985, M. MAKOSSO (Joseph), titulaire de la Licence ès-Lettres, Option : Anglais, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8920 du 9 octobre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. MAKOSSO (Victor), titulaire de la Licence Es-Sciences Economiques, Option : Financement de l'Economie, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8921 du 9 octobre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5194-MEN-CAB-CESC du 23 juin 1983, M. MAKANGA (Jean Médard), titulaire du Diplôme de Technicum de Pétrole de Bacou (URSS), Spécialité : Géologie et Prospection de Gisements de Pétrole et de Gaz, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Mines), et nommé au grade d'Ingénieur des Mines Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Mines et des Hydrocarbures.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8922 du 9 octobre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160-FP du 26 juin 1958, M. KITOU-KOU NGOUMA (Gabriel), titulaire du Brevet de Technicien, Option : Génie Mécanique, obtenu à l'Institut Technique de Pointe-Noire, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics) et nommé au grade d'Adjoint Technique des Travaux Publics Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8924 du 9 octobre 1985, en application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, M. N'ZOUSSI (Eugène), admis au Diplôme d'Etat de Maître d'Education Physique et Sportive, session de Juin 1984, obtenu à l'Institut National des Sports à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la Catégorie B, Hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) et nommé au grade de Maître d'Education Physique et Sportive Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 8925 du 9 octobre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, Mlle BOUANGA (Firmine), titulaire du Brevet de Technicien Supérieur, Option : Comptabilité et Gestion d'Entreprise, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Equipe Rural et de l'Action Coopérative.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8926 du 9 octobre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959, et de l'arrêté n° 5570 du 14 mars 1984, Mlle ITOUA (Adelaïde), titulaire du diplôme d'Ingénieur des Travaux de Développement Rural, Option : Production Végétale, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture) et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux Agricoles Stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8927 du 9 octobre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, les Candidats dont les noms suivent, titulaires de la Licence Es-Sciences Economiques, Option : Planification du Développement, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommés au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

MM. TOUMBOULA (Jean Ferdinand)  
FOUEMO (Alain Mesmin)

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère du Tourisme, des Loisirs et de l'Environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 8928 du 9 octobre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n° 61-125 du 5 juillet 1961 et 72-348 du 19 octobre 1972, les candidates dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Etat de Sage-Femme, obtenu à l'Ecole Nationale Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont intégrées dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), et nommées au grade de Sage-Femme Diplômée d'Etat Stagiaire, indice 530.

Mlles BADILA (Antoinette)  
KOULA (Françoise)

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 8929 du 9 octobre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 72-271 du 5 août 1972 et de l'arrêté n° 5194 du 23 juin 1983, Mme ADZABI née NDELA (Béatrice), titulaire du Diplôme de Technicum de Tachkent Hydro-Météorologie (URSS), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Météorologie) et nommée au grade de Technicien de la Météorologie Stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8930 du 9 octobre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5194 du 23 juin 1983, M. SIKANGUI (André Joël), titulaire du diplôme de l'Industrie de Viande et de lait de VINNITSA (URSS), Spécialité : Technologie des produits de Boucherie et de volaille, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Techniques Industrielles), et nommé au grade d'Ingénieur des Techniques Industrielles Stagiaire, indice 650.

L'intéressé, est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8931 du 9 octobre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160-FP du 26 juin 1958, M. SITOU (Michel), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré, série R4, session de juin 1983, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Génie Rural) et nommé au grade d'Adjoint Technique Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8932 du 9 octobre 1985, en application des dispositions du décret n° 59-45 du 22 février 1959, Mlle TCHI-VENDHAIS (Marie Colette), titulaire du Brevet de Technicien

Supérieur (spécialité : Cuisine), obtenu à l'Institut Supérieur d'Hôtellerie et du Tourisme de Sidi-Dhrif (Tunisie), est intégrée par assimilation dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Techniques Industrielles et nommée au grade d'Ingénieur des Techniques Industrielles stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère du Tourisme, des Loisirs et de l'Environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8933 du 9 octobre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. MAKOSSO (Jean Jacques), titulaire de la Licence Es-Sciences Economiques, option : Financement de l'Economie, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Budget.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8946 du 10 octobre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5194 du 23 juin 1983, M. NDAZILA MIAZABAKANA (Ryvera Eric), titulaire du Diplôme du Technicum Zoo-Vétérinaire d'Armavir (URSS), spécialité : Médecine Vétérinaire, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Génie Rural) et nommé par assimilation au grade d'Ingénieur des Travaux Ruraux Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8947 du 10 octobre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, Mlle MOYENE (Antoinette), titulaire du Brevet de Technicien Supérieur (BTS), option : Secrétariat de Direction, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8948 du 10 octobre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5194 du 23 juin 1983, M. DEBI (Lucien), titulaire du Diplôme de Technicum de Construction de KHARKOV (URSS), Spécialité : Construction Industrielle et Civile, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Travaux Publics), et nommé au grade d'Ingénieur-Adjoint des Travaux Publics, Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8949 du 10 octobre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, Mlle N'GOKO-NTSIMBA (Jeanne Elise), titulaire du Brevet de Technicien Supérieur, option : Secrétariat de Direction, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8950 du 10 octobre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. MARIENZI (Frédéric), titulaire de la Licence en Droit, Option : Droit Public, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8951 du 10 octobre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5194-MEN-CAB-DGEOC-DOB du 23 juin 1983, M. WANEME (Emmanuel), titulaire du diplôme d'Agronome, Spécialité : Agronomie, obtenu à l'Institut d'Agriculture de Briansk (URSS), est intégré, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture), et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux Agricoles Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8952 du 10 octobre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. MVOULA (Jean Claude), titulaire du Brevet de Technicien Supérieur (Option : Comptabilité et Gestion d'Entreprise), obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Pêche et de la Pisciculture.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8953 du 10 octobre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. MALONGA (André), titulaire de la Licence Es-Sciences Economiques, Option : Financement de l'Economie, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8954 du 10 octobre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5194 du 23 juin 1983, Mlle MOUTANGO (Henriette), titulaire du diplôme de Technicum de Zoo-Vétérinaire d'Armavir (URSS), spécialité : Médecine Vétérinaire, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Génie Rural) et nommée par assimilation au grade d'Ingénieur des Travaux Ruraux Stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Equipement Rural et de l'Action Coopérative.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8955 du 10 octobre 1985, en application des dispositions du décret n° 82-842 du 16 septembre 1982, M. MALANDA (Daniel), titulaire de la Licence ES-Sciences, Section de la Vie, Option : Biologie Cellulaire et Moléculaire, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II du Corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche du Personnel de la Recherche Scientifique et nommé au grade d'Assistant Technique Scientifique Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Recherche Scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8956 du 10 octobre 1985, en application des dispositions du décret n° 65-50 du 16 février 1965, M. MADZABA (Camille Gatien), Secrétaire Comptable Contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, de la catégorie D, Echelle 11, indice 520, en service à l'hôpital A.SICE de Pointe-Noire, titulaire du diplôme de Secrétaire Principal d'Administration Sanitaire et Sociale, obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégré dans les Cadres de la Catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs de la Santé et nommé au grade de Secrétaire Comptable Principal Stagiaire, indice 330.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 8957 du 10 octobre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5194 du 23 juin 1983, Mlle GOMBO (Rosine-Aimée), titulaire du Diplôme de Technicum Zoo-Vétérinaire d'Armavirb (URSS), spécialité : Médecine Vétérinaire, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Elevage), et nommée au grade d'Ingénieur des Travaux Stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8958 du 10 octobre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5570-MEN-UMNG du 14 août 1981, Mlle DINGA (Adrienne), titulaire du Diplôme d'Ingénieur des Travaux de Développement Rural, Option : Production Animale, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Génie Rural) et nommée par assimilation au grade d'Ingénieur des Travaux Ruraux Stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Équipement Rural et de l'Action Coopérative.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8959 du 10 octobre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n° 61-125 et 72-348 des 5 juillet 1961 et 19 octobre 1972, Mlle ISSONGO OBA (Monique), titulaire du Diplôme d'Etat de Puériculture, obtenu en France, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommée au grade d'Infirmier Diplômé d'Etat Stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8960 du 10 octobre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5570 du 14 août 1981, Mlle MOUKOKO MILEBE (Jacqueline), titulaire du Diplôme d'Ingénieur des Tra-

voux de Développement Rural, Option : Productions Animales, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégrée par assimilation dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Génie Rural) et nommée au grade d'Ingénieur des Travaux Ruraux Stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8961 du 10 octobre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 51-94 du 23 juin 1983, M. INDOLI (Désiré), titulaire du Diplôme de Technicum de Prospections et de Recherches Minières - Technicum Malachev (URSS), Spécialité : Méthodes Géo-physiques des Recherches et Prospectives des Minéraux Utiles, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Mines), et nommé au grade d'Ingénieur des Mines Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Mines et des Hydrocarbures.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8962 du 10 octobre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. MABIALA (René), titulaire du Brevet de Technicien Supérieur, Option : Action commerciale, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale), et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Economie Forestière.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8963 du 10 octobre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 72-271 du 5 août 1972 et de l'arrêté n° 5194-MEN-CAB-CESC du 23 juin 1983, M. LOUBASSOU ADEODAT (Jean Baptiste), titulaire du diplôme de Technicum de l'Hydrométéorologie de ROSTOV-SUR-LE DON CEHCRV (URSS), Spécialité : Météorologie, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Météorologie), et nommé au grade de Technicien de la Météorologie Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8964 du 10 octobre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. ALINGABEKA (Mathias), titulaire de la Licence Es-Sciences Economiques, Option : Financement de l'Economie, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Budget.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8966 du 10 octobre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n° 61-125 du 5 juin 1961 et 72-348 du 19 octobre 1972, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de Technicien qualifié de Laboratoire, obtenu à l'Ecole Nationale Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Services Sociaux (Santé Pu-



blique), et nommés au grade de Technicien Qualifié de Laboratoire, indice 530.

M. MOSSA-OMENE (François)  
Mlle LOCKO (Brigitte)

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 9023 du 15 octobre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2158-FP du 26 juin 1958, Mlle TSA-NGUI-KENDE (Berthe), titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (Option : Puériculture), est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Service Social) et nommée au grade de Moniteur Social Stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

#### DETACHEMENT

Par arrêté n° 8893 du 7 octobre 1985, il est mis fin au détachement auprès de la Municipalité (Mairie de Brazzaville) accordé par arrêté n° 7881-MJT-DGT-DCGPCE du 6 octobre 1977 à M. TSOUMOU (Jean-Paul), Attaché des SAF de 5ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (SAF).

L'intéressé est autorisé à reprendre le service au Secrétariat Général à l'Administration du Territoire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### AFFECTATION

Par arrêté n° 8892 du 7 octobre 1985, Mme SOUNGOUA née MATSIMOUNA (Aimée Berthe), Attaché Stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (SAF), précédemment en service au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, pour servir à la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CREF) à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

#### RETRAITE

Par arrêté n° 8853 du 4 octobre 1985, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984, M. MALONGA (Adrien), Instituteur de 4ème échelon, indice 760 de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à l'Inspection Primaire de Bas-Congo à Brazzaville, né le 27 avril 1930, est admis à la retraite à compter du 1er août 1985.

Une indemnité spéciale dite de fin de carrière égale à six (6) mois lui est accordée à compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 9012 du 15 octobre 1985, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé, à compter du 1er juillet 1982, à M. MOKOKO LOGOANGO (Evariste), Agent Technique de 2ème échelon, indice 470, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé), en service à l'OFNACOM Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1983, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29-FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie fluviale lui seront délivrées, IV catégorie au compte du budget de l'OFNACOM et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté n° 9013 du 15 octobre 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, Mlle MBOUNA (Josephine), Ouvrière Professionnelle Contractuelle de 10ème échelon, indice 230, de la catégorie G, échelle 18 des Services Sociaux (Santé), en service au P.C.T., née vers 1929, est admise à la retraite à compter du 1er octobre 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction Générale de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 9014 du 15 octobre 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, Mme NSONDE (Julienne-Aida), Soignante Contractuelle de 2ème échelon, indice 230 de la catégorie F, échelle 15, en service à l'Hygiène Scolaire de Brazzaville, née en 1929, est admise à la retraite à compter du 1er juin 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction Générale de la Fonction Publique connaîtra la date de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 9015 du 15 octobre 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. BIOUELA (Pierre), Cuisinier contractuel de 4ème échelon de la catégorie G, échelle 18, indice 170 en service au Lycée Technique du 1er Mai de Brazzaville, né vers 1930, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction Générale de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 9016 du 15 octobre 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. MAFOUA (Daniel), Ouvrier Professionnel Contractuel de 7ème échelon, indice 200 de la catégorie G, échelle 18, en service au Ministère de l'Enseignement Technique Professionnel et Supérieur à Brazzaville, né vers 1930, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction Générale de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 9021 du 15 octobre 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. PERDYA (Alphonse), Ouvrier Contractuel de 5ème échelon, indice 260 de la catégorie F, échelle 14, en service à Owando (Région de la Cuvette), né vers 1930, est admis à la retraite, à compter du 1er janvier 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

### MINISTERE DU PLAN

#### ACTES EN ABREGE

#### DIVERS

Par arrêté n° 8906 du 7 octobre 1985, est créée auprès du Ministère du Plan, une caisse d'avance non renouvelable d'un

montant de Cinq Millions quatre mille francs CFA (5.004.000) destinés à l'identification des projets du 2ème plan Quinquennal.

Les dépenses qui en résultent sont imputables au chapitre 81.01700, Exercice 84

Le Camarade MAVINGA-BATA (Jean Delphin), est nommé gestionnaire de cette caisse.

Cette caisse d'avance sera réintégrée au Plan sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le Directeur Général de la CCA et le Directeur du Financement du Développement au plan, sont chargés chacun en ce qui lui concerne de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPÉRIEURE

### ACTE EN ABRÉGÉ

#### DIVERS

Par arrêté n° 8801 du 3 octobre 1985, conformément au tableau ci-après, les agents dont les noms et prénoms suivent, nommés vacataires, sont autorisés à effectuer des heures de vacation dans les Lycées d'Enseignement Général de la République Populaire du Congo, au titre de l'année scolaire 1984-1985 :

Noms et Prénoms	Grade	Spécialité	Nbre h'
NTOTO (Roger)	Journaliste	Français	12 h.
POATY (Guy Bernard)		Sc. Physique	6 h.
NGOUOLALI (Félix)	P.C. 3ème	Philosophie	14 h.
OKOKO (Nicolas)	P.L. 1ère	—»—	13 h.
NGOUYA PENDA	P.C. 2ème	—»—	9 h.
TANDOU (Benoit A.)	P.L. 2ème	—»—	7 h.
BOUNGOU-NGONO (L.)	P.L. 2ème	—»—	12 h.
Mme BOUITY née HERNANDEZ DAILA		Espagnol	12 h.
Mme NZONZI (Elis.)	Ing. Adj.	Sc. Physique	12 h.
KOUTA (Célestin)	P.L. 1ère	Philosophie	6 h.
ADTIPOLO (Robert C.)	Insp. PTT	Espagnol	8 h.
LEBANITOU (Léon)	P.C. 2ème	Espagnol	15 h.
NAKA (Marcellin)		—»—	11 h.
PFISTER (Hiltrud)		Allemand	8 h.
DUNDA BILUMBA	P.C.L.	Anglais	14 h.
LOEMBE (André César)	Maths	Maths	6 h.
NGATSOUONI (J.C.)	Maths	Maths	6 h.
MBOUYOU (Pierre)		Sc. Physique	13 h.
OSSEBE (Norbert)	Ing. trav. A.	Espagnol	8 h.
FOUTOU (Milagros)	2ème A.Sce	Espagnol	10 h.
ROSA (Berg Infante)	P.C.L.	Espagnol	14 h.
MAVOUNGOU (E.)		Maths	9 h.
AMEGBOH (M. Guy)		Sc. Phys.	10 h.
NSOUMBOU (J.M.)	Prof. Cert.	Français	3 h.
MOULARI (Laurent)	Géomètre	Russe	3 h.
Mme MOULARI Alla		Russe	10 h.
NAKAVOUA (Joseph)	P.L. 1ère	Philosophie	4 h.
MBON (Joachim)	P.L. 1ère	Philosophie	4 h.
NGOMA KIPORO (P.)	Insp. CEGP	Maths	7 h.
BANTSIMBA (Daniel)	Tech. Sup.	Maths	5 h.
MIHINDOU LOUKAKA	P.L. 1ère	Philosophie	6 h.
MBWEBWE CILOMBELA		Philosophie	6 h.
KALI MAVOUNGOU		Maths	12 h.
NSATOU (Dieudonné)	P.C.	Maths	6 h.
NDAZOO	P.L.	Maths	6 h.
BADIBANGA	P.L.	—»—	7 h.
BOUNGOU (P. Berger)	P.G.	—»—	10 h.
MILANDOU (F. Laur.)	P.L.	—»—	8 h.

NGOMA (Albert)	P.L.	—»—	7 h.
MONGOUO (Albet)	P.C. 3ème	Philosophie	8 h.
KAYA (Athanas)	Att. SAF 2è	Espagnol	14 h.
NGOMA (Daniel)	P.L. 1ère	Philosophie	11 h.
MIA KOUNDOBA (G.)	P.L. 2ème	Philosophie	11 h.
MOUANGATONDO-T.		—»—	4 h.
Mme OKEMOU (Lilia)		Russe	12 h.
Mme LANGUE ZOLA			
EVGUENIEVNA		Russe	12 h.
SOEUR-PERNET			
SOLLIET (René)		Sc. Physique	12 h.
Mme MAYELA (Corn.)		—»—	16 h.

Les intéressés seront rémunérés conformément aux dispositions du décret n° 85-018 du 16 janvier 1985, cette indemnité sera mandatée sur production des certificats de service fait délivrés par le Chef d'Etablissement et contresignés par le Directeur des Finances et de l'Equipement (D.F.E.), le Directeur de l'Enseignement Secondaire Général. Pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1984, ils seront rémunérés par l'arrêté n° 1941-MF.DF.3 du 10 mai 1985.

## MINISTRE DE LA JUSTICE

DECRET N° 85-1146 du 4 octobre 1985, portant révision de la situation Administrative de M. PINYTALANTSY (Roger), Magistrat de 2ème grade.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019 84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la Magistrature;

Vu la loi n° 53-83 du 21 avril 1983, portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo,

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2;

Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relatif au statut de la Magistrature;

Vu l'ordonnance n° 35-77 du 28 juillet 1977, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 82-247 du 19 mars 1982, portant attributions et réorganisations du Ministère de la Justice;

Vu le décret n° 84-648-MTPS-DGTFP-DFP du 12 juillet 1984, portant révision de la situation Administrative de certains ex-volontaires de l'Education des Cadres des Services Sociaux (Enseignement) dont M. PINY-TALANTSY (Roger);

Vu le décret n° 84-853 du 7 août 1984, portant intégration dans la Magistrature Congolaise des Auditeurs de Justice dont PINY-TALANTSY (Roger);  
Vu la lettre n° 237-MJ-CAB du 23 mars 1985,

DECRETE :

Art. 1er. — La situation Administrative de M. PINY-TALANTSY (Roger), Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon de la Hiérarchie du Corps Judiciaire, en service au Tribunal Populaire de District de Madingou, est révisée comme suit :

*Ancienne situation*

CATEGORIE A  
Hiérarchie I

- Titulaire de la Licence, délivrée par l'Université Marien NGOUABI, est reclassé et nommé Professeur de Lycée de 3ème échelon, indice 1010, pour compter du 6 octobre 1980, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1980 1981, ACC : Néant. (décret n° 84-648-MTPS-DGTFP-DFP du 12 juillet 1984).
- Promu au 4ème échelon, indice 1110, pour compter du 6 octobre 1982. (Décret n° 85-557-MESS-DGAS-DPAA-SP-P3 du 15 avril 1985).
- Titulaire d'une Licence en Droit et Diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) de Brazzaville, intégré dans la Magistrature Congolaise, en qualité de Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon de la Hiérarchie du Corps Judiciaire, indice 830, pour compter du 10 mars 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de sa formation. (Décret n° 84-853 bis du 7 août 1984).

*Nouvelle situation*

- Titulaire d'une Licence en Droit et Diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) de Brazzaville, versé dans la Magistrature Congolaise, en qualité de Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 3ème échelon de la Hiérarchie du Corps judiciaire, indice 1190, pour compter du 10 mars 1984, date de reprise de l'intéressé à l'issue de sa formation, ACC : 7 mois.

Art. 2. - Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 4 octobre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Finances,  
et du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice,*  
Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.

-----○-----  
DECRET N° 85-1150 du 8 octobre 1985, portant intégration dans la Magistrature Congolaise de M. ALINGUI-NGASSAKI, Greffier Principal de 8ème échelon.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979,  
Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;  
Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la Magistrature;  
Vu la loi n° 53-83 du 21 avril 1985, portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo;  
Vu l'ordonnance n° 35-77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo;  
Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée;  
Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des Fonctionnaires;  
Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relatif au statut de la Magistrature;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le décret n° 82 247 du 19 mars 1982, portant attributions et réorganisation du Ministère de la Justice;  
Vu l'Attestation n° 0108-MF-SGJ-DSAF-SP du 6 mai 1985, Vu le dossier de l'intéressé;  
Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

DECRETE :

Art. 1er. — M. ALINGUI-NGASSAKI, Auditeur de Justice, titulaire de la Licence en Droit et du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) de Brazzaville, précédemment Greffier Principal des Cadres de la Catégorie B, Hiérarchie II, 8ème échelon, indice 920, est intégré dans la Magistrature Congolaise, en qualité de Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 2ème échelon, indice 1010 de la hiérarchie du Corps Judiciaire.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'issue de la formation, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 8 octobre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Finances,  
et du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice,*  
Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.

-----○-----

RECTIFICATIF N° 942/MJ-SGJ-DSAF-SP du 9 octobre 1985, à l'arrêté n° 6418/MJ-SGJ-DSAF-SP du 30 juillet 1984, portant promotion, au titre de l'année 1983, des Fonctionnaires des cadres de la Catégorie B, du Service Judiciaire, en ce qui concerne M. ONDONGO (Prosper).

Art. 1er. — .....

Au lieu de :

CATEGORIE B  
Hiérarchie II

Greffiers Principaux

Au 5ème échelon

M. ONDONGO (Prosper), pour compter du 8 mars 1983

Lire :

Art. 1er. — .....

CATEGORIE B  
Hiérarchie I

Greffiers Principaux

Au 5ème échelon

M. ONDONGO (Prosper), pour compter du 8 mars 1983

Le reste sans changement.

-----o-----

MINISTERE DU TOURISME, DES LOISIRS  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ACTE EN ABREGE

Personnel

NOMINATION

Par arrêté n° 8968 du 10 octobre 1985, M. LOUBOTA (Bernard), Secrétaire des Affaires Etrangères de 1er échelon des cadres de la Catégorie A, Hiérarchie I des Services Diplomatiques et Consulaires, est nommé Conseiller Administratif et Juridique, en remplacement de M. TSIBA (André), appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

-----oOo-----